



NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*



**Manuel sur**  
**les programmes**  
**de justice réparatrice**

SÉRIE DE MANUELS SUR LA RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE

Produit avec le soutien financier du Canada. Cet ouvrage a pu être traduit grâce au soutien financier du Ministère français des affaires étrangères et européennes.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **Manuel sur les programmes de justice réparatrice**

SÉRIE DE MANUELS SUR LA RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE



NATIONS UNIES  
New York, 2008

## Remerciements

Le présent Manuel a été élaboré pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) par Yvon Dandurand, directeur de la recherche au University College of the Fraser Valley (Canada) et Maître de conférences au Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, et Curt T. Griffiths, professeur à l'École de criminologie de la Simon Fraser University (Canada).

L'ouvrage a été revu par un groupe d'experts réuni à l'ONUDD, à Vienne, les 30 et 31 janvier 2006. L'ONUDD tient à remercier, pour leur précieuse contribution, les experts qui ont participé à cette réunion: Ivo Aertsen, Hazam Aly, Elias Carranza, Borbala Fellegi, Kittipong Kittayarak, Paul McCold, Chino Obiagwu, Christa Pelikan, Ann Skelton, Adam Stapleton, Daniel Van Ness et Martin Wright.

L'Office tient également à remercier, pour l'appui qu'il a apporté à l'élaboration du présent Manuel, les Gouvernements canadien et français.

On mentionnera, enfin, l'appui déterminant que le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale a apporté à l'ONUDD dans l'action qu'il mène dans le domaine de la justice réparatrice.

United Nations publication  
Sales No. F.06.V.15  
ISBN 978-92-1-233445-5

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>1. La justice réparatrice</b>	<b>5</b>
1.1. Définition des principaux concepts	6
1.2. Éléments d'un programme de justice réparatrice	7
1.3. Hypothèses de base	8
1.4. Principes et buts	8
1.5. Objectifs	9
<b>2. Les programmes de justice réparatrice</b>	<b>13</b>
2.1. Principaux types de programme	14
2.2. Diversité des programmes de justice pénale	15
2.3. Médiation victime-délinquant	17
2.4. Conférence communautaire ou familiale	20
2.5. Cercle de détermination de la peine	22
2.6. Programmes de justice réparatrice pour délinquants juvéniles	26
2.7. Structures de justice autochtones et coutumières	29
<b>3. Principes et garanties</b>	<b>33</b>
3.1. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale	33
3.2. Exemples de principes directeurs et teneur de ces derniers	36
<b>4. Des principes à la pratique: l'exécution de programmes de justice réparatrice</b>	<b>39</b>
4.1. Stratégie	40
4.2. Conception et planification d'un programme	42
4.3. Nécessité d'une législation	50
4.4. Dispositions législatives	52
4.5. Direction, organisation et structure du programme	54
4.6. Ralliement du système de justice pénale	55
4.7. Mobilisation de la communauté	57

<b>5.</b>	<b>La dynamique des programmes de justice réparatrice</b>	<b>59</b>
5.1.	Les participants au processus de réparation	59
5.2.	Types de programme de justice réparatrice	66
5.3.	Avertissements	66
5.4.	Résolution des écueils	70
<b>6.</b>	<b>Fonctionnement d'un programme</b>	<b>73</b>
6.1.	Contexte propice au bon déroulement d'un programme	73
6.2.	Usage du pouvoir discrétionnaire par la police, le ministère public et l'appareil judiciaire	74
6.3.	Sélection des recours à un programme	75
6.4.	Le rôle des ONG et de la société civile	78
6.5.	Produits	78
6.6.	Suivi du respect de l'accord	79
6.7.	Services d'appui au programme	80
6.8.	Rapports avec la communauté et avec les médias	80
<b>7.</b>	<b>Suivi et évaluation du programme</b>	<b>83</b>
7.1.	Nécessité d'un suivi et d'une évaluation du programme	83
7.2.	Difficulté d'évaluer les programmes de justice réparatrice	84
7.3.	Mesure de l'impact des programmes sur la récidive	86
7.4.	Résultats des évaluations et émergence de pratiques optimales	88
	<b>Conclusion</b>	<b>91</b>
	<b>Références et bibliographie</b>	<b>93</b>
	<b>Annexes</b>	
Annexe I:	Informations utiles sur le Web	99
Annexe II:	Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale	101
Annexe III:	Controverses et désaccords à propos des caractéristiques essentielles d'un programme de justice réparatrice	105

# Introduction



Le présent Manuel est l'un de plusieurs outils pratiques que l'ONU DC a mis au point pour aider les pays à faire respecter le droit et à réformer leur système de justice pénale. On pourra l'utiliser dans divers contextes, y compris dans le cadre de projets d'assistance technique et de développement des capacités mis en œuvre par l'Office. Il présente au lecteur les programmes et procédures de justice réparatrice. Un manuel complémentaire décrivant les principes fondamentaux d'alternatives prometteuses à l'emprisonnement est également disponible auprès de l'ONU DC.

Le présent Manuel expose, sous une forme facile à consulter, les principaux aspects des activités participatives mises en œuvre pour combattre la délinquance dans une optique de justice réparatrice. Il décrit tout un ensemble de mesures et de programmes qui, inspirés des principes de la justice réparatrice, peuvent facilement s'adapter aux systèmes de justice pénale et les compléter en tenant compte de la situation juridique, sociale et culturelle. Il s'adresse aux fonctionnaires de la justice pénale, aux organisations non gouvernementales et aux associations qui œuvrent ensemble pour améliorer la réponse apportée actuellement à la délinquance et aux conflits locaux. Les textes présentés s'adressant à divers publics, le lecteur pourra trouver certaines sections plus pertinentes et intéressantes que d'autres.

La *Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle* (2000) a encouragé "l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice réparatrice qui respectent les

droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties”<sup>1</sup>. En août 2002, le Conseil économique et social de l’ONU a adopté une résolution appelant les États Membres qui mettent en œuvre des programmes de justice réparatrice à s’inspirer d’un ensemble de Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (ci-après dénommés les Principes fondamentaux) élaborés par un groupe d’experts (voir annexe II). En 2005, dans sa déclaration, le Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (2005) a exhorté les États Membres à admettre la nécessité d’affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice par des solutions de rechange aux poursuites<sup>2,3</sup>.

Les programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés pour réduire la charge de travail du système de justice pénale, déjudiciariser des affaires et doter le système d’un éventail de sanctions constructives.

Le Manuel tente de synthétiser les enseignements tirés de la mise en œuvre et de l’évaluation de divers nouveaux modèles et programmes. Il place ce débat dans le contexte d’un nouveau cadre normatif international d’élaboration de programmes participatifs de justice réparatrice sans employer, toutefois, un ton directif. Il a principalement pour but d’aider ceux qui mettent en œuvre de tels programmes à prendre des décisions informées en ce qui concerne leur conception, leur mise en œuvre et leur évaluation.

La mise en œuvre de programmes de justice réparatrice en complément du système de justice pénale s’est accompagnée de l’instauration d’une protection juridique des participants et d’une volonté de maximiser les résultats en termes de réparation et de prévention du crime. En 2002, le Conseil économique et social de l’ONU a adopté une résolution qui énonçait un ensemble de *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*. Ces principes donnent de précieuses indications aux responsables politiques, aux associations et aux fonctionnaires de la justice pénale qui s’emploient à combattre, dans une optique de justice réparatrice, la délinquance locale. Reproduits à l’annexe II, ils forment la base du présent Manuel.

<sup>1</sup> *Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, A/CONF.184/4/Rev.3, para. 29.

<sup>2</sup> *Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale*, Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 18-25 avril 2005, para. 32.

<sup>3</sup> Noter également qu’en 2001, l’Union européenne a publié une décision-cadre énonçant que les États Membres devraient promouvoir la médiation dans les affaires pénales et mettre en vigueur leurs instruments juridiques au plus tard en 2006. Voir la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, art. 10.



Le Manuel contient sept sections. La première passe en revue les principaux concepts utilisés ainsi que les principes et objectifs de la justice participative et réparatrice. La deuxième traite de l'usage qui est fait des programmes de réparation, la troisième examinant leur cadre normatif. Les autres sections traitent des divers aspects de la mise en œuvre d'un programme réussi — conception, mise en œuvre et fonctionnement, mobilisation des ressources de la communauté, évaluation des activités et analyse des conclusions. On s'est attaché à présenter des informations et à citer des exemples qui seront utiles à l'élaboration de nouveaux programmes dans divers contextes sociaux, culturels et juridiques.



# 1. La justice réparatrice



Dans de nombreux pays, le mécontentement et la frustration engendrés par le système judiciaire ainsi que le regain d'intérêt porté à la préservation et au renforcement des pratiques coutumières et traditionnelles ont conduit d'aucuns à appeler de leurs vœux de nouvelles réponses à la délinquance et aux troubles sociaux. Nombre de ces réponses donnent aux parties concernées et, souvent, aux personnes qui les entourent la possibilité de participer à la résolution de conflits et d'en traiter les conséquences. Les programmes de justice réparatrice se fondent sur l'idée selon laquelle les parties à un conflit doivent activement participer à sa résolution et à l'atténuation de ses conséquences. Ils procèdent également, parfois, d'une volonté de revenir à une prise de décisions locale et de renforcer la communauté. Ces démarches sont également vues comme un moyen d'encourager l'expression pacifique d'un conflit, de promouvoir la tolérance et l'intégration, de faire respecter la diversité et de favoriser des pratiques locales responsables.

Les formes nouvelles et établies de justice réparatrice donnent aux communautés des moyens bienvenus de résoudre les conflits. Elles font intervenir des individus qui sont non pas extérieurs à l'incident, mais directement concernés ou touchés par celui-ci. La participation de la communauté n'est plus abstraite, mais directe et concrète. Ces procédures conviennent particulièrement aux situations où les parties interviennent volontairement et où chacune a la possibilité de participer pleinement et sans risque à un processus de dialogue et de négociation. Le présent Manuel se concentre sur les programmes de justice réparatrice en matière pénale, mais on notera que cette procédure est

également utilisée pour traiter et résoudre des conflits dans d'autres contextes, y compris l'école et le lieu de travail.

Dans de nombreux pays, l'idée de participation de la communauté jouit d'un large consensus<sup>4</sup>. Dans les pays en développement, la justice réparatrice se pratique souvent dans le cadre traditionnel ou coutumier. Ce faisant, ces pratiques peuvent contribuer à renforcer le système judiciaire existant. Dans la justice participative, cependant, l'une des principales difficultés consiste à trouver les moyens de mobiliser la société civile tout en protégeant les droits et intérêts des victimes et des délinquants.

La justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté. Les programmes correspondants reposent sur le principe fondamental selon lequel le comportement criminel non seulement viole la loi, mais aussi lèse les victimes et la communauté. Pour traiter les conséquences de ce comportement, il faudra, à chaque fois que cela est possible, associer le délinquant et les parties lésées tout en apportant à la victime et au délinquant l'aide et l'appui dont ils ont besoin.

Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit. La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus, qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant. Cette méthode peut s'adapter à diverses cultures et aux besoins de différentes communautés. Grâce à elle, la victime, le délinquant et la communauté regagnent une certaine maîtrise du processus. Ce processus, de surcroît, peut lui-même souvent transformer les relations qui existent entre la communauté et le système judiciaire.

## 1.1 Définition des principaux concepts

La justice réparatrice est une façon de combattre les comportements criminels en mettant en balance les besoins de la communauté, des victimes et des délinquants. Ce concept évolutif a donné lieu, en fonction des pays, à différentes interprétations, et il ne fait pas toujours l'objet d'un parfait consensus. En outre, du fait de la difficulté à le traduire précisément dans différentes langues, on utilise souvent diverses terminologies.

### *Processus de réparation*

**Définition:** Le terme "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.

<sup>4</sup> Faget, 2003, p. 39.

De nombreux termes sont utilisés pour décrire le concept de justice réparatrice. On parle notamment de “justice communautaire”, d’“amende honorable”, de “justice positive”, de “justice relationnelle”, de “justice réparatrice” et de “justice restaurative”<sup>5</sup>.

### Programme de justice réparatrice

**Définition:** Le terme “programme de justice réparatrice” désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

Aux fins du présent Manuel, le terme “programme de justice réparatrice” prend le même sens que dans les *Principes fondamentaux*, à savoir “tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation”. Cette définition place clairement l’accent sur la mise en œuvre de processus participatifs conçus pour produire un résultat souhaité. Le terme “processus de réparation” désigne “tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu’il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l’aide d’un facilitateur”. La justice réparatrice accorde autant d’importance au processus qu’au résultat. Les individus qui participent à ce processus sont appelés “parties”. En Europe et dans de nombreuses autres parties du monde, on se réfère souvent, pour qualifier ce processus, à la technique que la plupart des modèles ont en commun, à savoir la “médiation”, qui se distingue de la décision judiciaire<sup>6</sup>.

### Processus de réparation

**Définition:** Le terme “processus de réparation” désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu’il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l’aide d’un facilitateur.

Conformément aux *Principes fondamentaux*, le terme “entente de réparation” désigne un accord résultant d’un processus de réparation. Cet accord peut renvoyer à des programmes tels que la réparation, le dédommagement et le travail d’intérêt général, “qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant”. Il peut aussi, dans les affaires où l’on traite d’infractions graves, s’accompagner d’autres mesures.

## 1.2 Éléments d’un programme de justice réparatrice

Un programme de justice réparatrice se caractérise par les éléments suivants:

- Réponse adaptée aux circonstances de l’infraction, du délinquant et de la victime, ce qui permet d’examiner chaque affaire de manière distincte.

<sup>5</sup> Miers, 2001, p. 88.

<sup>6</sup> Voir Conseil de l’Europe (1999), *Recommandation n° R (99) 19 du Comité des Ministres aux États Membres sur la médiation en matière pénale*.

- Méthode qui respecte la dignité de chacun et l'égalité de tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en facilitant le relèvement des victimes, des délinquants et des communautés.
- Souvent, alternative viable au système de justice pénale officiel et à ses effets stigmatisants pour les délinquants.
- Méthode utilisable parallèlement aux procédures et aux sanctions pénales traditionnelles.
- Méthode qui englobe la résolution du problème et le traitement des causes profondes du conflit.
- Méthode qui traite les souffrances et les besoins des victimes.
- Méthode qui invite le délinquant à prendre conscience des causes et des effets de son comportement et à assumer sa responsabilité de manière constructive.
- Méthode souple et variable qui peut s'adapter aux circonstances, aux traditions, aux principes et à la philosophie du système national de justice pénale.
- Méthode utilisable pour traiter différents types d'infraction et de délinquant, y compris des infractions graves.
- Méthode particulièrement adaptée aux situations qui impliquent des délinquants juvéniles et où un important objectif est d'inculquer à ces derniers de nouvelles valeurs et compétences.
- Méthode qui tient compte du rôle primordial que joue la communauté dans la prévention et la répression de la délinquance et des troubles sociaux.

### 1.3 Hypothèses de base

Les programmes de justice réparatrice se fondent sur plusieurs hypothèses: *a)* la suite donnée à l'infraction doit réparer autant que possible le mal subi par la victime; *b)* il faut faire comprendre aux délinquants que leur comportement n'est pas acceptable et qu'il a eu des conséquences réelles pour la victime et pour la communauté; *c)* les délinquants peuvent et doivent assumer la responsabilité de leurs actes; *d)* les victimes doivent pouvoir exprimer leurs besoins et contribuer à déterminer, pour le délinquant, la meilleure façon de se racheter; et *e)* la communauté a le devoir de favoriser ce processus.

### 1.4 Principes et buts

Pour atteindre ses objectifs, un processus de réparation doit comprendre au moins quatre ingrédients: *a)* une victime identifiable; *b)* une

#### Principes

- Participation et autonomisation des participants
- Respect de tous les participants
- Recherche de résultats consensuels plutôt qu'imposés
- Engagement des parties à respecter l'accord issu du processus
- Souplesse et adaptabilité du processus et des résultats
- Autonomisation de la communauté

participation volontaire de la victime; *c*) un délinquant qui assume la responsabilité de son comportement criminel; et *d*) une participation non contrainte de ce dernier. La plupart des méthodes de réparation visent à créer, entre les parties concernées, une dynamique interactive spécifique. Le but est de créer un environnement non accusatoire et non intimidant dans lequel les intérêts et les besoins de la victime, du délinquant, de la communauté et de la société puissent être pris en compte.

L'objectif des programmes de justice réparatrice et le type de résultat qu'ils entendent produire ont conduit à énoncer plusieurs principes que l'on retrouve à divers degrés dans chacune des formes adoptées. Le processus se caractérise par un traitement respectueux de toutes les parties. Il favorise la participation et, dans diverses mesures, l'autonomisation de toutes les parties concernées. Il fonctionne de manière optimale lorsqu'il reste clair et prévisible tout en s'adaptant aux circonstances particulières de chaque affaire. Il privilégie la recherche de résultats consensuels plutôt qu'imposés et vise à obtenir des parties un engagement sincère à respecter l'accord auquel elles sont parvenues.

Les buts visés sont notamment les suivants:

- Les victimes qui acceptent de participer au processus peuvent le faire sans crainte et obtenir satisfaction;
- Les délinquants comprennent comment leur acte a nui à la victime et à d'autres personnes, en assumant la responsabilité et s'engagent à en réparer les conséquences;
- Les parties conviennent de mesures souples qui consistent en particulier à réparer le mal fait et, à chaque fois que cela est possible, à rechercher les raisons de l'infraction;
- Les délinquants respectent l'engagement qu'ils ont pris de réparer le mal fait et tentent d'analyser les facteurs qui ont entraîné leur comportement;
- La victime et le délinquant comprennent tous deux la dynamique qui a abouti à l'incident, en retirent un apaisement et se réintègrent à la communauté.

## 1.5 Objectifs

Plus précisément, les praticiens de la justice réparatrice conviennent généralement que ce qui fait qu'une réponse particulière est véritablement "réparatrice" n'est pas tant une pratique ou une procédure que le respect, par celle-ci, d'un ensemble de grands objectifs qui offrent aux parties une base commune pour traiter l'incident et ses conséquences.

Les objectifs des programmes de justice réparatrice ont été énoncés de diverses manières, mais contiennent essentiellement les éléments suivants:

*a) Aider les victimes, leur donner la parole, les inviter à exprimer leurs besoins, leur permettre de participer au processus de résolution et leur prêter assistance.* Depuis environ deux décennies, il est demandé aux systèmes de justice pénale de se concentrer plus directement sur les besoins et intérêts des victimes. En 1985, l'Assemblée générale a adopté une *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, qui énonçait que "les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes"<sup>7</sup>. On connaît aujourd'hui bien mieux les besoins (information, participation, expression, empathie, réparation, rétablissement d'un sentiment de contrôle et de sécurité, etc.) des victimes de la délinquance et la façon dont le système de justice pénale peut y répondre. Souvent, cependant, les gens continuent de se plaindre de ce que le système de justice pénale ignore les besoins et les souhaits des victimes. La procédure de réparation, par contre, est souvent idéale pour répondre à nombre des besoins les plus importants des victimes. La procédure classique, en particulier, ne permet pas aux victimes de décrire la nature et les conséquences de l'infraction, et encore moins de poser des questions au délinquant. Le modèle de justice réparatrice peut donner lieu à une procédure où les avis et les intérêts des victimes comptent, celles-ci pouvant participer et être traitées équitablement et avec respect et obtenir réparation. En participant à la prise de décision, les victimes peuvent s'exprimer sur ce qui serait une issue acceptable et se rapprocher d'un apaisement.

*b) Retisser les liens endommagés par l'infraction, notamment en obtenant un consensus sur la meilleure façon de procéder.* En fait, il est souvent avancé que la réponse ne devrait pas se concentrer sur l'incident, mais sur les liens que celui-ci a compromis ou endommagés. En renforçant la communauté, on peut parfois prévenir d'autres problèmes. L'une des principales caractéristiques de la justice réparatrice est qu'elle combat les comportements criminels bien au-delà du délinquant et de l'infraction. La conciliation, la résolution des différends et le rétablissement des liens sont considérés comme les meilleurs moyens de faire régner la justice, d'aider la victime et le délinquant, et de défendre les intérêts de la communauté. Ils peuvent également aider à déterminer les causes de la délinquance et à élaborer des stratégies de prévention.

*c) Dénoncer le comportement criminel comme étant inacceptable et réaffirmer les valeurs de la communauté.* La dénonciation de certains comportements

### **Les objectifs de la justice réparatrice**

- Rétablir l'ordre et la paix locales et retisser les liens endommagés
- Dénoncer le comportement criminel comme étant inacceptable et réaffirmer les valeurs de la communauté
- Aider les victimes, leur donner la parole, leur permettre de participer et répondre à leurs besoins
- Inviter toutes les parties concernées, en particulier les délinquants, à assumer leurs responsabilités
- Définir une entente de réparation tournée vers l'avenir
- Prévenir la récurrence en invitant les délinquants à changer et en facilitant leur réinsertion dans la communauté

<sup>7</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, para. 7.



est un objectif de la justice réparatrice tout comme elle a été, fondamentalement, l'un de ceux du droit pénal pendant des siècles. La façon, cependant, dont on dénonce ce comportement diffère. Elle s'effectue de manière plus souple en tenant compte non seulement des règles, mais aussi des circonstances particulières de l'infraction, de la victime et du délinquant. Dénonciation positive, elle doit s'inscrire dans un cadre plus large et non être le seul objet de la procédure. Pendant le processus, la forme et les modalités de la dénonciation varieront largement, mais elle en demeurera un élément essentiel. Parfois, bien entendu, des problèmes pourront surgir lorsque les valeurs qu'une communauté réaffirme par le biais de la justice réparatrice ne sont pas conformes à celles consacrées par la loi.

*d) Inviter toutes les parties concernées, en particulier les délinquants, à assumer leurs responsabilités.* Le processus de réparation a pour objet d'aider les délinquants à assumer la responsabilité de leur comportement et de ses conséquences. On ne se contente pas d'évaluer la culpabilité; on tente de déterminer la responsabilité d'un conflit et de ses conséquences. Ce qu'on encourage, c'est davantage la reconnaissance et l'acceptation actives d'une responsabilité personnelle de l'infraction et de ses conséquences qu'une responsabilité passive imposée par d'autres. Les personnes qui ont joué un rôle direct ou indirect dans l'infraction sont également invitées à assumer leur part de responsabilité dans l'incident. Cela a pour effet d'étendre le processus au-delà de l'incident, de la victime et du délinquant proprement dits. La façon dont cette responsabilité se traduira en actes — excuses ou réparation, en particulier — se déterminera au fil du processus et non par l'application automatique de règles générales de droit. Dans le meilleur des cas, on obtiendra non seulement que le délinquant assume sa responsabilité, mais aussi qu'il se transforme sur les plans cognitif et émotionnel et améliore ses relations avec la communauté et, selon les circonstances, avec la victime et la famille de cette dernière.

*e) Définir une entente de réparation tournée vers l'avenir.* Plutôt que de placer l'accent sur les règles qui ont été violées et sur la peine qu'il faudrait imposer, la justice réparatrice tend à se concentrer principalement sur les personnes qui ont été lésées. Elle n'écarte pas nécessairement toute forme de peine (amende, incarcération, probation), mais privilégie résolument une entente de réparation tournée vers l'avenir. L'entente recherchée vise à réparer, dans la mesure possible, le mal causé par l'infraction en permettant au délinquant d'apporter une solution constructive. La justice réparatrice se fonde sur des relations et vise des résultats qui satisfassent un grand nombre d'intervenants.

*f) Prévenir la récidive en invitant les délinquants à changer et en facilitant leur réinsertion dans la communauté.* Bien qu'il se préoccupe surtout du comportement passé des délinquants et de ses conséquences, le

processus de réparation se préoccupe aussi de leur comportement futur. L'engagement que prend un délinquant quant à son futur comportement est généralement une composante essentielle des accords conclus par la médiation ou d'autres processus de réparation. Transformer ou "réformer" le délinquant par la réparation est un objectif légitime au même titre que la prévention de la récidive. L'exigence que les délinquants comprennent les conséquences de leurs actes et en assument la responsabilité a clairement pour but de modifier leur comportement futur. Il est entendu que les organismes locaux et publics ont un rôle à jouer dans ce processus.

*g) Déterminer les facteurs qui ont conduit à l'infraction et informer les autorités chargées de combattre la délinquance.* La réparation est un processus ouvert qui encourage une discussion franche du contexte de l'infraction dans un esprit d'explication plutôt que d'offre d'excuses. Si, par exemple, il apparaît que les délinquants proviennent de régions qui présentent des carences particulières, des mesures peuvent être prises pour remédier à ce problème.

## 2. Les programmes de justice réparatrice

La présente section du Manuel décrit les principaux types de programme de justice réparatrice: médiation victime-délinquant, conférence communautaire ou familiale, cercle de détermination de la peine et probation de réparation. Elle fait également le point sur les structures de justice autochtone et coutumière et sur les principales caractéristiques des programmes de justice pénale actuels.

Comme le soulignent les *Principes fondamentaux*, les programmes de justice réparatrice complètent davantage qu'ils ne remplacent le système de justice pénale. On peut y recourir à tout stade de la procédure pénale même si, parfois, cela peut obliger à modifier la législation existante. Globalement, il existe, au sein du système de justice pénale, quatre principaux points où l'on peut engager une procédure de réparation: *a*) police (pré-inculpation); *b*) poursuite (après inculpation, mais généralement avant un procès); *c*) tribunal (avant le procès ou lors de la détermination de la peine); et *d*) système correctionnel (alternative à l'incarcération dans le cadre ou en sus d'une peine ouverte, pendant l'incarcération ou lors de la libération). Dans certains pays, de telles procédures peuvent être engagées parallèlement à la poursuite. En Belgique, par exemple, une médiation peut être proposée alors que le parquet a déjà décidé de poursuivre le suspect<sup>8</sup>. À tous ces stades, les fonctionnaires peuvent utiliser leurs pouvoirs discrétionnaires pour orienter un délinquant vers un programme de justice réparatrice (voir figure 1).

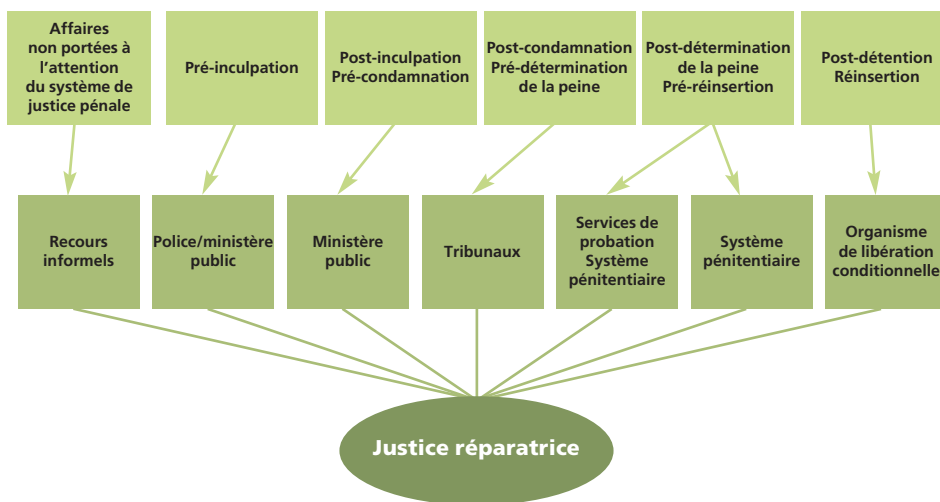
<sup>8</sup> Voir le Programme belge de médiation de réparation, qui traite d'infractions plus graves. La médiation est menée par un médiateur indépendant. Lorsqu'un accord est trouvé, celui-ci peut être versé au casier judiciaire du délinquant et pris en compte pour la détermination de la peine (Aertsen, *et al.*, 2004: 24).

Parfois, une procédure de réparation peut être engagée d'emblée au lieu de porter une infraction ou un conflit à l'attention du système de justice pénale. C'est le cas, par exemple, à l'école, où des programmes utilisent la médiation ou d'autres procédures de réparation pour traiter des problèmes mineurs de comportement scolaire. De tels programmes peuvent également être mis en œuvre dans des centres de médiation locaux.

Souvent, enfin, les fonctionnaires du milieu policier peuvent intégrer des principes de justice réparatrice dans leur prise de décisions lorsqu'ils interviennent dans la rue, face à des troubles ou à des conflits mineurs ou dans certains contextes tels que l'école.

Pour les incidents plus graves, généralement, on recourt à la justice réparatrice à un stade ultérieur du système de justice pénale<sup>9</sup>. Pour pouvoir intégrer la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice au sein d'un système national, il faudrait prévoir des programmes utilisables à différents points de la procédure pénale.

**Figure I.**  
**Programmes de justice réparatrice et système de justice pénale**



## 2.1 Principaux types de programme

Les programmes existants, qui regroupent des procédures très diverses axées sur la réparation, varient considérablement. Cela s'explique en partie par les diverses interprétations qui existent des conflits et de la façon de les traiter et de résoudre<sup>10</sup>. Les principaux types de programme sont les suivants: *a)* médiation victime-délinquant; *b)* conférence

<sup>9</sup> Voir: Latimer and Kleinknecht, 2000.

<sup>10</sup> Pour un aperçu des programmes internationaux, voir Miers, 2001, et pour un aperçu des programmes européens, voir Miers and Willemsens, 2004.

communautaire ou familiale; *c*) cercle de détermination de la peine; *d*) cercle de conciliation; et *e*) probation de réparation et conseil de communauté. Les principales caractéristiques de chaque modèle sont brièvement présentées ci-après et sont résumées dans des tableaux à la fin de la présente section.

## 2.2 Diversité des programmes de justice pénale

La diversité des programmes existants peut se situer sur plusieurs continnum (voir tableau 1). Ces programmes varient considérablement par leur forme, leurs rapports avec le système de justice pénale, leur fonctionnement, le degré de participation des différentes parties et leurs principaux objectifs. La position défendue dans le présent Manuel est qu'il faut toujours trouver un équilibre pour s'adapter aux circonstances dans lesquelles un programme est conçu (limites du cadre juridique, appui limité des fonctionnaires de la justice pénale, obstacles culturels, soutien limité du public, moyens limités).

La mesure dans laquelle des professionnels de justice pénale participent au processus de réparation varie aussi considérablement. Dans les cercles de détermination de la peine, par exemple, le rôle que jouent ces professionnels en dehors de leurs fonctions légales (procureur lisant l'accusation, juge ouvrant la séance) est limité. Le procureur adresse au tribunal des recommandations sur les infractions punissables par mise en accusation et le juge donne des avis juridiques sur ce que la loi exige, mais pour l'essentiel, ces fonctionnaires s'intègrent au cercle, exprimant, lorsque leur tour vient de parler, leur avis personnel sur l'infraction, le délinquant et la victime.

Bien qu'il n'existe pas d'accord parfait sur ce qui constitue une "véritable" démarche réparatrice, l'essentiel est surtout de faire des choix judicieux lorsque l'on élabore un nouveau programme ou une nouvelle stratégie. Les controverses et désaccords qui existent à propos des caractéristiques essentielles d'un programme de justice réparatrice sont examinés à l'annexe III.

De nombreux programmes de justice réparatrice sont administrés par des organismes publics – tribunaux, police et associations locales à but non lucratif. Les organismes publics emploient généralement des professionnels et les associations locales des volontaires formés issus de la communauté.

Bien qu'ils divergent sur certains points essentiels, les programmes de justice réparatrice présentent aussi des caractéristiques communes. Celles-ci ressortent de manière évidente dans les programmes présentés ci-après.

**Tableau 1.**  
**Diversité des programmes existants**

<b>Position du programme par rapport au système de justice pénale</b>				
Hors du système, alternative à la procédure officielle		Élément du programme officiel de déjudiciarisation		Intégré dans la procédure judiciaire
<b>Forme</b>				
Très peu structuré		Peu structuré		Très structuré
<b>Position du programme par rapport à la peine</b>				
La procédure s'ajoute à la peine		La peine est l'un des résultats de la procédure		La procédure et son résultat se substituent à la peine
<b>Arbitrage</b>				
Aucun arbitrage prévu		Élément d'arbitrage prévu		Essentiellement procédure d'arbitrage
<b>Participation d'un avocat-conseil</b>				
Aucun avocat-conseil prévu		Rôle de l'avocat-conseil limité (pour garantir, par exemple, le consentement éclairé du délinquant)		Avocat-conseil prévu
<b>Participation de fonctionnaires de la justice pénale</b>				
Aucune		Participation limitée de professionnels de la justice pénale (principalement pour l'orientation)		Le programme est administré par des fonctionnaires de la justice pénale
<b>Participation de la communauté</b>				
Pleine participation de la communauté		Participation de la famille ou de quelques membres de la communauté		Participation limitée de la communauté
Pour l'essentiel, aucune participation de la communauté				
<b>Participation de la victime</b>				
Participant principal		L'un de nombreux participants		Participation indirecte
Recours à une victime de substitution		Peu ou pas de participation		
<b>Assistance à la victime</b>				
Peu ou pas d'assistance		Certain degré d'assistance		Assistance à la victime = priorité
<b>Mise en œuvre du programme</b>				
ONG indépendantes et secteur bénévole		Secteur bénévole avec financement et/ou encadrement d'un organisme public		Organisme public
<b>Réinsertion du délinquant</b>				
Aspect négligeable		Secteur bénévole avec financement et/ou encadrement d'un organisme public		Réinsertion du délinquant et prévention de la récidive = priorité
<b>Réparation</b>				
Réparation = priorité		L'un de plusieurs aspects du processus		Accent limité placé sur la réparation de la victime

**Tableau 2.**  
**Caractéristiques communes des programmes de justice réparatrice**

<b>Les victimes ont la possibilité:</b>	<b>Les délinquants ont la possibilité:</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• de participer directement à la résolution du problème et au traitement des conséquences de l'infraction</li> <li>• d'obtenir des réponses à leurs questions concernant l'infraction et le délinquant</li> <li>• de s'exprimer elles-mêmes sur les effets de l'infraction</li> <li>• d'obtenir dédommagement ou réparation</li> <li>• d'obtenir des excuses</li> <li>• de rétablir, au besoin, leur relation avec le délinquant</li> <li>• de trouver un état d'apaisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assumer la responsabilité de l'infraction et de comprendre les conséquences qu'elle a eues pour la victime</li> <li>• d'exprimer des émotions (voire des remords) au sujet de l'infraction</li> <li>• d'obtenir un appui pour réparer le mal causé à la victime, à eux-même et à la famille</li> <li>• de faire amende honorable ou d'accorder dédommagement ou réparation</li> <li>• de s'excuser auprès des victimes</li> <li>• de rétablir, au besoin, leur relation avec la victime</li> <li>• de trouver un état d'apaisement</li> </ul>

Les décisions que l'on prend lorsque l'on élabore un programme doivent toutes s'appuyer sur les meilleures pratiques et sur un processus de consultation rigoureux. Souvent, également, l'introduction de programmes de réparation dans un contexte social, juridique et culturel particulier doit s'effectuer de manière progressive, voire itérative, en commençant par des initiatives plus modestes capables de créer l'expérience du succès, de renforcer les moyens de la communauté, de vaincre les dernières hésitations du système de justice pénale et de préparer chacun à des initiatives plus difficiles.

### 2.3 Médiation victime-délinquant

Les programmes de médiation victime-délinquant (également dits “de réconciliation”) sont parmi les premières initiatives de justice réparatrice à avoir vu le jour. Ces programmes visent à répondre aux besoins des victimes d'infractions tout en veillant à ce que les délinquants soient tenus comptables de leurs actes. Ils peuvent être administrés par des organismes publics et des associations à but non lucratif et se limitent généralement aux infractions mineures. Peuvent y recourir la police, le parquet, les tribunaux et les services de probation. Les programmes peuvent intervenir avant ou après l'inculpation et avant le procès et requièrent la participation volontaire de la victime et du délinquant. Ils peuvent également intervenir avant la détermination de la peine et aboutir à des recommandations concernant cette dernière. Lorsqu'un programme intervient avant la détermination de la peine, l'issue de la médiation est généralement portée à l'attention du parquet ou du juge.

La médiation victime-délinquant peut également être utile pendant l'incarcération du délinquant et peut devenir une partie intégrante de sa réinsertion même en cas de peine longue.

La procédure de médiation a plus de chances d'atteindre pleinement ses objectifs si les victimes et les délinquants se rencontrent, peuvent directement exprimer leurs sentiments l'un envers l'autre, et mieux comprendre la situation. Avec l'aide d'un facilitateur qualifié, ils peuvent parvenir à un accord qui les aidera tous deux à clore l'incident. En fait, le facilitateur rencontre généralement les deux parties avant la rencontre et peut les aider à s'y préparer. Cela se fait, entre autres, pour que la victime ne soit pas revictimisée par la rencontre du délinquant et pour que ce dernier assume la responsabilité de l'incident et désire sincèrement rencontrer la victime. Lorsqu'un contact direct entre la victime et le délinquant est possible, il n'est pas rare que l'un ou l'autre vienne accompagné d'un ami ou d'un sympathisant. Ce dernier, cependant, ne participe pas toujours à la discussion. Enfin, malgré les mérites d'une réunion facilitée en face à face, un contact direct entre la victime et le délinquant n'est pas toujours possible ou souhaité par cette dernière. C'est pourquoi l'on recourt souvent, également, à une médiation indirecte où le facilitateur rencontre les parties successivement et séparément.

Pour pouvoir recourir à la médiation victime-délinquant, il faut remplir trois conditions de base:

- Le délinquant doit assumer ou ne pas nier sa responsabilité
- La victime et le délinquant doivent tous deux souhaiter participer
- La victime et le délinquant doivent aborder la procédure sans crainte

Dans la médiation victime-délinquant, les victimes sont souvent sollicitées, selon le besoin, pour apporter aide et assistance et contribuent le plus possible à la détermination de la sanction ou à l'élaboration d'une résolution ou d'une entente de réparation. Elles peuvent également exposer au délinquant la façon dont l'infraction les a affectées et poser des questions sur la façon dont celle-ci a été commise. La médiation, dans la mesure possible, débouche sur une réparation et sur une forme de compensation des pertes de la victime. Elle ne passe pas toujours par un contact direct entre le délinquant et la victime. En cas de contact direct, la victime est souvent invitée à parler la première, ce qui lui confère l'initiative.

Le médiateur aide la victime et le délinquant à trouver un accord qui répond aux besoins des deux parties et qui résoud le conflit. Lorsque la médiation intervient avant la détermination de la peine, un accord de conciliation négocié entre le délinquant et la victime peut être communiqué au tribunal pour être pris en compte dans la peine ou dans les conditions de la probation.



### **Le rôle du Centre tchèque de probation et de médiation dans les procédures pré-judiciaires et judiciaires**

En République tchèque, le Centre de probation et de médiation participe aux procédures pré-judiciaires et judiciaires afin de rechercher des solutions efficaces et sociales aux conflits d'origine criminelle. La médiation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des deux parties. Les médiateurs sont formés à la négociation. Ils aident les parties à régler le conflit et à y apporter une solution mutuellement acceptable. Ils doivent gérer la négociation, créer les conditions d'une compréhension entre les participants et faire émerger une solution en tenant compte des intérêts des deux parties. Ils ne portent aucun jugement sur le conflit et ne décident pas de la forme que prendra la solution<sup>11</sup>.

Des agents de probation participent également à l'élaboration de rapports préalables à la détermination de la peine, qui décrivent la situation de vie de l'accusé et sa motivation à participer à la procédure ou à coopérer à la résolution de l'infraction pour laquelle il est poursuivi. Le rapport aide le Centre à orienter la coopération avec les clients vers certains domaines clés et permet en outre au parquet et au juge de trouver facilement les informations dont ils ont besoin. En fonction des renseignements recueillis et du risque évalué, le Centre propose des modalités de coopération avec le client assorties, éventuellement, de tâches, de restrictions, de possibilités de travail d'intérêt général, etc.

Le Centre propose à l'accusé des moyens d'atténuer les conséquences de l'acte incriminé et de rétablir les relations personnelles rompues. Le but est principalement de faire prendre conscience à l'accusé des éventuelles suites juridiques et sociales de l'acte commis et de le préparer à en assumer les conséquences. La contribution active, par l'entremise du Centre, de l'accusé et de la victime au jugement rendu par le tribunal peut préparer les deux parties à accepter le jugement et à l'exécuter – l'accusé en purgeant sa peine ou en appliquant une mesure imposée dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation, la victime en acceptant la réparation qui lui est consentie. Le travail que le Centre effectue auprès de l'accusé a également pour but de découvrir les causes éventuelles de l'infraction et d'y remédier (en proposant, par exemple, à l'accusé de participer à un programme de réinsertion, à une formation continue, à une recherche d'emploi, à la résolution d'un conflit familial, etc.).

<sup>11</sup> Ouředníčková, L., Pilný, O., Rabiňáková, D., Štern, P. Préface de l'édition tchèque de Riskin, L. L., Arnold, T., Keating, J. M. *Mediace aneb jak řešit konflikty* (La médiation ou comment résoudre les conflits). Praha: Facia, 1996, pp 7 à 10.

**Étude de cas****Médiation victime-délinquant<sup>12</sup>**

Après environ deux heures de dialogue parfois passionné et chargé d'émotions, le médiateur a estimé que le délinquant et la victime avaient entendu l'histoire de l'autre et avaient appris quelque chose d'important sur les conséquences de l'infraction et sur l'autre partie. Il a été convenu que le délinquant, âgé de 14 ans, paierait 200 dollars en remboursement des dommages causés au domicile de la victime par le cambriolage. Il serait, en outre, tenu de rembourser à la victime le coût estimatif d'un magnétoscope qu'il avait volé, soit 150 dollars. Un échéancier serait établi avant la fin de réunion. Le délinquant s'est également excusé plusieurs fois et a accepté d'effectuer des travaux d'intérêt général dans une banque alimentaire parrainée par l'église de la victime. Celle-ci, voisine d'âge mûr du délinquant, s'est déclarée moins furieuse et craintive depuis qu'elle en savait davantage sur le délinquant et sur les circonstances de l'infraction. Elle a remercié le médiateur d'avoir organisé la rencontre dans les locaux de son église.

## 2.4. Conférence communautaire ou familiale

Ce modèle, dans sa forme moderne, a été introduit dans la législation et appliqué à la justice pour mineurs par la Nouvelle-Zélande en 1989, ce qui en faisait, à l'époque, la méthode de justice réparatrice la plus institutionnalisée. Dans leur majorité, les affaires sont traitées par la police dans une "optique prudente de réparation" et par des conférences familiales encadrées par la police ou par des tribunaux. La procédure s'appuie sur les traditions séculaires de sanction et de résolution des différends des Maori, aborigènes de Nouvelle-Zélande. Aujourd'hui, elle est en outre largement utilisée, sous une forme modifiée, dans le cadre de la politique de déjudiciarisation que mène la police en Australie, en Afrique du Sud, en Irlande, au Lesotho ainsi que dans les villes du Minnesota, de la Pennsylvanie et du Montana.

Chaque conférence dispose d'un animateur ou facilitateur. Son champ d'action est un peu plus vaste que celui de la médiation ordinaire. Elle consiste à inviter la famille et les amis aussi bien de la victime que du délinquant et, parfois, d'autres membres de la communauté à participer à une procédure facilitée par des professionnels pour rechercher la solution à apporter aux parties, traiter les conséquences de l'infraction et étudier les moyens de prévenir une récidive. La conférence familiale a pour mission de confronter le délinquant aux conséquences de l'infraction, d'élaborer un plan de réparation et, dans les cas plus graves

<sup>12</sup> Bazemore and Griffiths, 1997, p. 25.

(dans le modèle néo-zélandais), d'évaluer la nécessité d'une surveillance plus étroite ou d'une détention. En Australie et aux États-Unis, ce sont principalement les fonctionnaires du milieu policier qui servent de filtre, tandis qu'en Afrique du Sud, ce sont les procureurs.

Parce qu'elles font intervenir un plus grand cercle de personnes concernées, y compris des individus en situation de travailler et de sympathiser avec le délinquant, ces conférences sont particulièrement efficaces pour ce qui est de veiller à ce que ce dernier respecte l'accord conclu. En fait, les autres membres du cercle ont souvent un rôle à jouer pour ce qui est de surveiller le comportement ultérieur du délinquant et de veiller à ce qu'il applique les mesures de réinsertion et de réparation qu'il a acceptées.

Les conférences communautaires sont aussi parfois utilisées comme procédure de substitution vers laquelle on peut orienter un délinquant dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation. Elles sont généralement administrées par des associations ou des organismes financés ou non par les pouvoirs publics. Le cercle comprend généralement les personnes les plus proches du délinquant et de la victime et tout autre membre de la communauté qui s'intéresse à la procédure (instituteur dans le cas d'un jeune délinquant ou employeur, par exemple). L'organisme ou l'association qui s'occupe du délinquant doit également veiller à ce qu'il respecte les clauses de l'accord, parfois sous la supervision directe d'agents de la force publique ou de fonctionnaires du milieu judiciaire.

## Étude de cas

## Conférence familiale<sup>13</sup>

Après que le délinquant, sa mère et son grand-père, la victime et le policier local qui avait procédé à l'arrestation eurent évoqué l'infraction et ses conséquences, le coordinateur de la justice pour mineurs donna la parole aux autres membres du groupe d'une dizaine de personnes (deux des enseignants du délinquant, deux amis de la victime et quelques autres personnes) assemblé à l'école locale. Le coordinateur demanda ensuite ce qu'il faudrait que le délinquant fasse pour rembourser la victime – un enseignant qui avait été blessé et dont les lunettes avaient été brisées lors de son altercation avec le délinquant – et la communauté pour les dommages occasionnés. Pendant la seconde demi-heure de la conférence, le groupe décida qu'un dédommagement de la victime s'imposait pour couvrir ses dépenses médicales et le coût de nouvelles lunettes, et qu'un travail d'intérêt général sur le campus de l'école serait approprié.

<sup>13</sup> Bazemore and Griffiths, p. 25.

### **Comités de conciliation, *Zwelethemba (Afrique du Sud)***

En 1997, le Community Peace Programme a lancé une “expérience de création de modèle”, qui visait à mobiliser le savoir local autour de la résolution des différends et du renforcement de la communauté. Le projet a été mis en œuvre dans une communauté de Zwelethemba, cité noire proche de Worcester. Les comités de paix sont composés de résidents des cités locales qui pratiquent à la fois la conciliation et la consolidation de la paix. La première consiste à résoudre des conflits spécifiques, la seconde à traiter les problèmes sous-jacents de la communauté que sont la pauvreté ou le manque d'accès aux services. Les activités de conciliation portent sur toutes sortes de différends juridiques, tant au civil qu'au pénal.

Initialement, les comités de paix étaient utilisés presque exclusivement par la communauté, pas par la police ou par les tribunaux. Au fil du projet, cependant, l'interaction avec les organismes publics — et notamment la police — s'est intensifiée. La procédure ne suit pas de règles strictes même s'il existe des “étapes de conciliation”, qui font davantage office de principes directeurs que de règles. Les comités ont mis au point leur propre code de bonne pratique, et toutes les techniques de résolution des problèmes doivent être légales et respecter ce code. La conciliation ne débouche pas sur une décision judiciaire, mais s'attache plutôt à découvrir ce qui peut être fait pour atténuer ou éliminer le problème. Les réunions de conciliation se soldent essentiellement par des mesures de réparation: excuses, dédommagement et compensation.

Les initiatives de consolidation de la paix vont encore plus loin, recherchant les problèmes plus vastes qui touchent la communauté et tentant de les résoudre afin d'éviter la résurgence du conflit.

## **2.5 Cercle de détermination de la peine**

Des cercles de détermination de la peine sont organisés dans de nombreuses communautés autochtones du Canada. Dans ce cadre, tous les participants – juge, avocat, procureur, fonctionnaire de police, victime, délinquant, familles respectives et résidents de la communauté – sont assis les uns en face des autres, en cercle. Cette procédure n'est généralement accordée qu'aux délinquants qui plaident coupable. Les discussions au sein du cercle ont pour but de dégager un consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit et de classer l'affaire en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté, de compenser les victimes, et de punir et de réinsérer le délinquant. Cette procédure se déroule généralement dans le cadre de la procédure pénale, fait appel à des professionnels de la justice et facilite la détermination de la peine.

Le cercle de détermination de la peine est peut-être le meilleur exemple de justice participative en ceci que les membres de la communauté peuvent participer directement à la lutte contre la délinquance et les troubles sociaux. Cela s'effectue par l'entremise d'un Comité de justice communautaire (CJC), où peuvent également siéger des représentants d'organes judiciaires. Les membres du CJC ont pour objectif commun de trouver des moyens plus constructifs de résoudre les conflits dans leur communauté. Le CJC joue un rôle à part entière dans la procédure du cercle, assurant la liaison avec les organes de justice pénale, les associations et les différents groupes de la communauté. Ce sont généralement la police, le parquet et les juges qui recourent au CJC ainsi que, parfois, les écoles, les programmes d'aide aux victimes et les familles.

La procédure du cercle comporte quatre étapes:

Étape 1: Détermination du fait de savoir si l'affaire peut être soumise à la procédure du cercle

Étape 2: Préparation des parties qui siégeront dans le cercle

Étape 3: Recherche d'un consensus au sein du cercle

Étape 4: Suivi et contrôle du respect de l'accord par le délinquant

Le CJC intervient tout au long de la procédure, depuis la détermination du fait de savoir si l'affaire peut y être soumise jusqu'au contrôle du respect des accords. Il invite également la communauté à appuyer la victime et le délinquant pendant et après la procédure<sup>14</sup>.

Le résultat obtenu par le cercle est généralement soumis au juge, qui aura ou non participé à la procédure, et ne lie pas le tribunal. Ce dernier examine très sérieusement le plan élaboré par le cercle, mais n'est pas tenu de l'adopter ou de le ratifier intégralement. Il peut aussi adopter le plan en sus d'une autre peine qu'il aura prononcée. Les délinquants dont l'affaire est soumise à un cercle ne sont pas à l'abri d'une incarcération. Il existe, cependant, une panoplie d'autres sanctions, dont le dédommagement et la compensation, la probation, l'assignation à résidence et le travail d'intérêt général.

L'encadré ci-dessous met en évidence certaines des différences qui existent entre la procédure pénale et celle généralement suivie par un cercle de détermination de la peine, c'est-à-dire entre le système judiciaire traditionnel et la procédure de réparation.

Le fonctionnement d'un cercle étant propre à une communauté, il peut (et doit) varier d'une communauté à l'autre. Pour réussir, en fait, le cercle dépend fortement de la participation des membres de la communauté.

<sup>14</sup> Pranis, Stuart, and Wedge, 2003, p. 128.

### Différences entre les cours pénales et les cercles de détermination de la peine<sup>15</sup>

#### Cours pénales

- Le conflit est l'infraction
- La peine prononcée résout le conflit
- Se concentrent sur le comportement passé
- Conception étroite du comportement
- Évitent d'aborder les conflits sociaux
- Ce qui importe, c'est le résultat (la peine prononcée)
- Font appel à des professionnels

#### Cercles communautaires

- L'infraction est considérée comme n'étant qu'une petite partie d'une dynamique ou d'un conflit plus vastes
- La peine prononcée n'est qu'une petite partie de la solution
- Se concentrent sur les comportements présent et futur
- Conception plus large, holistique
- Se concentrent sur les conflits sociaux
- Le résultat est ce qui importe le moins – ce qui importe le plus, c'est la procédure, qui façonne et parfois rétablit les relations entre les parties
- Mettent à contribution la communauté

Le cercle de détermination de la peine vise plusieurs objectifs, notamment répondre aux besoins des communautés, des victimes, des délinquants et de leurs familles par un processus de réconciliation, de dédommagement et de réparation. Le principe fondamental est que la peine importe moins que la procédure suivie pour parvenir à une entente ou à une peine. Comme les membres du cercle recherchent le consensus, ils contribuent tous activement à la résolution du problème. Le cercle lui-même veille souvent à ce que le délinquant respecte l'accord conclu et apporte à ce dernier un soutien constant après le prononcé de la peine.

Le cercle de détermination de la peine illustre la façon dont les principes de justice réparatrice peuvent s'appliquer dans un cadre holistique, le personnel judiciaire partageant le pouvoir et l'autorité avec les membres de la communauté. Contrairement à la version classique et souvent accusatoire de la justice, le cercle peut aider:

- à redonner aux individus, aux familles et aux communautés le sens de la résolution des problèmes;
- à rétablir les relations au sein de la communauté;
- à faire admettre et respecter les valeurs et la vie d'autrui;
- à satisfaire les besoins et intérêts de toutes les parties, y compris la victime;

<sup>15</sup> Adapté de Griffiths et Cunningham. 2003. *Canadian Criminal Justice: A Primer*. 2nd edition. Toronto: Thomson Nelson, p. 212.

- à traiter les causes (et pas seulement les symptômes) des problèmes;
- à faire le point des ressources existantes et à en créer de nouvelles;
- à coordonner l'utilisation des ressources locales et publiques;
- à adopter des mesures préventives.

Jusqu'à présent, les délinquants dont l'affaire a été traitée par des cercles de détermination de la peine étaient en majorité des adultes. De plus en plus, cependant, les cercles traitent également la délinquance juvénile. Cette procédure a engendré plusieurs variantes, dont des comités communautaires consultatifs, des conseils de détermination de la peine et des groupes de médiation communautaires.

### Étude de cas

### Cercle de détermination de la peine<sup>16</sup>

La victime, épouse du délinquant qui avait reconnu l'avoir brutalisée lors de deux récents épisodes d'ébriété, décrit la douleur et l'embarras que son époux lui avait infligés, à elle et à sa famille. Une fois qu'elle eût terminé, la plume cérémonielle (qui désigne la personne autorisée à prendre la parole) fut passée à la personne suivante du cercle, un jeune homme qui mentionna la contribution du délinquant à la communauté, sa gentillesse à l'égard des anciens avec qui il partageait son poisson et son gibier, et sa disposition à aider les autres à réparer leur maison. Un ancien prit ensuite la plume et évoqua la honte dont le comportement du délinquant avait couvert son clan, notant qu'autrefois, ce dernier aurait été contraint de verser à la famille de son épouse une importante compensation. Après ces déclarations, le juge confirma que la victime souhaitait encore tenter de se réconcilier avec son mari et qu'elle recevait une aide de son propre groupe de soutien (y compris un avocat). Résumant l'affaire en soulignant une nouvelle fois la gravité de l'infraction et en rappelant les remarques liminaires du procureur selon lesquelles une peine d'emprisonnement s'imposait, le juge proposa de repousser le prononcé de la peine de six semaines jusqu'à la session suivante du tribunal. Si, pendant ce temps, le délinquant avait respecté les conditions énoncées plus tôt par l'un de ses amis qui avait: accepté de diriger un groupe de soutien et avait rencontré le Comité de justice communautaire pour mettre au point un plan de traitement de son alcoolisme et de maîtrise de la colère; satisfait les attentes de la victime et de son groupe de soutien; et accompli 40 heures de travaux supervisés par le groupe, il échapperait à la prison. Après une prière au cours de laquelle tous les membres du groupe se donnèrent la main, le cercle se défit et chacun s'orienta vers la cuisine du centre communautaire pour se restaurer.

<sup>16</sup> Bazemore and Griffiths, 1997, p. 25.

## 2.6 Programmes de justice réparatrice pour délinquants juvéniles

Dans la plupart des pays, les programmes de justice réparatrice s'adressent principalement aux jeunes en conflit avec la loi. Ces programmes ont souvent formé la base de ceux élaborés ultérieurement pour les délinquants adultes.

Les programmes de justice réparatrice offrent des alternatives concrètes et efficaces aux mesures plus classiques et stigmatisantes prises contre les jeunes. De par leur valeur pédagogique, en particulier, ils sont très utiles pour promouvoir des mesures de déjudiciarisation et pour offrir des alternatives à des mesures qui priveraient un jeune de sa liberté. Nombre de ces programmes offrent des possibilités uniques de créer une communauté de prise en charge autour d'un jeune en conflit avec la loi. Il est généralement assez facile d'obtenir l'appui du public à des programmes de justice réparatrice destinés aux jeunes.

Dans de nombreux pays, la législation relative à la justice pour mineurs prévoit explicitement la création de programmes de déjudiciarisation pour les jeunes. Nombre de ces programmes peuvent être conçus suivant les principes de la justice réparatrice et participative.

En outre, de nombreux programmes conçus entièrement en dehors du système de justice pénale, dans les écoles ou dans la communauté peuvent être pour cette dernière l'occasion d'apporter une réponse pédagogique appropriée aux infractions mineures et autres conflits sans incriminer formellement le comportement ou l'individu. Il existe déjà, dans des écoles, des programmes qui permettent de traiter (médiation par des pairs, cercles de résolution de conflits, etc.) des infractions mineures (combats, intimidation, vandalisme, extorsion d'argent de poche), sans quoi celles-ci auraient fait l'objet d'une procédure pénale classique.

### Exemples de programmes de justice réparatrice pour jeunes

Les programmes suivants illustrent les types d'initiative mis en œuvre dans le monde:

#### **BRÉSIL**

Il existe, dans le pays, plusieurs projets de médiation et de conférence axés sur les jeunes qui intègrent la philosophie et les principes de la justice réparatrice.



### **Système de justice pour mineurs, Porto Alegre**

Ce système expérimente la conférence de jeunes délinquants. La loi de 1990 sur les enfants et les adolescents permet au juge du tribunal pour enfants de suspendre la procédure légale pour les primo-délinquants impliqués dans des infractions peu graves et d'imposer des sanctions telles que des travaux d'intérêt général et des réparations. Pour ces délinquants, le système de justice pour mineurs de Porto Alegre pilote le recours à des *câmaras restaurativas*.<sup>17</sup>

### **ANGLETERRE**

#### **Conseils pour jeunes délinquants**

En Angleterre et au Pays de Galles, une méthode largement utilisée comprenant quelques éléments de réparation est l'«ordonnance de renvoi». Les jeunes délinquants de 10 à 17 ans qui comparaissent pour la première fois sont orientés vers des conseils pour jeunes délinquants (à moins que l'infraction soit grave au point de motiver une incarcération). Un conseil comprend deux membres qualifiés de la communauté, un qui préside le conseil et un professionnel. Assistent au conseil la jeune personne et un parent ou tuteur. La victime, le cas échéant, et une personne capable d'exercer une bonne influence sur la jeune personne peuvent également être invitées. Le conseil décide d'un plan d'action par lequel la jeune personne peut offrir réparation et résoudre ses problèmes. Il se réunit de nouveau à l'expiration de l'ordonnance pour évaluer les progrès accomplis. Le niveau de participation des victimes, cependant, dépend de la façon dont on leur explique la procédure. À ce jour, ce niveau est faible.

Les jeunes qui récidivent peuvent se voir rendre une ordonnance de réparation. La victime peut être invitée à rencontrer le délinquant pour exprimer ses sentiments et étudier la forme que la réparation pourrait prendre, mais la décision revient au tribunal.<sup>18</sup>

#### **Youth Offending Team (YOT) de l'Oxfordshire**

Le YOT de l'Oxfordshire a pour but de consulter chaque victime dans tous les cas pour lui offrir la possibilité de contacter le jeune délinquant ou d'orienter sa réparation; il vise en outre à faire en sorte que la peine de chaque jeune délinquant comporte un élément de réparation. Les victimes qui ne désirent ni rencontrer le jeune délinquant ni obtenir réparation peuvent choisir dans une brochure un projet local auquel elles souhaitent que celui-ci participe. Les superviseurs, qui conseillent les jeunes délinquants, jouent un rôle déterminant. Les conseils sont adaptés aux besoins du délinquant, qui est éloigné de l'influence de ses amis et de ses pairs. Un élément particulièrement positif du YOT est qu'il insiste pour que la réparation soit visible par le public. Pour mobiliser la communauté, le programme distribue un bulletin aux professionnels intéressés et tient des réunions publiques pour célébrer les réussites.<sup>19</sup>

<sup>17</sup> Parker, 2002.

<sup>18</sup> Newburn *et al.*, 2001.

<sup>19</sup> Source: Ministère de l'intérieur, 2003.

## Étude de cas

### Histoire d'un vol

James, 17 ans, a été inculpé pour vol suite à un incident qui s'est produit en novembre 2000. Il a attaqué un chauffeur de taxi en pointant un couteau sur sa gorge. Il a rapidement été arrêté et le porte-monnaie du chauffeur de taxi retrouvé. L'affaire nous a été confiée à l'issue d'un pré-procès, le juge, l'avocat et le procureur ayant tous convenu que c'était la démarche appropriée.

Nous avons rencontré James et sa mère, qui était bouleversée par le comportement "inhabituel" de son fils. Elle avait besoin qu'on l'aide à faire face au fait que son fils avait affaire à la justice. James avait exprimé des remords sincères et assumé sa responsabilité. J'ai expliqué les objectifs du projet et ils ont accepté d'y participer.

Nous avons contacté la victime, qui, bien que sceptique, a accepté de nous rencontrer. La victime est un jeune immigré qui a été profondément marqué par l'incident. À ce stade du processus, il ne voulait rien de l'accusé. Il voulait, cependant, dire à l'accusé combien l'incident l'avait marqué – sa peur accrue, sa méfiance croissante des adolescents et ce que la perte de sa carte de séjour aurait signifié pour lui.

Nous avons transmis l'information à James, qui a semblé mieux comprendre les problèmes que la victime devait affronter. Il a proposé de lui écrire une lettre d'excuses.

La victime était disposée à recevoir une lettre. Elle a semblé quelque peu surprise par le degré de sincérité de cette lettre. Elle a commencé à en dire davantage sur ce que cette expérience avait signifié pour elle et a admis ne pas avoir travaillé la semaine suivant l'incident, par peur. Elle a, de ce fait, perdu 800 dollars de salaire.

James (et sa mère) ont convenu que la victime ne devait pas perdre d'argent par la faute de James. Celui-ci a proposé d'effectuer des paiements mensuels à concurrence de sa dette. La victime a accepté cette offre et les paiements ont commencé.

Nous avons continué à analyser avec James les causes de son comportement et à l'aider à prendre conscience de l'impact que ce comportement avait eu non seulement sur la victime et sa famille, mais aussi sur lui-même et sa propre famille. Il a commencé à résoudre ses problèmes, a suivi des cours et a bientôt trouvé un travail à temps partiel. Sa mère a signalé que leur relation s'était nettement améliorée et qu'à la maison, James était devenu nettement plus coopérant.

Nous avons également aidé la victime à rechercher un emploi. Je l'ai mise en rapport avec les services de l'emploi, avec une organisation familiale juive et avec les services d'immigration d'Ottawa-Carleton.

Bien que la victime et l'accusé ne se soient pas rencontrés, il a été mis au point un accord de résolution qui incluait le dédommagement et la lettre d'excuses. Cet accord a été présenté au tribunal lors du jugement de James et s'est ajouté aux informations rassemblées pour aider le juge à déterminer une peine. James a été condamné à deux ans de probation sous strictes conditions. L'une d'elles était de continuer de dédommager la victime conformément à l'accord de résolution. Les deux parties ont estimé que la peine était juste et satisfaisante.

## 2.7 Structures de justice autochtones et coutumières

On trouve des éléments de justice réparatrice dans de nombreuses cultures. En Australie et au Canada, depuis quelque temps, les communautés autochtones isolées participent de façon informelle aux procédures de détermination de la peine. En Australie, depuis la fin des années 1990, cette pratique s'est transposée dans les zones urbaines avec la création de cercles autochtones. Les autochtones, leurs organisations, leurs anciens, leurs familles et leur parentèle sont invités à participer à la détermination de la peine et à aider les fonctionnaires du milieu judiciaire à comprendre l'infraction, le caractère des relations victime-délinquant et la disposition d'un délinquant à changer. Grâce à cette évolution, les procédures sont plus respectueuses des cultures et la confiance s'est accrue entre les communautés autochtones et l'appareil judiciaire<sup>20</sup>.

Les systèmes communautaires informels ou, comme on les appelle parfois, les systèmes de justice non-étatiques peuvent prendre de nombreuses formes et produire des résultats différents en termes d'accès à la justice et d'équité. Nombre d'entre eux se caractérisent par une procédure informelle et délibérative. Le résultat, cependant, s'obtient souvent davantage par l'arbitrage que par la médiation et le consentement du délinquant à participer n'est pas toujours requis. La question qui se pose est la suivante: ces systèmes offrent-ils une alternative viable aux systèmes étatiques et, le cas échéant, peuvent-ils s'inspirer des objectifs et principes de la justice réparatrice?

<sup>20</sup> Marchetti and Daly, 2004.

Dans de nombreux pays d’Afrique, le droit coutumier peut contribuer à rétablir la capacité du système judiciaire. Dans ces pays, ce droit a pour vocation principale la conciliation, le règlement des différends et la réconciliation de la personne lésée et du malfaiteur. “Le but fondamental, prouvé par des millénaires d’existence, est de créer un sentiment de justice et de résolution entre les parties au litige et de restaurer ou de maintenir, par ce moyen, la responsabilité sociale”<sup>21</sup>.

Dans le sud-est du Nigéria et dans de nombreuses régions d’Afrique de l’Ouest, le système encourage la réconciliation au sein de la communauté par des discussions de groupe entre pairs du même âge. Bien que ces structures reposent parfois sur l’arbitrage, il pourrait être utile d’en recenser les aspects positifs afin d’y intégrer des éléments de justice réparatrice.

Aux Philippines, le système de justice Barangay consiste en un commissaire Barangay élu localement et un “comité de maintien de la paix”, auxquels sont soumis les conflits entre résidents. Il est organisé une séance de médiation facilitée par le commissaire ou un autre membre du comité. Les accords conclus par ce moyen sont juridiquement contraignants et reconnus par les tribunaux. Ce système, cependant, a fait l’objet de critiques: manque d’information des participants sur leurs droits, favoritisme, corruption ou parti pris lié au sexe. Pour atténuer certains de ces défauts, il a été mis en œuvre un programme qui forme les chefs de communauté, dont de nombreuses femmes, à la fonction d’avocat Barangay<sup>22</sup>.

Une récente étude de trois grandes formes de Shalish (système de justice communautaire du Bangladesh) et du système Baranguay (Philippines) a montré que ces systèmes étaient loin d’être cohérents, avec de fréquents problèmes d’injustice, de parti pris lié au sexe, de corruption, de domination de la procédure par l’élite locale et de népotisme. Les programmes de développement, de renforcement institutionnel et d’autonomisation pourraient, sans aucun doute, intégrer une réforme et une amélioration de ces systèmes. Cependant, des réformes purement techniques qui ne supprimeraient pas les causes structurelles de la corruption et des partis pris ou la disparité des rapports de forces qui caractérise généralement ces procédures informelles ne produiraient pas, sur le plan de la justice réparatrice, de bons résultats<sup>23</sup>.

En Ouganda, les conseils locaux, institutionnalisés par la loi, sont habilités à rendre des ordonnances de compensation, de dédommagement, de réconciliation ou d’excuse et à prendre des mesures plus coercitives<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> Jok, Leitch, and Vandewint, 2004, p. 16.

<sup>22</sup> Parker, 2004.

<sup>23</sup> Golub, 2003.

<sup>24</sup> Stevens, 2000.

### Les pratiques de justice coutumière: une source d'inspiration

Dans de nombreux pays, la plupart des gens vivent encore à la campagne. Ils vivent en communautés où chacun sait ce que l'autre fait et se mêle étroitement des affaires d'autrui. Un acte criminel commis par A contre B peut prendre racine dans un différend ancien, dont l'acte en question n'est qu'un symptôme. Un règlement judiciaire, par conséquent, ne résoudra pas le différend et entraînera davantage de représailles. Dans de nombreuses sociétés post-confliktuelles, le système judiciaire a disparu, ne laissant aux gens ordinaires d'autre choix que de régler les différends eux-mêmes. On peut tirer profit de ces pratiques en appliquant les principes de la justice réparatrice.

- En République Démocratique du Congo, la plupart des gens se tournent vers leurs chefs et anciens pour régler les différends même – en l'absence de tribunaux – dans les cas les plus graves, et ne font appel au système judiciaire que lorsqu'ils ont besoin d'un timbre officiel (affaires de tutorat et d'adoption). En raison du déplacement des communautés et de la corruption des chefs traditionnels et des anciens, cependant, des ONG et des groupes religieux ont mis au point de nouveaux mécanismes pour aider les gens à résoudre leurs différends. *Héritiers de la Justice*, une organisation non gouvernementale, a ainsi créé des *Comités de médiation et de défense* dans tout le Sud-Kivu. Les membres des comités et de leurs cellules reçoivent une formation aux droits de l'homme, à la médiation et à la législation applicable.
- Au Bangladesh, la principale distinction entre le salish traditionnel (mécanisme villageois traditionnel de résolution des différends associant les chefs de village ou les anciens) et le salish coordonné par des ONG est que le premier recourt à l'arbitrage tandis que le second recourt à la médiation. Dans l'un de ces mécanismes, les parties sont liées par la décision que prennent les individus qui officient; dans l'autre, conformément à la formation que leur dispensent les ONG, les décideurs associent les deux parties au règlement du différend, le but étant de trouver une solution acceptable par tous. La participation est de mise et les accords conclus sont généralement respectés car a) ils ont été convenus par les deux parties; et b) du fait de leur participation et du rôle qu'ils ont joué, les villageois et les médiateurs locaux se sentent tenus de veiller à ce que l'accord conclu soit respecté (pression sociale).



# 3. Principes et garanties

## 3.1 Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Les *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* (voir annexe II) ont été adoptés en 2002 par le Conseil économique et social de l'ONU. Ils ont pour but d'informer les États Membres et de les inviter, sans obligation, à adopter et à normaliser des mesures de justice réparatrice dans le cadre de leur système judiciaire. Pour l'essentiel, les *Principes fondamentaux* fixent les paramètres et les mesures que les États Membres doivent adopter pour que les participants aux procédures de réparation bénéficient d'une protection juridique appropriée. Plus précisément, les parties II et III du document tentent de définir, respectivement, ce qu'est un recours approprié à la justice réparatrice (s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement) et la nature de la protection juridique à mettre en place.

Les *Principes fondamentaux* mentionnent les garanties fondamentales suivantes (para. 13):

**Le droit de consulter un avocat:** la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation.

**Le droit des mineurs d’être assistés d’un parent ou d’un tuteur:** les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d’être assistés d’un parent ou d’un tuteur.

**Le droit d’être pleinement informé:** avant d’accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision.

**Le droit de ne pas participer:** ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation. Leur consentement est requis. Les enfants pourront avoir besoin d’une assistance particulière pour formuler un consentement valable et éclairé.

Les *Principes fondamentaux* partent du principe qu’il n’est pas nécessaire d’avoir une législation pour que soient en place des garanties fondamentales qui protègent correctement les participants à des procédures de justice réparatrice et assurent l’équité du processus.

En outre, d’autres garanties importantes (voir para. 14 à 17) de droit ou de politique sont à mettre en place:

**La participation n’est pas une preuve de culpabilité:** la participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d’un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure (para. 8).

**Accords librement consentis et raisonnables:** les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées (para. 7).

**Confidentialité de la procédure:** “les discussions qui sont menées à huis clos lors d’un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l’exige” (para. 14). D’autres instruments relatifs aux droits de l’homme visent à protéger la vie privée des enfants et la confidentialité des procédures dans lesquelles ils interviennent. Ils s’appliquent également ici.

**Contrôle judiciaire:** “les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s’il y a lieu, faire l’objet d’un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement” (para. 15). Dans ce cas, l’entente devrait avoir le même statut qu’une décision de justice ou un jugement.



Cela signifie que dans la plupart des systèmes, elle sera susceptible d'appel aussi bien par le délinquant que par le parquet. Elle devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

**Absence d'accord:** le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

**Pas de peine plus sévère en cas d'inexécution d'un accord:** l'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

Les *Principes fondamentaux* recommandent aux États Membres d'envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. La question se pose toujours de savoir s'il est nécessaire d'avoir une législation pour introduire de tels programmes. Dans la plupart des cas, la question appelle une réponse locale qui tient compte du système et de la législation en vigueur et de la nature des programmes à mettre en œuvre. Ce point sera élaboré au chapitre 4.

Les *Principes fondamentaux* indiquent que parfois, il peut suffire d'adopter des orientations et des principes clairs pour guider les nouveaux programmes et créer le cadre normatif nécessaire. Ils précisent (para. 12) que ces principes devraient porter notamment sur les points suivants:

- a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;
- c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;
- d) L'administration des programmes de justice réparatrice;
- e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

Dans certains pays, la loi qui régit la médiation oblige à créer une commission d'éthique. Cette commission peut remplir deux fonctions: recueillir les griefs des victimes, délinquants et autres personnes qui participent à la procédure, et élaborer des principes et règles d'éthique applicables par les praticiens de la justice réparatrice.

Émanant du Conseil de l'Europe, la *Recommandation n° R (99) 19 du Comité des Ministres aux États Membres sur la médiation en matière pénale* contient des dispositions très similaires et recommande aux États Membres d'adopter une législation facilitant la médiation en matière pénale.

## 3.2 Exemples de principes directeurs et teneur de ces derniers

Dans de nombreux pays, les textes de loi qui régissent les programmes de justice réparatrice sont complétés par d'autres textes qui ont force légale ou quasi-légale. Ces textes prescrivent ou conseillent généralement d'adopter certains protocoles qui régissent la mise en œuvre des programmes<sup>25</sup>. Il existe plusieurs exemples de principes directeurs élaborés par des organismes publics ou des groupes professionnels. L'un d'eux est reproduit ci-après par souci de commodité.

### Déclaration de principes pour un code d'éthique en matière de justice réparatrice<sup>26</sup>

#### *Principes relatifs aux intérêts des parties (besoins et droits)*

Principes relatifs à toutes les parties

- Participation volontaire et consentement éclairé
- Non-discrimination, indépendamment de la nature de l'affaire
- Accès aux services d'aide (y compris les organismes de justice réparatrice)
- Protection des parties vulnérables pendant la procédure
- Maintien de l'accès aux méthodes traditionnelles de résolution des différends (y compris les tribunaux)
- Primauté accordée aux informations divulguées avant le procès (sous réserve de leur intérêt général)
- Respect des droits civiques et de la dignité des personnes
- Protection de la sécurité des personnes

Principes relatifs aux parties qui ont subi une perte

- Prise au sérieux de leurs besoins et sentiments
- Reconnaissance de leur perte
- Démonstration du bien-fondé de leur droit à dédommagement

Principes relatifs aux parties responsables d'une perte infligée à autrui (y compris celles qui encourent des sanctions pénales)

- Droit de proposer une réparation avant toute demande officielle
- Droit à un procès équitable (y compris la présomption d'innocence dans toute procédure ultérieure)

<sup>25</sup> Miers, 2001, 79.

<sup>26</sup> Source: Mackay, 2004, pp. 63 à 64.

- Les réparations imposées doivent être proportionnelles d'abord à la capacité du délinquant, puis au dommage causé
- Les réparations doivent respecter la dignité de la personne qui fait amende honorable

*Principes relatifs aux intérêts de la communauté et de la société locale*

- Promouvoir la sécurité de la communauté par la prévention du crime, la réduction des nuisances et l'harmonie sociale
- Promouvoir la solidarité sociale par le respect de la diversité culturelle
- Promouvoir la solidarité sociale par la moralité publique et le respect de la loi

*Principes relatifs aux organismes qui ouvrent parallèlement au système judiciaire*

- Envisager de régler l'affaire sans poursuites sauf lorsque le dommage causé, le risque d'autre dommage, l'ordre public ou des désaccords sur les faits ou sur l'issue appropriée imposent de passer en justice
- L'exercice de la discrétion individuelle ou systématique ne doit ni compromettre les droits des personnes, ni entraîner de discrimination
- Les mesures de justice réparatrice ne doivent pas être subordonnées à d'autres objectifs de justice pénale tels que la déjudiciarisation ou la réinsertion

*Principes relatifs au système judiciaire*

- La réinsertion des parties est le but premier de toute procédure
- La réparation du dommage est le principal objectif du règlement de l'affaire
- Les réparations doivent être proportionnelles à la gravité de l'affaire (voir plus haut)
- Lorsqu'une réparation est possible et proportionnée, elle doit être, dans les affaires pénales, imposée indépendamment du souhait des parties. Lorsqu'une victime refuse de participer, il faut lui trouver un substitut
- Dans le règlement de l'affaire, tenir compte de la disposition authentique du délinquant à réparer le mal commis
- La teneur de la médiation/conférence est, sous réserve de son intérêt général, confidentielle

*Principes relatifs aux organismes de justice réparatrice*

- Attachement à une pratique respectueuse des droits (obligation d'informer les parties de leurs droits, invitation à solliciter des conseils avant de s'engager dans une médiation)
- Impartialité des médiateurs

- Neutralité des médiateurs
- Confidentialité entre les parties et par rapport aux autres organismes, et cloisonnement de l'information avec tout autre service assurant une fonction distincte dans l'affaire (le but est de faire en sorte que la procédure de réparation ne soit pas compromise par une tendance à l'intégration des systèmes)
- Facilitation de la participation d'une partie plus faible dans la négociation
- Respect des normes de morale publique de comportement dans la médiation/conférence et dans les règlements proposés
- Les médiateurs n'ont pas d'autre rôle dans l'affaire
- Respect des pratiques recommandées par le mouvement de la justice réparatrice
- Attachement à une formation initiale et continue (accréditation)
- Attachement à une éthique de la résolution constructive des conflits sur le lieu de travail (but: assurer l'intégrité interne)
- Attachement à l'amélioration des pratiques par le suivi, l'audit et la recherche
- Attachement à l'amélioration des pratiques par la réflexion sur les méthodes et le développement personnel des médiateurs

# 4. Des principes à la pratique: l'exécution de programmes de justice réparatrice

La plupart des observateurs reconnaissent que la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice n'en est qu'au stade exploratoire et qu'il faudrait en savoir davantage sur leur exécution et leur fonctionnement. Pour réussir, cette activité doit s'appuyer sur une stratégie et sur des innovations qui passent par une collaboration avec les gouvernements, les communautés, les organisations non gouvernementales, les victimes et les délinquants. Outre de nouveaux programmes, il est possible d'adapter les structures judiciaires existantes en y incorporant des éléments de justice réparatrice.

Pour exécuter et rendre viables des programmes de justice réparatrice, il faut procéder par étapes: législation; direction et organisation; ralliement du système de justice pénale; détermination et mobilisation de l'actif communautaire; conception tirant profit des atouts des systèmes communautaire et classique et tenant compte des contraintes existantes; et planification et suivi de l'exécution. La présente section examinera chacun de ces points.

En outre, la réussite d'un programme dépendra de plusieurs facteurs essentiels<sup>27</sup>:

- Démarche stratégique
- Solide encadrement de professionnels de la justice pénale

<sup>27</sup> Voir Miers, 2003.

- Communication efficace visant à gagner le soutien du personnel judiciaire
- Véritable intégration du programme dans le système judiciaire afin qu'il ne soit pas perçu comme un simple "additif"
- Stratégie de communication efficace éduquant et informant la communauté, la police, le corps judiciaire, les autorités pénitentiaires et les autres intervenants
- Utilisation des ressources et de l'expérience locales, y compris les bénévoles
- Création de partenariats entre les organismes et fonctionnaires de la justice pénale et les organisations communautaires
- Création de partenariats entre les fonctionnaires de la justice pénale et les bénévoles
- Cadre opérationnel bien défini assorti de protocoles définissant les domaines de compétence
- Élaboration des critères de recours au programme, avec détermination des affaires, délinquants et victimes qui en tireraient le meilleur profit
- Formation efficace et complète des fonctionnaires de la justice pénale et des personnels communautaires
- Développement des compétences des fonctionnaires de la justice et des personnels communautaires
- Création de mesures ou d'indicateurs de performance valables

## 4.1 Stratégie

Les *Principes fondamentaux* (para. 20) recommandent aux États Membres "d'envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales."

Bien entendu, lorsque l'on propose d'opérer d'importants changements dans l'organisation du système de justice pénale, il est recommandé, pour les mettre en œuvre, d'adopter une stratégie. Lorsque les changements prévus représentent une rupture avec les philosophies, procédures et pratiques existantes, il vaut mieux s'inspirer de l'expérience des autres, s'enquérir de leurs meilleures pratiques, et procéder ouvertement et de manière stratégique pour donner une solide base aux changements proposés. L'expérience montre qu'une vaste consultation est généralement la meilleure façon de débiter l'élaboration d'un

### Élaboration d'un programme: les enseignements

#### L'expérience de l'élaboration d'un programme de justice réparatrice montre que dans l'idéal:

1. *Le programme est élaboré en collaboration avec, au besoin, les services de justice pénale, les services sociaux, des organisations non gouvernementales, des associations et le secteur privé. En l'absence de collaboration, on aura du mal à obtenir l'appui de la police, du parquet et d'autres services.*
2. *Une stratégie de communication efficace est utilisée pour créer un cadre d'organisation capable d'intégrer des programmes de justice réparatrice ou de contribuer à leur élaboration et informer la communauté sur la démarche adoptée.*
3. *Une consultation est engagée avec les éléments intéressés de la communauté.*
4. *Il existe un accord sur les critères à adopter pour recourir aux programmes de justice réparatrice.*
5. *Les victimes, y compris les femmes victimes de violences et les membres de "groupes vulnérables", se voient accorder un véritable choix de participer ou non à un programme de justice réparatrice. C'est la notion de "choix éclairé", qui se fonde sur des critères précis de confidentialité, de présentation des avantages et des inconvénients de cette formule par rapport au système classique, d'information sur le droit de se faire conseiller et représenter à tout stade de la procédure, de soutien et d'accès aux références du facilitateur.*
6. *Des normes de formation et de suivi des bénévoles, des facilitateurs et des médiateurs ont été mises au point et approuvées.*
7. *Chaque programme intègre un élément d'évaluation.*
8. *On a soigneusement tenu compte des ressources nécessaires pour mener à bien le programme. Dans les pays à faible revenu, on étudie ce qu'on peut faire avec peu ou pas de ressources supplémentaires en s'appuyant sur les capacités existantes.*

programme. Parfois, des consultations nationales en précèdent d'autres, locales et plus spécifiques. Il faut donner aux responsables de la justice pénale et aux principaux acteurs la possibilité véritable de contribuer à l'élaboration de nouvelles stratégies et de recenser les procédures existantes qui, par leur démarche et leurs résultats, pourraient former la base d'une justice réparatrice. En outre, il faut inciter ces professionnels et les membres de la communauté à s'approprier personnellement

les nouveaux programmes. Pour bien planifier ces derniers, il faut soigneusement préparer chaque étape de leur mise en œuvre et mettre au point une stratégie de suivi et d'évaluation.

## 4.2 Conception et planification d'un programme

À des fins de simplicité, le présent Manuel décrit la conception d'«un» programme. La mise en œuvre, cependant, d'un programme de justice réparatrice dans un contexte donné ne se limite pas à créer un nouveau programme autonome. La justice réparatrice peut inspirer chaque aspect de la procédure pénale et, au besoin, mettre à profit des pratiques traditionnelles.

Lorsque l'on conçoit un programme, il faut mener d'amples consultations. Celles-ci aideront les intervenants à s'approprier le nouveau programme et garantiront la légitimité des nouvelles démarches proposées aux yeux des victimes, des délinquants et d'autres acteurs importants. La phase de conception oblige à faire, par consensus, des choix fondamentaux sur la base d'informations à jour concernant les meilleures pratiques. Il est impossible de tous les décrire ici, mais ils comprennent les points suivants:

- Type de programme et modèle (cadre approprié, types et niveaux d'intervention, relations entre le programme et le système de justice pénale, etc.). Souvent, il faudra pour cela évaluer les besoins, les atouts et les problèmes de la communauté.
- Organisation et localisation du programme.
- Définition du résultat/accord qui sera recherché et des modalités de suivi du respect de cet accord.
- Fixation des priorités.
- Obtention d'un engagement des partenaires à recourir au programme et détermination des critères applicables.
- Détermination de la méthode ou de la procédure d'évaluation qui sera utilisée pour déterminer les affaires recevables.
- Mise en place d'une structure de gouvernance solide et d'un encadrement approprié.
- Planification de la gestion du programme.
- Budgétisation et viabilisation du programme (rapport coût/efficacité).
- Recrutement, formation et affectation des bénévoles.
- Recrutement et formation de facilitateurs et d'autres personnels.



Pour faciliter l'élaboration et l'exécution de programmes de justice réparatrice dans différents contextes, il existe également d'autres manuels et outils<sup>28</sup>.

**Choix d'un modèle:** le choix d'un modèle approprié est l'une des décisions les plus importantes à prendre lors de la conception d'un programme. Cette décision, bien entendu, devra s'appuyer sur les meilleures pratiques, mais aussi tenir compte des paramètres et des contraintes (juridiques, financières, culturelles, attitude du public, etc.) dans lesquels le programme opérera. Une vaste consultation sur les options de programmation et leur incidence sera généralement une excellente façon de commencer. Dans de nombreux pays, elle pourra également, par des consultations nationales, s'intégrer (sans perdre de vue sa finalité) à la mise en œuvre d'une stratégie nationale<sup>29</sup>. Il faudra aussi, généralement, recenser les besoins et les difficultés de la communauté. Enfin, on notera que les caractéristiques essentielles d'un nouveau programme seront sa souplesse et sa créativité. Il faudra donc qu'il puisse, par sa conception, s'adapter aux besoins et aux circonstances et tirer des enseignements de sa propre expérience. Les différences entre médiation, conférence familiale et cercle communautaire pourront donc progressivement s'estomper.

**Définition du résultat ou de l'accord recherché:** la justice réparatrice peut déboucher sur plusieurs types d'accord: excuses; accord ou engagement verbal ou écrit; promesse de comportement; dédommagement ou compensation; ou travaux d'intérêt général. Il est bien plus compliqué, cependant, de définir l'accord qui résultera de la procédure que d'en choisir un dans la liste ci-dessus. Il faudra également définir comment l'on vérifiera que l'accord est respecté, qu'il fasse ou non l'objet d'une sanction judiciaire et, le cas échéant, comment le suivi judiciaire de l'accord s'effectuera, quel mécanisme sera mis en place et quel organisme en sera chargé. Il faudra également définir les procédures à appliquer en cas d'inexécution de l'accord et préciser qui sera chargé d'agir et d'informer la victime, la communauté et l'organisme qui aura recouru au programme.

On opère parfois une distinction entre résolution approfondie et résolution superficielle des différends. Dans chaque programme de justice réparatrice, les administrateurs et les praticiens vont devoir choisir, pour la façon dont se dérouleront la procédure et les réunions, l'une de ces deux approches. L'approche superficielle vise à obtenir un accord tangible et des résultats spécifiques alors qu'un apaisement, une réconciliation et un relèvement ne s'obtiendront que par une approche approfondie qui nécessitera une intervention active des principaux participants<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Voir Aertsen *et al.*, 2004; Linden and Clairmont, 1998; et, Sharpe, 1998.

<sup>29</sup> Par exemple: Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur, 2003; et Thaïlande: Kittayarak, 2005.

<sup>30</sup> Barton, 2000.

**Organisation et localisation du programme:** théoriquement, un programme peut opérer n'importe où au sein ou en dehors du système. Cette décision dépendra souvent en grande partie de l'organisme disposé à assumer le rôle de chef de file, de l'existence de ressources, de la solidité des partenariats, des relations qui existent avec la communauté et du soutien dont le programme bénéficie. Les décisions concernant le type de réparation qui sera proposé par un programme et sa localisation seront étroitement liées.

**Il existe globalement deux approches:** l'une consiste à situer le programme dans le système judiciaire ("programme intégré"); l'autre privilégie un type de programme "autonome" auquel font appel le système et la communauté. Chaque modèle a ses atouts et ses limites. Un programme "autonome" pourra avoir des difficultés à établir sa légitimité auprès du système judiciaire, tandis qu'un programme intégré courra le risque d'être coopté et de voir sa fonction de justice réparatrice diluée par opportunité administrative. D'un côté, certains groupes semblent éprouver de la suspicion pour les programmes opérés par le système judiciaire et refusent, de ce fait, d'y participer. D'un autre côté, d'autres groupes considéreront les liens étroits que le programme entretient avec la police et les tribunaux comme une garantie de légitimité et une source de protection. En fait, il semble que le point de vue adopté dépend de la nature des relations qui existent entre ces organismes et la communauté et de leur crédibilité relative aux yeux de cette dernière. Avant de choisir l'une ou l'autre approche, il faudra donc considérer la nature de ces relations et la façon dont elles risquent d'influencer la réussite du programme.

Il faudra soigneusement examiner les avantages et les inconvénients de chaque option dans chaque situation compte tenu de ce que l'on sait sur ce qui a le plus de chances de garantir le succès du programme et la mise en place des solides partenariats interinstitutionnels qui seront requis. Dans la plupart des cas, il faudra veiller à doter le programme d'une structure de gouvernance capable de susciter chez tous les intervenants un large sentiment d'appropriation. Il est généralement souhaitable de prévoir la création d'un comité consultatif (ou de surveillance) composé de représentants de la société civile et de fonctionnaires de la justice pénale, qui pourra orienter le programme, examiner régulièrement les progrès accomplis, identifier les problèmes naissants et assurer une liaison efficace avec les différents partenaires.

**Sélection des affaires:** un programme ne pourra jamais s'adresser à tous. Concevoir un nouveau programme, c'est essentiellement faire des choix, de préférence en consultation avec les principaux partenaires. Pour cela, il faudra clairement préciser les types d'affaire qui seront recevables et comment l'intervention se déroulera en fonction de l'affaire retenue. Cela vaudra pour chaque aspect du nouveau programme,

en particulier pour la mise au point des mécanismes de recours, la planification des activités et la formation des professionnels concernés. La classification officielle des infractions n'est pas le seul critère à utiliser pour déterminer la vocation qu'a une affaire particulière à être traitée dans le cadre d'un programme de justice réparatrice. Souvent, les nouveaux programmes devront adopter une démarche progressive, commençant par un petit nombre d'affaires pertinentes et développant leur activité à mesure qu'ils évoluent et se renforcent.

Sur le point de savoir s'il faut traiter les infractions graves, on observe souvent une tendance à traiter les infractions mineures et les cas de primo-délinquance. Il peut sembler, à première vue, y avoir de bonnes raisons à cela. Rien n'indique, cependant, que les programmes de justice réparatrice ne conviennent qu'aux infractions mineures ou aux primo-délinquants. En fait, il semble que la justice réparatrice soit trop intensive et vaine dans les affaires sans victimes, où d'autres méthodes peuvent être utilisées.

Il faut également garder à l'esprit que le recours à la justice réparatrice pour certains types d'infraction est plus controversé que pour d'autres. Ce qui crée la controverse dans un contexte donné dépendra de plusieurs facteurs – caractéristiques de la communauté, contexte culturel ou nature du programme. Dans les affaires de violence conjugale ou sexuelle, par exemple, le recours à la justice réparatrice est souvent controversé. Certains partisans de cette procédure la jugent, sous réserve que soient mises en œuvre des pratiques et des garanties soigneusement conçues, appropriée à tous les types d'infraction et préconisent de l'étendre aux affaires de violence conjugale ou sexuelle. D'autres, dont certaines organisations féministes, disent craindre qu'une procédure de réparation revictimise les femmes et ne dénonce pas suffisamment le comportement incriminé.

Certains programmes incluent ces types d'infraction dans leurs interventions. En Autriche, par exemple, les affaires de violence conjugale peuvent faire l'objet d'une médiation, celle-ci étant toujours assurée par un couple (homme/femme) de médiateurs spécialement formés<sup>31</sup>. Récemment, également, un nouveau programme a été introduit en Thaïlande. Un centre de réinsertion propose aux époux un programme de réparation et de traitement (maîtrise de la colère) ainsi qu'une supervision assurée par le Service de probation et la Police métropolitaine de Bangkok<sup>32</sup>. Plusieurs commentateurs, cependant, appellent à la prudence ou s'opposent au recours à la justice réparatrice pour les violences perpétrées contre les femmes, évoquant l'absence de garanties et les risques encourus par les victimes<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Voir Aertsen *et al.*, (2004), p. 21.

<sup>32</sup> Kittayarak, 2005.

<sup>33</sup> Voir Stubbs, 2004.

**Fixation des priorités:** les programmes qui réussissent sont rapidement confrontés à la question de la hiérarchisation de leurs services. Il n'est pas toujours possible d'assurer un service complet de médiation à tous ceux qui pourraient en avoir besoin. Il pourra être difficile, cependant, d'accepter certaines victimes et d'en rejeter d'autres uniquement sur la base des caractéristiques du délinquant<sup>34</sup>. Bien entendu, l'un des critères qui déterminera la priorité sera l'importance que la victime accorde au processus, même s'il faudra veiller à ce que ce principe ne s'applique pas d'une manière qui écarte certains délinquants. Ces choix auront une incidence sur tous les autres aspects du programme (coûts, rentabilité, aptitude à susciter le soutien du public, aptitude à obtenir un nombre suffisant d'affaires, etc.).

Il faudra, pour guider les décisions prises en matière de recours aux programmes et d'acceptation des affaires, élaborer des normes (parfois nationales) garantissant leur économie et leur efficacité. Les ressources de chaque programme, comme celles de tous les organismes qui y participent, seront nécessairement limitées. Les politiques de normalisation et de fixation des priorités se fonderont, dans la mesure possible, sur des informations empiriques concernant la demande – y compris potentielle – de services et les ressources nécessaires à chaque tâche et type d'affaire.

Certains services pourront régler cette question en élaborant des programmes accélérés et intensifs répondant aux besoins des victimes les moins et les plus prioritaires. D'autres pourront décider de proposer différents niveaux de service aux différents types de victime. Dans tous les cas, il faudra que le personnel du programme et les organismes utilisateurs disposent d'orientations et d'indications claires facilitant la prise de décisions<sup>35</sup>. Les priorités qui seront fixées par un service devront également être discutées et, si possible, négociées avec les organismes utilisateurs. Lorsque, pour hiérarchiser les affaires, il faudra évaluer chacune d'elles par rapport à un ensemble de normes, il faudra que tous les professionnels du programme et des organismes utilisateurs reçoivent une formation appropriée. Il faudra surveiller attentivement l'impact de ces normes sur le nombre d'affaires traitées par le programme et sur l'aptitude de ce dernier à atteindre ses objectifs.

**Obtention d'un engagement des partenaires:** lorsque le rôle des partenaires du programme ne sera pas explicité par la législation ou par des documents d'orientation, il faudra définir et obtenir de tous les intervenants un engagement. Si possible, il sera souhaitable d'élaborer des protocoles et des accords officiels interinstitutionnels (sur des points tels que la gouvernance, les orientations du programme, la communication, les conditions de recours au programme, la formation conjointe, le partage des coûts, le flux d'informations, le partage de

<sup>34</sup> Marshall, 1999, p. 25.

<sup>35</sup> Marshall, 1999, p. 25.

données, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations, la résolution des différends entre partenaires, etc.).

**Structure de gouvernance:** un programme solide et résistant est généralement doté d'une structure de gouvernance claire et gérable qui répond aux préoccupations et aux besoins de tous les partenaires (y compris la communauté) et des bailleurs de fonds. Ce doit être une structure qui définit clairement la responsabilité de tous les participants en ce qui concerne: *a)* le fonctionnement quotidien du programme; *b)* le recrutement, la formation et la supervision des administrateurs, du personnel et des facilitateurs professionnels; *c)* la gestion financière et l'établissement du budget; *d)* la fixation des orientations et des priorités du programme; *e)* la définition des politiques opérationnelles; *f)* l'obtention d'un financement suffisant et stable; *g)* la communication avec les médias et les relations avec les communautés; et *h)* le suivi et l'évaluation des résultats.

**Gestion du programme:** une fois qu'une bonne structure de gouvernance est en place, il faut mettre en œuvre, toujours en collaboration et en consultation avec les partenaires et les principaux intervenants, plusieurs politiques et procédures opérationnelles concernant la gestion de l'information et la protection de la confidentialité des données, les procédures de recours au programme, la gestion des affaires, la formation continue, les relations publiques, la performance du programme ainsi que le suivi et l'évaluation des activités.

### Financement des procédures communautaires

Un juge qui avait participé à la mise en place de cette pratique a souligné comme suit la nécessité, pour les procédures communautaires, de disposer d'un financement approprié:

«Lorsque j'ai commencé à seconder des procédures communautaires, je pensais qu'elles étaient entièrement animées par des bénévoles. Erreur. Pour être efficaces, ces procédures ont besoin de financements, de formations et de personnels. S'ils peuvent diriger la procédure, les bénévoles ne peuvent pas assumer toutes les responsabilités liées à l'activité des cercles. Pour intervenir et assumer des responsabilités, les bénévoles ont besoin de personnels, de moyens et de formations. Sans cet appui, ils sont réduits au rang de factotums des professionnels de justice. Cet appui, en outre, doit être important, faute de quoi les cercles et autres initiatives communautaires sont voués à l'échec.»

**Budgétisation et financement:** tout changement d'organisation ou nouveau programme, même mis en œuvre pour obtenir une économie ou maximiser un rendement, comporte des coûts inévitables. Les opérations rentables ne sont généralement pas gratuites. La conception du programme devra donc comprendre une estimation réaliste des coûts en jeu (par type de tâche ou par nombre projeté d'affaires qui seront traitées sur une période donnée, par exemple). Pour les organismes indépendants, le fait d'élaborer, pour le programme, un plan d'activité valable favorisera généralement de bonnes relations avec les intervenants et les bailleurs de fonds. Les hypothèses de travail sur lesquelles un programme se fonde et les coûts estimatifs devront être clairement énoncés et tout facteur à même de modifier ces derniers être recensé. La mise au point, si possible, de politiques de gestion et d'utilisation des ressources, de mécanismes appropriés de comptabilité et de suivi des coûts et d'indicateurs de performance aidera à assurer la solidité financière du programme.

**Les facilitateurs:** les *Principes fondamentaux* insistent sur le fait que les facilitateurs doivent avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions. Il sera donc souhaitable de mettre sur pied une structure et une procédure de certification des facilitateurs

ainsi qu'un système de réglementation des médiateurs qui participent aux programmes de justice réparatrice.

Il est souvent dit que les facilitateurs, médiateurs et administrateurs peuvent faire ou défaire un programme. Il est vrai que le succès de ce dernier dépendra fortement de leurs compétences et de leur motivation. Leur recrutement et leur formation seront donc une composante essentielle de chaque nouveau programme et le demeureront tout au long de son existence.

Il se posera évidemment, au sujet du recrutement des facilitateurs (bénévoles ou professionnels), des questions nullement insignifiantes, mais qu'il sera préférable de traiter au cas par cas. Certains programmes pourront recourir à des professionnels qualifiés ou accrédités qui offrent leurs services pour faciliter une procédure donnée. Cela a pour avantage de permettre à un programme qui traite peu d'affaires de disposer d'un professionnel qualifié sans avoir à l'employer à temps plein. Les associations professionnelles et les organismes publics pourront constituer un fichier de facilitateurs et de médiateurs parfois lié à un programme d'accréditation.

Chaque programme devra soigneusement recenser les compétences qu'il souhaite trouver chez ses facilitateurs/médiateurs et intégrer ces informations à ses activités de recrutement et de formation<sup>36</sup>.

Les *Principes fondamentaux* (para. 19) soulignent que les facilitateurs doivent "avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions". Les facilitateurs et les administrateurs de programmes devront également tout faire pour réduire le risque de biais ou de discrimination dans leurs rapports avec les délinquants, les victimes et les membres de communautés de différentes origines culturelles ou ethniques. Pour accroître les rapports positifs, le programme devra envisager de proposer aux praticiens une formation aux spécificités culturelles<sup>37</sup>. Les facilitateurs pourront être formés à déterminer si des participants souhaitent que des pratiques culturelles ou des besoins particuliers soient pris en compte dans la procédure de justice réparatrice. Ils devront également apprendre à travailler dans des situations où les participants n'ont pas tous la même origine culturelle. Ils pourront, entre autres moyens et stratégies, solliciter l'avis de conseillers culturels ou d'anciens; travailler avec des facilitateurs de la même ethnie que les participants; utiliser un interprète; tenir des réunions dans

### Compétences de base des facilitateurs

- Aptitude à la gestion des affaires et compétences générales d'organisation
- Qualités d'animation (en particulier lorsque la communauté participe au processus)
- Connaissance des réseaux de services et de soutien aux victimes et aux délinquants
- Aptitude à entretenir de bonnes relations de travail avec les fonctionnaires de la police et de la justice pénale
- Aptitude à communiquer efficacement avec les représentants des médias

<sup>36</sup> Dans un manuel intitulé *Best Practice Guidance for Restorative Practitioners and Their Case Supervisors and Line Managers*, le Training and Accreditation Policy Group du Royaume-Uni (2004) a recensé plusieurs compétences de base des fonctionnaires de justice pénale qui participent à des programmes de justice réparatrice.

<sup>37</sup> Umbreit and Coates, 2000, p. 13.

un endroit culturellement signifiant; et veiller à ce que les participants aient conscience des différences culturelles et du fait que celles-ci pourront ou ne pourront pas être prises en compte<sup>38</sup>.

Il faudra proposer à tous les facilitateurs<sup>39</sup> une formation à la prise en compte des besoins des victimes, et les fonctionnaires de la justice pénale et les praticiens de la justice réparatrice devront apprendre à traiter les affaires sensibles et complexes. Leurs compétences seront particulièrement utiles lorsqu'une évaluation des risques aura démontré qu'il existe un risque de revictimisation lors ou en dehors de la procédure de réparation. Elles seront indispensables aux facilitateurs ou médiateurs qui traitent des affaires impliquant des femmes et des enfants victimes de sévices. Leur formation devra placer l'accent sur la sécurité des femmes et des enfants et leur faire comprendre les discriminations fondées sur le sexe et la disparité des rapports de forces, qui existent de façon systémique.

Malgré la prolifération des programmes de justice réparatrice, on a accordé relativement peu d'attention à l'accréditation ou à la certification des facilitateurs et des médiateurs. Il faudra, dans de nombreux pays, trouver le moyen de garantir l'aptitude professionnelle des praticiens de cette spécialité et définir un ensemble de normes de pratique ainsi qu'un cadre commun de contrôle de la qualité et de responsabilité. Il pourra également falloir mettre en place des mécanismes légaux garantissant la responsabilité des médiateurs, y compris un mécanisme de dépôt de plainte facilement utilisable et une procédure disciplinaire assortie de sanctions. Une accréditation permettra également de relever le niveau en incitant davantage de praticiens à la recherche et à satisfaire aux critères de formation correspondants.

**Recours aux bénévoles:** il est bien entendu très avantageux d'associer, parfois parallèlement à des professionnels, des bénévoles à l'exécution du programme. On veillera à recruter ces bénévoles dans tous les secteurs de la communauté, en respectant un équilibre des sexes, des cultures et des ethnies. Leur présence aidera à approfondir les liens entre la communauté et le système judiciaire. En Thaïlande, par exemple, des membres de communautés sont recrutés comme agents de probation bénévoles pouvant également faire office de facilitateurs dans un programme de justice réparatrice.

Le recours à des bénévoles pourra aussi permettre à des membres de communautés d'acquérir des compétences, de jouer un rôle essentiel

<sup>38</sup> Voir Nouvelle-Zélande, Ministère de la justice, Restorative Justice in New Zealand: Best Practice. <http://justice.govt.nz/restorative-justice/partb.html>

<sup>39</sup> Voir, par exemple, les recommandations émises dans les *Guidelines for Victim-Sensitive Victim-Offender Mediation*, document publié par le Ministère de la justice des États-Unis, Office for Victims of Crime: Umbreit & Greenwood, 2000.

dans la lutte contre la délinquance et les troubles sociaux, et de faciliter la résolution de problèmes et la réinsertion des délinquants et des victimes<sup>40</sup>. Des bénévoles pourront aussi être utilisés comme formateurs et facilitateurs. À Lambeth (sud de Londres), par exemple, un formateur extérieur a dispensé le premier stage de formation pour médiateurs bénévoles, et ceux qui avaient acquis une expérience concrète du programme ont ensuite organisé d'autres stages.

On notera également que de nombreux programmes sont conçus et financés en partant du principe que la communauté y participera et fournira une grande partie des ressources requises, principalement sous la forme de bénévoles. Il faudra soigneusement vérifier cette hypothèse. Les communautés n'auront pas toutes des ressources à consacrer à de nouveaux programmes ou les moyens d'intégrer des pratiques de réparation à leurs procédures judiciaires. Les attitudes vis-à-vis du bénévolat en général et du bénévolat au sein du système de justice pénale pourront varier considérablement d'une communauté à l'autre ou d'une culture à l'autre. La réceptivité du système de justice pénale local à l'idée de collaborer étroitement avec des bénévoles ne sera pas nécessairement très forte. Enfin, un programme ne pourra pas fonctionner s'il n'a pas obtenu les ressources nécessaires pour appuyer ses bénévoles. En bref, même les programmes communautaires qui recourent fortement aux bénévoles ont besoin de ressources.

Il faudra soigneusement définir et expliquer le rôle des bénévoles à tous les intervenants et mettre en place une bonne procédure de sélection pour le recrutement. Il faudra énoncer et faire connaître les critères correspondants. Le recrutement, enfin, ne devra pas permettre à une partie de la communauté de s'accaparer le programme ou de créer le sentiment qu'elle le contrôle. La sélection et la formation des facilitateurs et des médiateurs seront déterminantes pour protéger les droits des victimes et des délinquants et maintenir l'intégrité de la procédure de réparation. Les *Principes fondamentaux* (para. 18 et 19) soulignent que les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties, et tout faire pour trouver un accord qui satisfasse les intérêts de la victime, du délinquant, du système judiciaire et de la communauté.

### 4.3 Nécessité d'une législation

Le statut juridique, dans le monde, des programmes de justice réparatrice varie considérablement, certains étant consacrés par la loi, d'autres n'ayant aucun statut officiel. On notera que d'innombrables

<sup>40</sup> Judge Barry Stuart, cité dans Pranis, Stuart, and Wedge, 2003, p. 252.



programmes ont été mis en œuvre avec succès sans nouvelle législation. On citera, par exemple, les comités de paix au Pakistan, la procédure de conciliation *sulha* au Moyen-Orient et les programmes de médiation communautaires au Guatemala<sup>41</sup>. L'Afrique du Sud a lancé des programmes de justice réparatrice sans législation particulière. La déjudiciarisation, bien que non prévue par la loi, est devenue réalité par la discrétion du parquet. Des programmes ont été conçus et mis en œuvre grâce à un partenariat instauré entre le ministère public et des organisations non gouvernementales. La loi sur la détermination des peines ayant autorisé les peines différées, les peines avec sursis et les travaux d'intérêt général, l'espace créé a permis de recourir à la justice réparatrice.

En revanche, lorsque l'initiative vise à transformer radicalement la façon dont le système réprime certaines catégories de délinquant (jeunes délinquants, par exemple) ou certains types d'infraction et à introduire des procédures alternatives (déjudiciarisation, justice réparatrice, par exemple), un nouveau cadre juridique est généralement requis. Parfois, une législation accroîtra la légitimité perçue d'un programme<sup>42</sup>.

La nécessité, pour une législation, d'offrir un cadre aux programmes de justice réparatrice a été résumée comme suit:

“Lorsque, cependant, des programmes de justice réparatrice se développent dans un pays donné, on ressent le besoin d'une certaine réglementation. Cette réglementation ne prend pas nécessairement la forme d'une loi. La pratique de la médiation est également régie par des décrets, des circulaires ministérielles et – probablement le plus souvent – par des normes de bonne pratique élaborées par les médiateurs et leurs organisations. En outre, la réglementation officielle de la médiation n'est pas le domaine exclusif de la loi pénale; les programmes de médiation peuvent également être régis par des autorités administratives et régionales.

Étant donné, cependant, que la médiation traite d'infractions pénales, on ne saurait négliger ses rapports avec le droit et la justice correspondants. Ce type de médiation – au sens large – fait partie de la procédure pénale. En conséquence, il faudrait que la médiation victime-délinquant et les autres programmes de justice réparatrice soient reconnus et supervisés par des organes officiels. Avant, pendant et après la médiation, il faudrait pouvoir bénéficier d'une protection et de garanties juridiques”<sup>43</sup>.

<sup>41</sup> Voir Jabbour, 1996; Parker, 2004, and Van Ness, 2005.

<sup>42</sup> Fellegi, 2003, pp. 74 à 76.

<sup>43</sup> Aertsen *et al.*, 2004, p. 46; voir également, 2003, p. 74.

Les programmes de justice réparatrice opèrent généralement dans le cadre ou en marge du système de justice pénale. À ce titre, ils doivent jouer, sous peine d'être marginalisés et sous-utilisés, un rôle concret ou alternatif dans ce système. En l'absence de prescriptions légales, cependant, il pourra leur être difficile de s'insérer dans son action quotidienne. Une législation pourra donc être utile pour inciter à utiliser davantage ces programmes. On pourra aussi l'utiliser pour accroître la prévisibilité et la sécurité du recours à la justice réparatrice et pour mettre en place la protection juridique nécessaire<sup>44</sup>.

Le paragraphe 12 des *Principes fondamentaux* rappelle qu'une action législative pourra également être requise, en fonction du contexte local, pour fixer certaines normes et offrir une protection juridique aux participants.

## 4.4 Dispositions législatives

Une législation et des déclarations clairement libellées pourront imposer ou préférer que certains financements soient soumis au recours à des programmes de justice réparatrice. L'une des principales caractéristiques, par exemple, de la *Loi canadienne sur la justice pénale pour mineurs* est qu'elle oblige à rechercher tous les moyens de réduire le nombre de jeunes envoyés en prison.

Dans certains cas, il faudra peut-être modifier la législation pour accorder aux fonctionnaires du milieu judiciaire le pouvoir discrétionnaire de déjudiciariser certaines affaires et de les orienter vers un programme de justice participative et réparatrice. Nombre de programmes innovants et prometteurs, en effet, n'atteignent pas leurs objectifs parce que les fonctionnaires de la justice pénale ne font pas assez appel à eux. Or, il est clair que pour la plupart des programmes, le succès tient à l'usage que font de la prise de décisions discrétionnaire les fonctionnaires des milieux policier et judiciaire à tous les niveaux. L'usage approprié de ce pouvoir devra être facilité et guidé, souvent par la législation. Dans de nombreux pays, ces fonctionnaires disposent déjà, dans le cadre du système en place, de pouvoirs discrétionnaires qui leur permettent de recourir à des programmes alternatifs ou d'en créer. Parfois, il pourra être nécessaire d'instituer ce pouvoir et de l'assortir de responsabilités. Dans tous les cas, il importera que la prise de décisions concernant le recours à des programmes alternatifs soit aussi transparente que possible et surveillée. Pour veiller à ce que les pouvoirs discrétionnaires soient correctement utilisés et ne deviennent pas une source de discrimination inacceptable ou une incitation à la corruption, il faudra les assortir de responsabilités parfois ancrées dans la législation ou dans les procédures ou politiques officielles.

<sup>44</sup> Groenhuijsen, 2000.

Le cadre législatif prévoyant le recours à la justice réparatrice peut permettre ce recours, obliger à l'envisager ou le rendre obligatoire. Dans le premier cas (Australie, Belgique, Chili, Colombie, Finlande, France, Ghana, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Russie), la loi accorde aux fonctionnaires de la justice pénale (police et parquet, le plus souvent) le pouvoir discrétionnaire de déjudiciariser, dans certaines conditions clairement définies, certains délinquants pour les orienter vers un programme de justice réparatrice. Dans le deuxième cas (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, République tchèque, Slovaquie), les fonctionnaires de la justice pénale sont tenus d'envisager la possibilité d'orienter un délinquant vers un programme de justice réparatrice<sup>45</sup>. En ce qui concerne le recours imposé par la loi, on citera l'exemple notable de la Nouvelle-Zélande, où la police et le parquet sont tenus d'orienter les jeunes délinquants vers un programme de médiation ou de déjudiciarisation. La Loi d'Irlande du Nord sur la justice de 2002 prévoit, quant à elle, qu'à l'exception de certaines affaires spécifiques, les enfants doivent être orientés vers des conférences familiales. Les plans convenus par ces conférences doivent être approuvés par le tribunal.

Il a été suggéré que les décideurs se posent, avant d'élaborer une législation sur la justice réparatrice<sup>46</sup>, plusieurs questions. Ils devront notamment se demander si une législation est nécessaire pour:

- éliminer ou réduire les obstacles juridiques à l'utilisation des programmes de justice réparatrice (et instaurer, au besoin, un pouvoir de décision discrétionnaire pour les fonctionnaires de la police et de la justice)
- créer une incitation légale à recourir aux programmes de justice réparatrice
- guider et structurer les programmes de justice réparatrice
- protéger les droits des délinquants et des victimes qui participent à des programmes de justice réparatrice
- énoncer des principes directeurs et instituer, pour leur application, des mécanismes de suivi

En fonction du système juridique, il faudra peut-être élaborer une loi qui permette d'évaluer la médiation et son résultat à la lumière de certains principes tels que l'égalité, la proportionnalité et l'absence de double incrimination (une personne ne pouvant être poursuivie deux fois pour une même infraction)<sup>47</sup>. La loi devra prévoir le droit de contester des décisions ou des accords non librement consentis ou le résultat

<sup>45</sup> Miers, 2001, p. 78.

<sup>46</sup> Van Ness, 2005.

<sup>47</sup> Aertsen, *et al.*, 2004, p. 47.

d'une procédure mal conduite. Il faudra garantir le droit de revenir à la procédure pénale classique lorsqu'une des parties ne souhaitera plus participer à la procédure de réparation ou souhaitera s'en retirer. Cela n'exclura pas nécessairement d'autres solutions qui pourront comporter un élément de réparation.

Dans certains pays, un mandat prescrit par la loi est requis pour financer de nouveaux programmes par des fonds publics et veiller à ce que les programmes de justice réparatrice disposent de fonds suffisants.

Les pays pourront également compléter leurs textes autorisant les programmes de justice réparatrice par divers types de politiques qui encouragent le recours à ces programmes et énoncent les procédures à suivre.

Les législations et politiques relatives à la justice réparatrice comprennent généralement des dispositions qui s'appliquent à la fois aux délinquants juvéniles et adultes, même si, dans la plupart des pays, celles relatives aux délinquants juvéniles sont plus développées.

## 4.5 Direction, organisation et structure du programme

Pour élaborer et exécuter un programme de justice réparatrice efficace, il faudra une direction compétente et une solide équipe d'administration. De même, il faudra pouvoir, au sein du système de justice pénale, des ONG et de la communauté, charger des professionnels et certaines personnes d'élaborer et de mettre en œuvre les accords, d'entretenir les partenariats et d'assurer le fonctionnement courant des programmes. Chaque niveau de l'organisation devra clairement comprendre les objectifs.

De l'autorité sera nécessaire pour aider les fonctionnaires de la justice pénale et les membres de la communauté à modifier leur perception de la "justice" et de la façon dont elle doit être rendue. Il faudra, pour cela, faire preuve d'imagination et étendre la réponse du système judiciaire au-delà de la réaction, de l'accusation et de la punition pour inclure des notions telles que le relèvement, le pardon et la réinsertion. De même, les membres de la communauté pourront considérer les programmes de justice réparatrice comme étant encore plus efficaces que les méthodes accusatoires traditionnelles pour ce qui est de rendre les délinquants comptables de leurs actes, et comme offrant la possibilité, pour les victimes et la communauté, de participer directement au processus. On pourra faire comprendre à la communauté comment

certaines procédures de justice participative et réparatrice bien guidées pourront la renforcer tout en développant son aptitude à résoudre divers conflits. Ces procédures pourront, de même, renforcer d'importantes compétences de ses membres.

Il ne faudrait pas sous-estimer la difficulté qu'il y aura à créer, dans une organisation, les conditions qui faciliteront l'introduction de programmes de justice réparatrice. Pour créer cet environnement, il faudra modifier la structure et la culture des organes de justice pénale. Il faudra que les fonctionnaires du milieu policier, au lieu de se contenter de maintenir l'ordre et de faire appliquer la loi, pratiquent également la résolution de problèmes axée sur la réparation, la conciliation et la résolution de conflits. Les juges, quant à eux, devront être autorisés à étudier la mise en place de structures alternatives de résolution des différends. Il faudra, en conséquence, modifier les principes d'organisation en se concentrant notamment sur la conciliation, la résolution de conflits et le renforcement des communautés. Cela exigera, à leur tour, que les organes de justice pénale consultent tous les acteurs de la communauté, à savoir le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les groupes d'intérêt, afin de définir les programmes et procédures les plus appropriés.

### **Susciter et entretenir l'intérêt et l'appui des pouvoirs publics**

Les programmes de justice réparatrice représentent, à divers titres, une approche alternative des comportements criminels et des conflits sociaux et peuvent largement associer la communauté, mais pour qu'ils puissent s'élaborer, s'exécuter et s'entretenir, il faut que les gouvernements fournissent le cadre législatif nécessaire.

Il faudra, pour cela, que les hauts responsables soient eux-mêmes éduqués aux principes et à la pratique de la justice réparatrice et comprennent les problèmes et les difficultés inhérents à cette procédure. Cela importera d'autant plus que la formation des hauts fonctionnaires de la justice pénale n'inclura généralement pas la théorie et la pratique de cette activité.

Les programmes de justice réparatrice pourront être financés par diverses sources – pouvoirs publics, autorités locales et associations philanthropiques.

## **4.6 Ralliement du système de justice pénale**

Pour introduire de nouveaux programmes de justice réparatrice et modifier les programmes existants, il faudra une stratégie de communication. Le but sera de promouvoir les nouvelles méthodes tant auprès des professionnels de justice pénale que de la communauté. Cette stratégie de communication pourra émaner de plusieurs sources, y compris des pouvoirs publics et d'ONG.

L'introduction de procédures participatives dans le système judiciaire pourra facilement être perçue comme menaçant le *statu quo*. Il ne faudra pas faire l'erreur de sous-estimer la résistance de ce *statu quo*, la force d'inertie du système ou la résistance active et passive que les changements proposés rencontreront probablement. Ces changements, une fois introduits, vont nécessairement modifier les sphères d'influence professionnelle, de pouvoir et de contrôle ou empiéter sur le territoire de diverses personnes. Des mesures essentiellement destinées à donner la parole aux victimes et à la communauté seront sans doute initialement perçues par les professionnels de justice comme une menace. Au début et à moins que ces perceptions ne soient bien gérées, l'adoption de programmes de justice participative sera interprétée par beaucoup comme un jeu à somme nulle, dans lequel ils perdront une partie de leur pouvoir pour la céder à d'autres.

Il faudra former les fonctionnaires de la justice pénale aux principes et à la pratique de la justice réparatrice. Les notions de pardon et de relèvement, par exemple, pourront être relativement étrangères aux membres de l'appareil judiciaire formés aux procédures légales et au droit matériel. Les fonctionnaires du milieu policier pourront hésiter à recourir à un programme de justice réparatrice par manque d'informations sur les principes et pratiques de réparation en général et, en particulier, sur le programme mis en œuvre. Sans ces informations, ils ne pourront informer les victimes de l'intérêt de participer à une telle procédure. Il faudra, enfin, inviter les agents de probation et autres intervenants de première ligne à recourir aux pratiques réparatrices dans leur travail. Il leur faudra peut-être, pour cela, acquérir de nouvelles compétences.

Les praticiens de la justice pénale et les bénévoles de la communauté qui participent à un programme devront être formés aux techniques et compétences dont ils auront besoin pour s'y sentir en confiance. Un autre moyen de vaincre les réserves des professionnels de justice pénale quant à l'intérêt des pratiques de réparation est de les convaincre de participer à un programme. À ce niveau personnel, il n'est pas impossible que des cadres de police, des procureurs et des juges réputés sceptiques se convertissent bientôt en défenseurs zélés. En revanche, il arrivera parfois que des organisations n'adoptent des pratiques de justice réparatrice que "symboliquement", étiquetant "réparatrices" des pratiques existantes et évitant ainsi les changements de politique et d'orientation que requièrent les pratiques authentiques.

Il faudra également s'attacher des alliés qui appuieront activement les changements proposés. Il faudra en outre rechercher, à des postes clés du système judiciaire, des personnes disposées à adopter des méthodes participatives et réparatrices et à les promouvoir. Les principaux intervenants devront eux-mêmes participer à la planification et à la mise en œuvre de ces changements dès l'élaboration du programme. Les procureurs, par exemple, seront bien placés pour utiliser de nouvelles procédures. Il faudra leur accorder une attention particulière. On notera qu'en appuyant de nouveaux programmes, les fonctionnaires du milieu judiciaire prendront des risques qu'ils ne seront pas tous disposés à assumer.

Il faudra, enfin, que les personnes membres ou non du système judiciaire qui élaborent et mettent en œuvre des programmes de justice réparatrice créent des réseaux de soutien au sein de la communauté, du secteur privé, des ONG, des églises, d'autres organisations de la société civile et du système judiciaire. Cela aidera à assurer durablement la viabilité des nouveaux programmes.

### ***Susciter et entretenir l'intérêt et l'appui des fonctionnaires de la justice pénale***

Les procédures de justice réparatrice seront bien plus efficaces si les représentants de l'appareil de justice pénale en comprennent les principes et la pratique.

Pour susciter et entretenir leur intérêt, il faudra élaborer une stratégie de communication qui associe les médias, la présentation d'exposés aux différents acteurs de la communauté, un programme de formation, des réunions "d'équipes" de membres de l'appareil judiciaire et de la communauté, et un mécanisme de retour constant d'information. Cette stratégie devra s'inscrire dans un plan global soutenant la dynamique requise. En l'absence d'une telle stratégie et de renouvellement de cette dernière, les procédures ne seront pas efficaces.

Les fonctionnaires de la justice pénale qui mettent en œuvre des programmes de justice réparatrice devront s'attendre à rencontrer une résistance active et passive. Il leur faudra donc trouver les moyens de répondre aux préoccupations sans compromettre l'intégrité des partenariats, accords et procédures de réparation.

## 4.7 Mobilisation de la communauté

La participation et le renforcement de la communauté sont deux des principaux objectifs de la justice réparatrice. S'il est possible d'énoncer ses principes fondamentaux et de recenser les critères à remplir pour créer, mettre en œuvre et maintenir des programmes correspondants, la forme précise que prendra la pratique dépendra nécessairement du contexte (culturel, social et politique) dans lequel le système de justice pénale opère.

Il a été observé que se pose toujours la question de savoir "qui et qu'est-ce que la communauté". Bazemore et Umbreit ont noté que "la façon dont on définit et associe la communauté à des modèles de conférence réparatrice détermine de façon essentielle la nature de la participation et la mesure dans laquelle les citoyens s'approprient la démarche"<sup>48</sup>. De même, on a noté qu'en matière de justice réparatrice, il est souvent adopté, s'agissant de la communauté, une "conception idéalisée et moralisée qui peut, dans la pratique, poser des problèmes"<sup>49</sup>. Le plus souvent, cependant, la question de savoir "qui et qu'est-ce que la communauté" ne se pose pas, les individus sachant clairement ce qui forme leur communauté.

Dans une certaine mesure, le concept de communauté est ouvert à la définition et doit être manié avec prudence. Pour mobiliser la communauté, il faut commencer par identifier les individus et les groupes impliqués dans des conflits et déterminer qui, autour d'eux, peut contribuer à les résoudre. Pour ce faire, il sera très utile de comprendre les besoins et les atouts de la communauté. Cela pourra, parfois, amener à comprendre que les communautés qui ont le plus besoin de se relever sont également celles qui sont le moins capables de se mobiliser et de participer pleinement à des processus de réparation collectifs<sup>50</sup>.

Certaines pratiques de justice réparatrice offrent l'occasion de transformer la relation qui existe entre les pouvoirs publics et le système de justice pénale, d'une part, et la communauté, d'autre part. En contribuant activement à la résolution des infractions et des conflits, cette dernière renforce ses capacités de résolution des problèmes et de contrôle social informel ainsi que sa cohésion. On ne peut cependant pas tenir pour acquis que les pratiques de justice réparatrice auront nécessairement pour effet de relever et de transformer la communauté quelle que soit la situation dans laquelle elle se trouve. Dans certains cas, l'introduction d'un programme de justice participative pourra exacerber plutôt qu'atténuer les tensions sociales, les inégalités, la disparité

<sup>48</sup> Bazemore and Umbreit, 1999, p. 8.

<sup>49</sup> Dickson-Gilmore and LaPrairie 2005, p. 10.

<sup>50</sup> Dickson-Gilmore and LaPrairie 2005, p. 10 et suiv.

des rapports de forces et les diverses formes d'exclusion, de discrimination ou d'ostracisme. Il faudra, néanmoins, envisager cette possibilité lorsque l'on concevra et mettra en œuvre un nouveau programme.

Pour associer pleinement la communauté à des pratiques de justice réparatrice, il faudra se poser plusieurs questions:

- Quelles sont la hiérarchie et la dynamique de pouvoir qui déterminent, dans la communauté, la participation des membres et leur influence sur le processus de réparation?
- Quels sont les principes qui régissent cette participation?
- Quelles stratégies utiliser pour obtenir l'appui de la communauté et faire que ses membres continuent de participer à des programmes de justice réparatrice en tant que médiateurs, facilitateurs et conseillers?
- Quelles stratégies élaborer pour limiter l'impact négatif que pourrait avoir la participation de la communauté à des programmes de justice réparatrice?
- Quelles sont les formations et les compétences dont la communauté a besoin pour participer à des programmes de justice réparatrice?
- Dans quelle mesure les membres de la communauté qui n'ont pas de formation spécialisée peuvent-ils participer à des programmes de justice réparatrice?
- Quelles structures et procédures existantes peuvent former la base de programmes de justice réparatrice?

Dans certains programmes, on pourra également favoriser la participation des citoyens à la résolution de problèmes en demandant à certains d'entre eux d'appuyer un délinquant ou une victime, ou de proposer au délinquant un emploi ou un service.



# 5. La dynamique des programmes de justice réparatrice

## 5.1 Les participants au processus de réparation

Il existe de nombreuses différences dans la situation et la motivation des participants au processus de justice réparatrice. Les méthodes de justice réparatrice appellent divers degrés de participation, ce qu'il faudra prendre en compte lorsque l'on élaborera de nouveaux programmes ou adaptera des pratiques traditionnelles dont on pourra améliorer ou renforcer les éléments de réparation. Le schéma ci-après illustre les relations qui existent entre les principaux intervenants et les nombreuses méthodes de justice réparatrice.

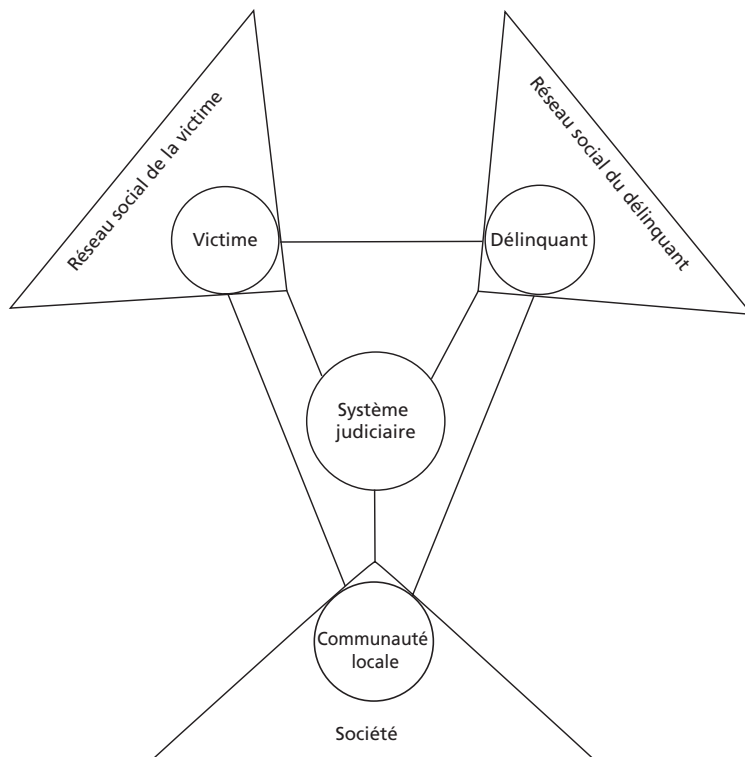
Ci-après, le Manuel examine le rôle des principaux participants à un programme de justice réparatrice. On notera qu'en fonction du modèle adopté ou du contexte dans lequel le programme opère, certains d'entre eux pourront ne pas être présents. Il faudra que tous les participants connaissent le rôle qu'ils joueront dans le processus et celui que joueront tous les autres.

### 5.1.1 Les victimes

Dans toute procédure de justice réparatrice, il faudra protéger les intérêts de la victime et empêcher sa revictimisation. Il pourra falloir, à cette fin, mener d'importants travaux préparatoires avec la victime avant qu'elle ne rencontre le délinquant. Cela pourra prendre des

semaines, des mois, voire, en cas d'infraction grave ayant entraîné l'incarcération du délinquant, des années. Cette préparation aura pour but de faire en sorte que la victime soit émotionnellement et psychologiquement prête à nouer un dialogue avec le délinquant. Les *Principes fondamentaux* (para. 7) énoncent que les processus de réparation ne devraient être utilisés que si la victime et le délinquant y consentent librement, et que la victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus.

### Structure de la justice réparatrice <sup>51</sup>



Certaines affaires concernant des infractions graves sont très sensibles et requièrent, avant toute rencontre, une importante préparation. C'est à ce stade que le risque de revictimisation est peut-être le plus élevé. Dans certaines affaires, la préparation d'une rencontre entre le délinquant et la victime a duré plusieurs années.

Tant pendant qu'après la procédure, il faudra appuyer la victime. Celle-ci devra pouvoir raconter son histoire. Il faudra peut-être, pour cela, lui accorder la priorité de parole afin de ne pas déséquilibrer le débat

<sup>51</sup> Source: Marshall, 1999, p. 5.

au profit du délinquant et d'éviter que la victime ne se retire ou ne conteste le délinquant. Dans un cercle de détermination de la peine, par exemple, cette démarche est jugée importante non seulement pour la victime, le délinquant et leurs partisans, mais aussi pour l'ensemble de la communauté. À défaut, une autre victime ou un parent pourra parler au nom de la victime. Dans la mesure possible, il faudra que la victime soit accompagnée et assistée de parents et d'amis et, s'il en existe, d'organismes spécialisés.

On notera que nombre d'infractions font plusieurs victimes et que d'autres visent des personnes morales (entreprise ou école, par exemple). Parfois, on pourra trouver, aux fins de la procédure de réparation, une personne capable de représenter l'entité ou la personne morale. On parlera alors de victime "de substitution". Les victimes pourront également être les survivants d'une victime d'homicide.

De même, il faudra tenir compte du fait que certaines victimes pourront, pour diverses raisons, refuser de participer à une procédure de réparation. Il importera, alors, de ne pas les forcer à y participer et de les informer sur leurs droits – celui de bénéficier d'une assistance, lorsqu'elle existe, et de se retirer de la procédure à tout moment.

Dans les affaires qui touchent des enfants, il faudra bien protéger ces derniers et veiller à ce que leur consentement soit réellement volontaire. Dans certaines procédures où interviennent des victimes enfants ou vulnérables (immigrés clandestins ou handicapés mentaux, par exemple), il est proposé à ces personnes une assistance juridique qui doit permettre de s'assurer qu'elles comprennent pleinement la procédure à laquelle elles sont invitées à participer, que leur consentement est informé et libre, et qu'elles comprennent qu'elles peuvent se retirer de la procédure à tout moment.

### 5.1.2 Les délinquants

Nombre d'observateurs estiment que le système de justice pénale classique ne confronte pas pleinement les délinquants aux conséquences de leurs décisions et actes. Souvent, un délinquant peut parcourir l'ensemble du système judiciaire (arrestation, détention, procès, condamnation et, éventuellement, incarcération) sans prononcer plus que quelques phrases. En application des *Principes fondamentaux* (para. 7), les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les délinquants ont aussi besoin d'accès aux conseils juridiques et/ou aux informations nécessaires.

Pour le délinquant, le procès ne s'achève pas, loin de là, par la conclusion d'un accord avec les autres parties. Ce qui importe, c'est qu'il respecte l'engagement qu'il a pris dans le cadre de cet accord. Ce second volet l'engage directement – il doit alors démontrer qu'il a assumé la responsabilité de sa conduite et est disposé à en rendre compte de manière réelle et concrète.

### 5.1.3 La police

Le rôle de la police, dans une procédure de réparation, variera grandement selon le modèle envisagé. Parfois, la police n'aura pratiquement aucun rôle à jouer; d'autres fois, elle participera pleinement à l'opération. Ses fonctionnaires pourront faire office de facilitateurs ou de conseillers, et même aider les participants à prendre des décisions et des résolutions conformes aux vues de la communauté. Il faudra veiller à ce que le rôle de la police soit équilibré et que son statut légal ne compromette pas le processus de réparation. De même, on notera que dans certains pays, la police jouit de pouvoirs discrétionnaires plus importants que dans d'autres.

La participation de la police à des programmes de justice réparatrice pourra prendre les formes suivantes:

- Recours à des programmes de justice réparatrice
- Explication du processus de justice réparatrice aux victimes, délinquants et autres participants
- Participation, parmi d'autres intervenants, à un programme communautaire
- Facilitation de programmes de justice réparatrice
- Encadrement de réunions et de conférences de justice réparatrice
- Recours à des méthodes fondées sur la réparation pour régler des différends et des conflits d'ordre public
- Suivi du respect de l'entente de réparation et signalement des violations

La législation pourra fournir à la police le cadre qui lui permettra de participer plus largement à des programmes de réparation, même si la nature de cette participation reste à définir. Au Canada, par exemple, la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* a renforcé le rôle que joue la police comme agent de premier recours à des programmes de justice réparatrice et marque, à ce titre, un retour à la fonction originelle de cette institution – celle de maintien de la paix.

Le recours à des programmes de justice réparatrice pourra représenter une étape logique de la réforme de la police, tant dans son action de

proximité qu'en général. Il pourra, dans certains contextes, contribuer à améliorer les relations entre la police et la communauté, ce qui sera très utile à la première lorsque, participant à des programmes de justice réparatrice, elle nouera des relations avec les minorités qu'elle aura pour tâche de servir et de protéger. Les nouveaux programmes pourront encourager une forme de responsabilité directe de la police envers la communauté qu'elle sera censée servir. La police pourra appliquer les principes de la justice réparatrice pour conclure, avec la communauté, des partenariats viables qui accroîtront l'efficacité de son action de prévention et de répression des infractions et des troubles sociaux.

Dans le cadre de son action de proximité, la police pourra aussi mettre en œuvre diverses pratiques de réparation ne relevant pas d'un programme. Elle pourra, par exemple, tenter de régler par la médiation des conflits entre écoliers en conviant les délinquants et leurs parents à une conférence informelle. L'application des pratiques de réparation à la police de proximité ne sera limitée que par l'imagination et la compétence des agents, qui devront obtenir de leur hiérarchie le pouvoir discrétionnaire requis pour décider de la marche à suivre. Généralement, la police conservera le droit de prendre d'autres mesures si la tentative de résoudre le conflit se solde par un échec.

Dans certaines institutions telles que la *Thames Valley Police*, des agents sont formés à la tenue de conférences de réparation qui peuvent réunir le délinquant et la victime, leurs familles, leurs soutiens et, éventuellement, des membres de la communauté.

Parfois, la corruption de la police ou le manque de confiance du public dans cette institution pourront gravement compromettre l'aptitude de cette dernière à participer à des programmes de justice réparatrice. Cette procédure, néanmoins, pourra également être utilisée en cas d'allégations d'abus policiers.

#### 5.1.4 Le ministère public

Dans la plupart des pays, le ministère public joue un rôle essentiel dans le fonctionnement des programmes de justice réparatrice et jouit, en l'absence de législation ou de directives, d'une discrétion considérable pour ce qui est de sélectionner les affaires qui peuvent faire l'objet d'une procédure de justice réparatrice. Une récente étude des procédures de réparation utilisées dans plusieurs pays de *common law* et de droit romain a conclu que le ministère public était l'intermédiaire le plus courant des programmes de justice réparatrice<sup>52</sup>. Dans tous ces pays, le ministère public peut recourir à la justice réparatrice, ce qu'a récemment rendu possible l'adoption de législations correspondantes.

<sup>52</sup> Miers, D., 2001

Alors que dans les pays de common law, le recours à la justice réparatrice après inculpation relève du ministère public, dans les pays de droit romain, il continue généralement de relever des juges. Dans de nombreux pays, le ministère public peut désormais recourir à cette procédure pour les mineurs et pour les adultes.

Pour mettre en place des programmes de justice réparatrice dans un pays, il faudra impérativement que le ministère public participe aux discussions dès le début et que les procureurs reçoivent une formation et des informations qui leur permettent à la fois de comprendre les principes de la justice réparatrice et d'apprécier l'intérêt que peut présenter cette solution pour les mineurs et les adultes.

### 5.1.5 Les avocats

Les avocats sont une source potentielle de recours à des programmes de justice réparatrice. Ce recours pourra accélérer le traitement des conflits et réduire le nombre d'affaires en attente de jugement par les tribunaux. Les avocats pourront jouer un rôle important en expliquant aux délinquants l'intérêt d'une participation à un programme de justice réparatrice. Ils pourront aider à garantir la protection des droits du délinquant et l'existence de possibilités d'appel. Ils pourront aussi jouer un rôle important dans les affaires impliquant des mineurs en veillant à ce que le consentement de ces derniers à participer à un programme de justice réparatrice soit informé et libre.

### 5.1.6 L'appareil judiciaire

Les juges et les magistrats jouent également un rôle essentiel dans le succès d'un programme de justice réparatrice. Il pourra, cependant, être très difficile de les intéresser, de les faire participer et de leur faire appuyer de tels programmes. Leur formation n'incluant pas toujours les principes et les pratiques de la justice réparatrice, ils seront disposés à parfaire leurs connaissances et à participer directement ou indirectement à des programmes de ce type.

La participation des juges à des programmes de justice réparatrice varie considérablement selon les programmes. Dans un cercle de détermination de la peine, par exemple, le juge intervient pleinement dans l'audition, le règlement et le suivi de l'affaire, alors que dans d'autres procédures telles que la médiation victime-délinquant, il ne fait que recourir à ces procédures. Dans les pays tant de *common law* que de droit romain, les membres de l'appareil judiciaire pourront jouer un rôle essentiel en recourant à des programmes de réparation, en participant eux-mêmes à ces programmes et en suivant le respect des accords conclus. Même lorsqu'un délinquant aura plaidé coupable ou aura été reconnu coupable d'une infraction, le juge pourra suspendre

le prononcé de la peine jusqu'à l'issue d'une procédure de réparation. Dans les pays de *common law*, cela pourra comprendre, notamment, la présentation d'un rapport de pré-condamnation. Si, de l'avis du juge, un accord approprié a été conclu, il pourra soit ne prononcer aucune peine, soit incorporer l'accord dans la peine infligée au délinquant.

### 5.1.7 Le personnel pénitentiaire

Bien que jusqu'à présent, les programmes de justice réparatrice aient été utilisés principalement avant ou après l'inculpation ou avant la condamnation, ils sont, depuis quelques années, de plus en plus souvent utilisés dans le système pénitentiaire et pendant l'exécution de la peine par les délinquants. Ces programmes, y compris la médiation victime-délinquant, peuvent être utilisés pour des délinquants qui sont en probation ou en liberté surveillée dans la communauté. Ils peuvent également l'être pour des délinquants incarcérés afin de leur donner, au besoin, la possibilité de rencontrer la victime ou la famille de cette dernière. Le recours à ces pratiques pourra s'étendre à la liberté conditionnelle. Les services de l'application des peines pourront considérer la participation de délinquants à un programme de justice réparatrice comme un facteur pouvant favoriser une libération. Ils pourront inclure une médiation dans les conditions de la libération ou orienter les délinquants vers un programme de justice réparatrice. Dans certains pays, le Ministère de la justice a adopté une politique qui intègre les victimes à l'administration des prisons. En Belgique, cela s'est fait en nommant un conseiller en justice réparatrice dans chaque prison.

Des programmes de justice réparatrice peuvent également être utilisés en milieu pénitentiaire pour atténuer les aspects les plus négatifs de la vie en prison en donnant aux délinquants, par exemple, la possibilité de se réunir pour résoudre leurs différends de manière pacifique, et pour créer un autre moyen de résoudre les conflits.

### 5.1.8 Les membres de la communauté

Nombre de programmes de justice réparatrice prévoient une participation accrue de la communauté à la résolution des conflits et à la conclusion d'accords liant les délinquants et, parfois, d'autres parties. Il a été noté que le terme "participation de la communauté" pouvait désigner aussi bien des modes de collaboration individuels qu'un puissant groupe de pression<sup>53</sup>. La nature et l'ampleur de cette participation varient considérablement selon les programmes. Dans la médiation victime-délinquant, par exemple, la communauté est absente et la procédure comprend un médiateur, le délinquant et la victime. Dans le cercle de

<sup>53</sup> Faget, 2000, p. 43.

détermination de la peine, en revanche, la procédure est ouverte à tous les membres d'une communauté, d'un village ou d'un groupe autochtone.

De nombreux membres de la communauté auront tendance, dans un premier temps, à considérer ces programmes comme une forme de prévention de la délinquance plus laxiste et moins efficace que le système de justice pénale traditionnel fondé sur le châtement. Tout programme innovant pourra être considéré comme permettant au délinquant de "s'en tirer à bon compte", notamment en cas d'infraction grave. Il faudra toujours, par conséquent, éduquer la communauté aux principes et aux pratiques de la justice réparatrice et lui faire comprendre le rôle que ses membres pourront y jouer.

### 5.1.9 Les facilitateurs

On ne soulignera jamais assez l'importance que revêtent, pour le succès des programmes de justice réparatrice, les médiateurs ou les facilitateurs. Ces derniers devront posséder les compétences suivantes:

- Aptitude à créer un environnement où les parties puissent interagir librement et sans crainte
- Aptitude à communiquer (y compris la maîtrise de langues, en particulier lorsque des minorités sont impliquées)
- Aptitude à l'écoute active
- Aptitude à aider les gens à maîtriser leurs émotions
- Aptitude à aider les parties à dire et à entendre des choses difficiles
- Aptitude à équilibrer le débat entre les participants
- Aptitude à exprimer soutien et empathie

## 5.2 Types de programme de justice réparatrice

Les interactions entre les différents participants à un programme de justice réparatrice et le type de facilitation requise varient selon les programmes. Le tableau ci-après illustre les types de dialogue auxquels peuvent donner lieu différents programmes.

## 5.3 Avertissements

Les programmes de justice réparatrice ne sont jamais exempts de risques, de défauts ou d'écueils. L'expérience et l'évaluation ont permis de recenser certains de ces risques et écueils, dont suit une liste non exhaustive.



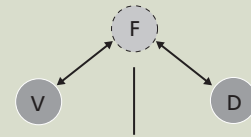
**Types de programme de justice réparatrice<sup>54</sup>**

**1. Dialogue indirect**

La victime et le délinquant communiquent indirectement (navette diplomatique, lettres, vidéos, etc.)

Méthode davantage axée sur le règlement que sur le processus

Exemples: certains programmes européens de médiation victime-délinquant; programmes qui facilitent le dialogue victime-délinquant dans les cas d'infraction grave; situations de disparité des rapports de forces rendant impossible tout dialogue personnel

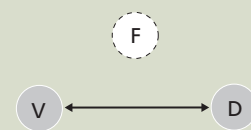


**2. Dialogue facilité entre victime et délinquant**

Dialogue entre victime et délinquant

Le facilitateur crée un contexte propice, prépare les parties et rédige l'accord

Exemple: médiation victime-délinquant

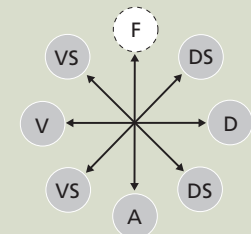


**3. Dialogue facilité entre victime, délinquant, soutiens et agents publics**

Dialogue étendu incluant des soutiens de la victime et du délinquant; des agents publics peuvent également participer

Le débat va au-delà de l'incident pour aborder les problèmes sous-jacents de la victime et du délinquant

Exemples: conférence familiale; conférence communautaire

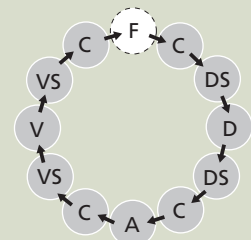


**4. Dialogue facilité entre victime, délinquant, soutiens, agents publics et membres de la communauté**

Dialogue étendu incluant des membres de la communauté (qui peuvent ou pas connaître les autres parties)

Le débat va au-delà de l'incident pour aborder les problèmes sous-jacents non seulement de la victime et du délinquant, mais aussi de la communauté

Exemples: certains cercles de détermination de la peine ou de conciliation



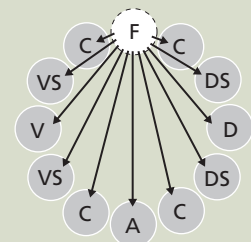
**5. Dialogue dirigé entre victime, délinquant et autres parties**

Pourra avoir lieu dans les trois modèles ci-dessus, soit comme substitut, soit comme l'une de plusieurs méthodes utilisées dans une procédure donnée

Sont au moins présents la victime et le délinquant; autres parties facultatives

On passe de la facilitation à une procédure plus directive, davantage axée sur un règlement

Exemples: médiation victime-délinquant ou conférence facilitée par une médiation civile; certains cercles de détermination de la peine ou de conciliation

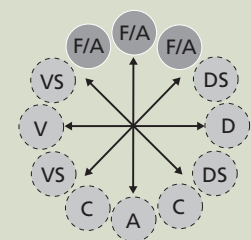


**6. Dialogue arbitré entre victime, délinquant et autres parties**

Sont au moins présents la victime et le délinquant; autres parties facultatives

Les facilitateurs organisent la conversation entre les parties, mais se réservent la décision finale

Exemples: certains conseils de réparation; certaines pratiques traditionnelles ou coutumières de groupes autochtones



<sup>54</sup> Source: Johnson and Van Ness, 2006.

### **Du point de vue de la victime**

- Risque d'accabler la victime de nombreuses réunions inutiles, traumatisantes ou intimidantes.
- Risque, en particulier dans les petites communautés très soudées, que certaines victimes soient incitées, par des pressions, à participer à une procédure qu'elles n'approuvent pas réellement.
- Difficulté d'assurer la sécurité de la victime dans la procédure de réparation.
- Difficulté d'assurer, au besoin, la confidentialité de la procédure.
- Prévenir toute revictimisation. L'expérience montre que certaines personnes pourront hésiter à participer à un programme de justice réparatrice par crainte d'être revictimisées.
- L'appui apporté à la victime pourra paraître sans commune mesure avec celui apporté au délinquant.
- La victime pourra s'inquiéter de l'absence de sanctions imposées à un délinquant qui ne respecterait pas ses engagements (ou les dispositions de l'accord). Elle pourra également subir des pressions l'incitant à ne pas révéler que le délinquant n'a pas respecté ses engagements.

### **Du point de vue du délinquant**

- Risque, pour le délinquant, d'être humilié (d'une façon non réintégratrice, par exemple).
- Conséquences d'un non-respect, par le délinquant, du plan (accord) négocié.
- Possibilité, pour le délinquant, de considérer la justice réparatrice comme un moyen d'échapper au système judiciaire.
- Risque que le délinquant exerce une pression subtile pour participer à un programme de justice réparatrice et échapper ainsi à une sanction plus lourde dans le système traditionnel.
- Risque de protection insuffisante des droits de la défense et encadrement des victimes vengeresses ou indulgentes.

### **Inquiétudes liées à la réunion de réparation proprement dite**

- Risque de domination de la réunion ou de la procédure par un ou quelques participants.
- Risque de domination de la réunion par la victime, qui pourra avoir une attitude vindicative à l'égard du délinquant.
- Participation de personnes étrangères au programme.
- Manipulation de la réunion par le délinquant.
- Comportement menaçant du délinquant à l'égard de participants.

- Disparité des rapports de forces. Comme le soulignent les *Principes fondamentaux*, il faudra que la procédure tienne compte, s'agissant du rapport de forces, des disparités qui risquent de désavantager la victime ou le délinquant pendant la procédure. Ces disparités pourront tenir aux différences culturelles, à l'âge, à la capacité intellectuelle, à des facteurs raciaux, ethniques ou culturels, ou à tout autre attribut qui pourra fortement compromettre l'aptitude d'une personne à participer au programme sur un pied d'égalité. Ces disparités, on l'a vu plus haut, devront être prises en compte lorsque l'on recourra à un programme de justice réparatrice.

### **Du point de vue du système**

- Élargissement du filet de la justice pénale. Il s'agit là du risque que la justice réparatrice n'oriente vers le système de justice pénale des individus qui, autrement, n'auraient pas à connaître de ce système. Le développement de la justice réparatrice, objectif souhaitable, ne devra pas s'accomplir en élargissant le filet pénal et en accroissant le risque de stigmatiser inutilement certains individus. On craint également que cet "élargissement" ne s'opère au détriment de minorités ou d'individus vulnérables ou marginaux.
- Domination de la procédure par des professionnels de la justice pénale et neutralisation des bienfaits potentiels de cette procédure.
- Banalisation et bureaucratisation de la justice réparatrice. Risque de perte de l'aptitude à adapter les programmes aux besoins des victimes, des délinquants et de la communauté.
- Recours inapproprié à des programmes de justice réparatrice.
- Formation insuffisante des personnes qui utilisent, évaluent et facilitent les procédures de justice réparatrice.
- Absence de protection des droits de la défense et de garanties procédurales. On craint que la nature informelle de nombreux programmes de justice réparatrice, y compris l'absence d'avocats et l'application de règles de preuve plus souples, n'entraîne une violation des droits fondamentaux des participants.
- Surestimation du potentiel de la justice réparatrice. Il faudra, lorsque l'on fera de la justice réparatrice l'une des composantes du système de justice pénale, évaluer de manière réaliste le potentiel de cette approche et, en particulier, ne pas susciter d'attentes supérieures à ce que les ressources disponibles peuvent produire.
- Alourdissement des tâches de surveillance et de la charge globale de travail du système judiciaire traditionnel.
- Absence de contribution à la réinsertion du délinquant.

### Du point de vue de la communauté

- Dans certains pays, des tensions ont vu le jour à propos du fait de savoir dans quelle mesure il faudrait limiter le partage de pouvoir avec la communauté et si, en associant cette dernière au règlement des affaires, on ne violait pas la loi.
- La mesure dans laquelle la justice réparatrice peut “rétablir” ou “relever” des communautés.
- La difficulté de susciter et de maintenir la participation de la communauté aux programmes de justice réparatrice.
- Certaines communautés n’auront pas la force de participer à un programme de justice réparatrice.
- Dans un contexte défavorable, un programme de justice réparatrice pourra exacerber la disparité des rapports de forces et les tensions intracommunautaires.

## 5.4 Résolution des écueils

Pour atténuer certaines des inquiétudes susmentionnées et éviter les écueils notoires de la justice réparatrice, les concepteurs ou administrateurs de programmes pourront prendre diverses mesures. Globalement, ils ont trouvé, pour tenir compte de ces avertissements et de ces réserves, des stratégies efficaces.

La question de la disparité des rapports de forces revêtira une importance particulière dans les affaires de violence conjugale ou sexuelle. Les facilitateurs devront, avant, pendant et après la réunion de réparation, percevoir les subtiles manipulations et pressions que le délinquant exercera sur la victime. Faute de cela, il existera un risque élevé de revictimisation. Il faudra, en conséquence, que les facilitateurs reçoivent une formation complète non seulement explicative des principes et pratiques de réparation, mais aussi de la dynamique de la violence, de la domination et du pouvoir. Il leur faudra, en outre, apprendre à faire en sorte que la dynamique de la réunion reste positive et non intimidante, et que la discussion soit équilibrée.

Lorsque l’on mettra à profit les éléments réparateurs des pratiques de justice traditionnelles et coutumières, il faudra prêter attention aux droits et intérêts des groupes vulnérables, y compris les femmes et les enfants.

Le facilitateur pourra réduire les risques de disparité des rapports de forces et de revictimisation en préparant de façon approfondie la réunion de réparation à laquelle participeront la victime et le délinquant. Il faudra toujours répondre de façon équilibrée aux besoins des

### Qualités d’un programme de justice réparatrice

Un programme de justice réparatrice fidèle à son objectif:

- Met au centre la participation de la victime
- Prépare et protège tous les participants
- Facilite le dialogue entre les personnes concernées
- Vise la réintégration et la responsabilisation
- Mobilise les ressources nécessaires à la réparation et à la réintégration
- Traite les pressions criminogènes liées au système

Source: Sharp, 1998, p. 39

deux parties. Enfin, dans des programmes tels que les cercles de détermination de la peine, il faudra également prendre en compte les besoins de la communauté, quelle qu'en soit la définition.

Pour écarter les risques susmentionnés, il faudra prêter une attention particulière à la sélection des participants ainsi qu'à la préparation et à l'organisation des réunions. Il faudra notamment prêter attention au nombre et à l'identité des personnes invitées à participer au programme et protéger comme il se doit la victime, le délinquant et les autres participants.

Enfin, il faudra que les personnes qui facilitent les réunions de réparation associant la victime et le délinquant comprennent l'importante responsabilité qu'elles assumeront, s'agissant du bien-être émotionnel et psychologique des participants. Il leur faudra, pendant la réunion, apprendre à reconnaître les signaux d'angoisse ou de stress que les participants enverront et interrompre, au besoin, l'intervention pour les orienter vers des services d'assistance.



# 6. Fonctionnement d'un programme

## 6.1 Contexte propice au bon déroulement d'un programme

Une étude récente<sup>55</sup> des programmes de justice réparatrice de plusieurs pays de *common law* et de droit romain a recensé les attributs d'un contexte propice à la justice réparatrice. Ce contexte se caractérise généralement par:

- Une volonté forte et soutenue de réforme
- Une idéologie commune de ceux qui poussent à l'action
- Une ouverture d'esprit et la volonté politique de gouvernements successifs
- Une attention portée au détail dans la formulation et la mise en œuvre des programmes choisis
- Une action concertée et continue de tous les organismes concernés
- Une validation de la recherche dès la phase initiale
- Une planification et un appui financiers solides
- Un souci d'inclusion
- Une supervision assurée par un organisme de coordination

<sup>55</sup> Miers, 2001, p. 80.

La plupart des programmes, notamment ceux qui débouchent sur des décisions de justice pénale, doivent fonctionner dans un cadre de procédures, de précautions et de valeurs qui ont principalement été conçues pour la justice pénale<sup>56</sup>. Il faudra, par conséquent, bien réfléchir à l'orientation des affaires, à la confidentialité, au volontariat de la participation ou à ce qu'est un consentement éclairé dans diverses situations.

## 6.2 Usage du pouvoir discrétionnaire par la police, le ministère public et l'appareil judiciaire

De nombreux programmes de justice réparatrice bien conçus fonctionnent au ralenti ou restent marginaux car ils n'obtiennent pas du système judiciaire un nombre d'affaires suffisant. En fait, c'est précisément pour cette raison que certains programmes ont dû être abandonnés ou restructurés. Ce faible recours est le “talon d'Achille de presque tous les programmes de justice réparatrice”<sup>57</sup>. Il s'explique par le fait que les partisans de la justice réparatrice ont négligé de prendre en compte le pouvoir discrétionnaire des divers éléments du système de justice pénale.

Dans de nombreux pays, le ministère public est le principal utilisateur de programmes de justice réparatrice. Le pouvoir discrétionnaire dont disposent, cependant, les procureurs pour ce qui est de poursuivre varie selon les systèmes judiciaires, dépendant en grande partie du fait de savoir si ces décisions doivent se fonder sur le principe de légalité, qui oblige le procureur à poursuivre et limite considérablement son pouvoir discrétionnaire, ou sur celui d'opportunité, qui autorise une certaine discrétion dans la prise de décisions. Le principe de légalité n'interdit pas toute déjudiciarisation, mais il empêche parfois, en l'absence de législation, de recourir à un programme de justice réparatrice avant que l'affaire ne parvienne au tribunal.

En Thaïlande, l'introduction de la justice réparatrice dans le système de justice pour mineurs a été rendue possible par une disposition de la *Loi sur la procédure applicable aux mineurs*, qui permet au ministère public d'abandonner l'inculpation si le directeur du centre de formation pour adolescents le recommande. Cette disposition, cependant, n'a jamais été utilisée avant que le Département d'observation et de protection des jeunes n'introduise un programme de déjudiciarisation fondé sur la réparation. C'est ainsi qu'a été mis sur pied le concept de conférence familiale et communautaire<sup>58</sup>.

<sup>56</sup> Shapland, *et al.*, 2004, p. 55.

<sup>57</sup> Shapland, *et al.*, 2004, p. 49.

<sup>58</sup> Kittayarak, 2005.



### Critères d'applicabilité

Avant de confier une affaire à la justice réparatrice, il faudra évaluer le risque qu'encourent les parties en s'intéressant à des facteurs qui vont au-delà de ceux qu'utilise le système de justice pénale traditionnel. Il faudra notamment se poser les questions suivantes:

- Le programme convient-il aux jeunes et aux adultes ?
- Quelle était la gravité de l'infraction?
- Y a-t-il eu des circonstances aggravantes?
- Quels sont les antécédents judiciaires du délinquant?
- Le délinquant est-il disposé (consentira-t-il) à participer à la procédure?
- Quel est l'état mental et émotionnel du délinquant et quelles sont ses capacités cognitives?
- Y a-t-il eu des menaces récentes (ou d'autres formes d'intimidation)?
- Le délinquant appartient-il à une organisation criminelle?
- Le délinquant est-il apparenté à la victime et, si oui, de quelle façon?
- La victime est-elle une personne physique ou morale?
- Existe-t-il plusieurs victimes et, si oui, consentent-elles toutes à participer à la procédure ?
- La victime est-elle un adulte ou un enfant?
- La victime est-elle disposée (consentira-t-elle) à participer à la procédure?
- Quel est l'état mental de la victime et quelles sont ses capacités cognitives ?
- Existe-t-il un risque immédiat de revictimisation?
- A-t-il été recensé d'autres personnes qui pourraient participer à la procédure pour appuyer le délinquant ou la victime?
- La victime ou le délinquant ont-ils déjà participé à une procédure de réparation et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ?
- Le délinquant admet-il (ou du moins ne nie-t-il pas) sa culpabilité?
- Les faits sont-ils encore contestés?
- Le préjudice subi par la victime est-il documenté?

Souvent, les programmes reposent sur l'hypothèse erronée selon laquelle "il suffit de proposer pour qu'ils acceptent". Or, les programmes ne réussissent que si l'on a pris soin de mettre en place des mécanismes et des procédures de recours solides et clairs et si les fonctionnaires de la police et de la justice pénale savent quand et comment utiliser leurs pouvoirs discrétionnaires pour y recourir. Lorsque l'on élaborera un nouveau programme, il faudra sérieusement prendre en compte les préoccupations légitimes de ces fonctionnaires qui sont, en dernier ressort, responsables de ces décisions ainsi que la façon dont elles sont perçues par les victimes et par la communauté. Dans l'idéal, il faudra les associer à l'élaboration du programme afin qu'ils puissent s'en approprier les fruits.

Bien évidemment, le fait d'obliger des fonctionnaires à orienter des individus vers un programme auquel ces derniers doivent d'abord consentir à participer soulève quelques problèmes pratiques. Certains pays ont choisi d'accroître le pouvoir discrétionnaire de certains fonctionnaires en les obligeant, à certains stades de la procédure pénale, à envisager un recours à la justice réparatrice. Pour utile qu'elle soit, cependant, cette mesure ne pourra pas remplacer des orientations, des procédures et des critères clairement définis.

Une autre façon d'encourager durablement le recours aux programmes sera de veiller à ce que ces derniers informent rapidement les individus ou les organismes qui les ont utilisés. Ces informations porteront sur l'issue des affaires confiées, sur les raisons pour lesquelles une affaire donnée n'aura pu être résolue, sur la nature des accords conclus, sur l'avis (positif ou négatif) des victimes et sur le respect de l'accord conclu.

Enfin, on pourra parfois inviter les utilisateurs à participer au programme, en tout ou en partie. On pourra également leur fournir, périodiquement, des statistiques et des rapports d'analyse ou d'évaluation qui les inciteront à recourir davantage au programme. Pour résumer, il faudra que les administrateurs ou les exécutants soignent leurs relations avec les fonctionnaires de la police et de la justice pénale, dont dépendra la bonne marche du programme.

## 6.3 Sélection des recours à un programme

Les programmes de justice réparatrice peuvent se voir confier des affaires par différentes entités: police, ministère public, système pénitentiaire, organisations non gouvernementales et membres de la communauté. Dans de nombreux pays, le recours à ces programmes est régi par la législation alors que dans d'autres, il est régi par des politiques ou par des conventions. La façon de proposer à une victime ou

à un délinquant de participer à un programme revêt une grande importance, que cette proposition émane d'un fonctionnaire de police qui connaît le programme, d'un conseiller, d'un service d'aide aux victimes ou d'un membre respecté de la communauté.

Le succès d'un programme de justice réparatrice dépendant en grande partie de la qualité des recours, il faudra que cette procédure s'accompagne de consultations permanentes et d'une campagne de communication qui inciteront le personnel judiciaire à recourir à bon escient au programme et à rechercher activement des affaires appropriées.

Les *Principes fondamentaux* (para. 7 et 9) recensent trois principaux critères de recours à la justice réparatrice par le système de justice pénale:

- ***Preuves suffisantes:*** il ne faudra recourir à la justice réparatrice que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant.
- ***Consentement:*** il ne faudra recourir à la justice réparatrice que si la victime et le délinquant y consentent librement. Lors du recours initial, cependant, le consentement des deux parties pourra ne pas avoir été obtenu; l'obtention de ce consentement sera alors la première condition à remplir pour poursuivre la procédure.
- ***Disparité des rapports de forces et différences culturelles:*** il faudra, avant de recourir à la justice réparatrice, tenir compte de la disparité des rapports de forces et des différences culturelles qui existent entre les parties. En cas de recours à un programme malgré une disparité des rapports de force, il faudra signaler ce fait aux facilitateurs et en tenir compte dans la conduite de la procédure. Les critères, procédures et formes de recours devront faciliter l'examen de ce point par ceux qui prennent la décision. Parfois, il pourra revenir à l'organisme utilisateur d'établir que le recours à une procédure communautaire n'exposera pas la victime ou le délinquant à un risque de victimisation ou d'intimidation.

Le mauvais fonctionnement ou l'échec de programmes de justice réparatrice s'explique souvent par de mauvais mécanismes de recours et par une utilisation insuffisante de ces programmes. Comme on vient de le voir, il existe, pour les administrateurs de programmes, plusieurs façons d'améliorer ce recours par la communauté et par le système de justice pénale.

On pourra par exemple mettre sur pied, de préférence lors de la conception du programme ou avant son lancement, des protocoles interinstitutionnels qui pourront aider à sélectionner les affaires à confier à la justice réparatrice et énoncer des critères d'applicabilité. Ces protocoles détermineront également la procédure à suivre dans différentes

circonstances (par exemple lorsque l'on ne peut obtenir le consentement de l'une des parties, lorsque l'on ne peut parvenir à un accord, lorsqu'une des parties décide de se retirer de la procédure ou lorsqu'un délinquant ne respecte pas les dispositions d'un accord négocié). De même, les victimes pourront de facto faire office de filtre en refusant de participer à des réunions avec certains types de délinquant.

L'expérience a montré qu'il est particulièrement important, pour faciliter le recensement des affaires et des individus appropriés, de mettre au point des protocoles de partage de données avec les services de justice pénale. De nombreux problèmes trouvent leur origine dans la non-divulgence d'informations sur la victime et sur le délinquant (en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents), ce qui risque de compromettre le succès d'un programme, la fréquence des recours et la qualité de la collaboration entre les institutions<sup>59</sup>. Il faudra donc, dans la mesure possible, clarifier ces questions lorsque l'on élaborera le programme et négociera les accords interinstitutionnels<sup>60</sup>.

Les critères de sélection utilisés pour une même procédure de réparation pourront considérablement varier d'un pays à l'autre. Pour la médiation victime-délinquant, par exemple, dans certains pays, les tribunaux et services d'accueil ne s'adresseront qu'à des primo-délinquants alors que dans d'autres, ce seront les victimes elles-mêmes qui solliciteront la médiation du programme. Il faudra, pour évaluer dans chaque affaire l'opportunité d'un recours à la justice réparatrice et les risques qu'il présentera, mettre au point une procédure appropriée.

De nombreux pays exigent également que le délinquant participe volontairement aux programmes de justice réparatrice. En outre, bien que les délinquants soient généralement tenus d'assumer la responsabilité de leurs actes, cette admission n'est généralement pas considérée comme une preuve de culpabilité dans un tribunal pénal. Dans certaines procédures telles que la conférence familiale, il peut suffire, lors du recours au programme, que le délinquant "ne nie pas sa responsabilité". Les programmes, en revanche, qui interviennent au stade de la détermination de la peine ou après (cercle de détermination de la peine, par exemple) ne sont généralement proposés qu'aux délinquants jugés coupables ou qui ont plaidé coupable. Enfin, comme on l'a vu plus haut, les *Principes fondamentaux* (para. 8) énoncent que la participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, l'évaluation des programmes pilotes britanniques de justice pour mineurs; Dignan, 2000.

<sup>60</sup> Voir l'accord type et l'étude de cas présentés dans le document de consultation du Home Office: Home Office (2003), pp. 71 à 73.

## 6.4 Le rôle des ONG et de la société civile

Les organisations non gouvernementales (ONG) ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice dans le monde. Leur efficacité, pour ce qui est de mettre en œuvre ce type de programme, tient en grande partie au fait qu'elles sont plus proches des communautés que ne le sont généralement les fonctionnaires de la justice pénale. De même, elles sont parfois plus crédibles que la police, le ministère public et les juges, et sont souvent mieux considérées. Dans de nombreux pays, elles sont également étrangères au népotisme et à la corruption, ce qui accroît leur légitimité. Cette légitimité est très importante car nombre de programmes reposent sur la participation de la communauté et sur l'assurance donnée aux victimes que leur affaire sera traitée équitablement, avec un faible risque de revictimisation.

Les ONG pourront aussi collaborer avec les pouvoirs publics mais devront, pour ce faire, veiller à ce que cela ne compromette pas l'intégrité de leur programme et à ce que cela n'y introduise pas de préoccupations politiques ou autres.

## 6.5 Produits

Les *Principes fondamentaux* désignent par le terme “entente de réparation” un “accord résultant d'un processus de réparation”. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes tels que la réparation, la restitution et les travaux d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

Outre le dialogue proprement dit, un objectif important des programmes de justice réparatrice sera de rechercher un accord. A chaque fois que cela est possible, il faudra que cet accord soit le fruit d'un consensus et que toutes les parties – victime, délinquant et, au besoin, communauté – y contribuent et l'approuvent. En outre, il faudra que l'accord soit adapté aux besoins de la victime, du délinquant et de la communauté.

La nature, le champ d'application et la structure des accords issus d'une procédure de réparation varieront considérablement. Un accord pourra comprendre ou non des prescriptions de comportement. Ce qu'il faudra, c'est pouvoir disposer des ressources, programmes et sanctions jugées nécessaires en l'espèce. Il faudra, pour cela, disposer des protocoles requis pour donner aux victimes et aux délinquants accès aux programmes et aux services.

Les *Principes fondamentaux* (para. 15) précisent que “les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s’il y a lieu, faire l’objet d’un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement”. Dans ce cas, l’entente devra avoir le même statut qu’une décision de justice ou qu’un jugement. Ce sera, manifestement, plus possible dans certains cas que dans d’autres, selon la structure du programme et sa relation avec le système de justice pénale. L’intérêt d’incorporer l’accord dans une décision de justice ou dans un jugement est que les tribunaux ou les organismes d’exécution pourront alors être tenus de surveiller le respect de l’accord et d’intervenir si un délinquant n’en respecte pas les dispositions.

Un programme de justice réparatrice pourra réussir sans produire d’accord. Une victime, par exemple, pourra se satisfaire d’avoir eu la possibilité d’expliquer au délinquant en quoi l’infraction l’a touchée et d’entendre de celui-ci une reconnaissance de culpabilité. Les *Principes fondamentaux* (para. 16) énoncent que “lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l’affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard”. Ils ajoutent que “le fait qu’un accord n’a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d’argument dans une procédure pénale ultérieure”.

## 6.6 Suivi du respect de l’accord

Il faudra, pour surveiller le respect de tout accord issu de la procédure de réparation, mettre en place des mécanismes appropriés. En fonction de la stratégie utilisée, l’accord pourra prévoir tout un éventail de réparations, d’obligations de traitement et – dans les communautés autochtones – de rituels de guérison et de renforcement de la communauté. Les *Principes fondamentaux* (para. 7) énoncent que “les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées”.

Chaque programme devra déterminer comment il surveillera le respect de l’accord issu de la procédure de réparation par le délinquant et les autres parties. Il y aura plusieurs façons d’instituer ce mécanisme, qui ne devra pas nécessairement être intégré au programme. Il pourra être confié à une autre institution telle que la police, un service de probation ou une organisation (centre de désintoxication, service de conseil ou institution financière, par exemple) qui aide les délinquants à mettre en œuvre leur plan de réinsertion. Dans de nombreux pays à faible revenu, on fait appel, pour surveiller le respect de l’accord, à l’autoréglementation dictée par la pression sociale et aux membres mêmes de la communauté.

Dans le cas des cercles de détermination de la peine, par exemple, les accords sont examinés par un juge qui exigera des comités de justice (chargés d'administrer le processus) et des groupes de soutien des rapports réguliers. Le juge pourra, à la conclusion du cercle, renforcer le processus d'application en affectant ou en réaffectant les tâches de suivi au sein de la communauté et réserver, dans l'attente des résultats d'une réunion de suivi, sa décision finale concernant une peine d'emprisonnement ou d'autres sanctions.

*Les Principes fondamentaux* (para. 17) précisent qu'“en cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure”. Un entretien pourra avoir lieu avec le délinquant pour déterminer ce qui s'est passé et s'il y a eu défaillance des organismes de soutien.

En Autriche, par exemple, lorsqu'un délinquant ne verse pas les montants convenus dans un accord de médiation victime-délinquant, le travailleur social ou médiateur chargé de l'affaire le contacte et lui demande les raisons de ce non-paiement. Généralement, une solution peut être trouvée. En l'absence, par contre, d'une réponse du délinquant à plusieurs interventions et relances écrites, l'affaire est renvoyée devant le ministère public pour qu'il y donne la suite appropriée. Le médiateur informe la victime de la possibilité de réclamer un dédommagement au pénal ou au civil.

## 6.7 Services d'appui au programme

Dans la mesure où un programme de justice réparatrice vise directement à créer une communauté de prise en charge, offrant appui et assistance aux victimes ou aidant les délinquants à réintégrer la société, il va lui falloir utiliser d'autres services d'appui et ressources collectives. Lorsque ces services existeront, il suffira de conclure les partenariats, accords interinstitutionnels et protocoles d'échange de services nécessaires. Lorsque, en revanche, ils n'existeront pas, il faudra impérativement les créer en collaboration avec le programme de justice réparatrice.

## 6.8 Rapports avec la communauté et avec les médias

Pour réussir, un programme de justice réparatrice doit tenir la communauté informée de son avancement et de son fonctionnement. Cette

dernière, en effet, pourra encore avoir, à propos de l'efficacité et de la légitimité du programme, des doutes dont il faudra tenir compte dans toute communication. En étudiant les préoccupations de la communauté et en l'invitant, à chaque fois que cela est possible, à participer au programme, on s'attachera un large soutien. En communiquant par des consultations régulières et par le partage d'informations, également, on conservera les bonnes grâces de la communauté.

Le plus souvent, cependant, la communication avec la communauté s'effectue par les médias. On n'insistera jamais assez sur la nécessité de travailler avec ces derniers pour expliquer un programme à la communauté et la tenir informée de ses récentes évolutions. Des échos négatifs et inquiétants pourront saper une réputation, ce qui pourra conduire d'autres institutions à cesser progressivement de recourir au programme.

Les programmes qui réussissent disposent généralement de solides plans de communication fondés sur l'honnêteté et la transparence, même si cette dernière est parfois limitée par la nécessité de protéger la vie privée des participants. Il faudra éviter toute déclaration hyperbolique, les critiques inutiles ou injustifiées d'autres organismes ou composantes du système judiciaire ainsi que toute description excessive des mérites et des succès des programmes, et les remplacer par des présentations sobres des faits et par des histoires humaines honnêtes auxquelles le public pourra se rattacher. On pourra également veiller à ce que les guides d'opinion et les représentants d'autres institutions expriment publiquement leur appui au programme.

Chaque programme, enfin, devra disposer d'un plan de communication d'urgence prêt à mettre en œuvre au cas où une affaire tournerait mal et où l'un des délinquants pris en charge ferait au programme une publicité négative. En fait, il faudra que chaque programme parte du principe qu'il surviendra, tôt ou tard, au moins une situation très problématique pour la victime ou la communauté. L'absence de préparation à cette éventualité a scellé l'échec de nombreux nouveaux programmes.





# 7. Suivi et évaluation du programme

Les *Principes fondamentaux* (para. 22) invitent les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, à promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers "afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties". Ils reconnaissent en outre que les programmes de justice réparatrice peuvent évoluer dans le temps et que "les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques".

## 7.1 Nécessité d'un suivi et d'une évaluation du programme

Malgré la prolifération des programmes de justice réparatrice dans le monde depuis quelques décennies, ce n'est que récemment que l'on a entrepris des études d'évaluation. Il est, de ce fait, difficile de déterminer l'efficacité des programmes élaborés et les conditions qui accroissent ou limitent leur efficacité. Cela a empêché de disposer, pour guider l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux programmes, d'autre chose qu'une liste provisoire de pratiques optimales fondées sur les faits.

Pour pratiquer une évaluation systématique, il faudra recenser et rassembler les données nécessaires de manière systématique et permanente,

dès l'élaboration du programme et avant même son lancement. Il faudra fixer des normes et des objectifs de performance et mettre en place des mécanismes de suivi<sup>61</sup>.

Dans le cadre du suivi, il faudra rassembler en même temps des statistiques et des informations qualitatives. Les statistiques pourront comprendre:

- Le nombre et la nature des affaires confiées à la justice réparatrice (y compris la nature des infractions commises)
- L'origine des recours
- Le temps requis pour la préparation des dossiers
- Le temps requis pour mener à bien la procédure de réparation
- La nature et la teneur de l'accord
- Le taux de conclusion d'accords
- La fréquence et la nature des récidives chez les délinquants qui ont participé au programme
- Le nombre de volontaires et d'heures non rémunérées consacrées à la justice réparatrice
- Le coût du programme
- Les caractéristiques (âge, sexe, origine ethnique) des victimes, délinquants et membres de la communauté qui participent au programme
- La perception que les participants ont du programme et leur degré de satisfaction

Des données qualitatives pourront également être recueillies en observant la procédure et en interrogeant les parties et autres participants au programme.

## 7.2 Difficulté d'évaluer les programmes de justice réparatrice

Lorsque l'on voudra évaluer l'efficacité des programmes de justice réparatrice, on se heurtera à plusieurs difficultés, notamment:

- La difficulté de constituer des groupes de contrôle satisfaisants de victimes et de délinquants ayant participé au système de justice pénale traditionnel

<sup>61</sup> Voir le guide pratique de Galaway, intitulé "Evaluating Restorative Community Justice Programs", 1998.

- La myriade de programmes de justice réparatrice et la diversité de leurs buts et objectifs
- La grande diversité des programmes de justice réparatrice pour ce qui est de la nature et du nombre d'affaires traitées
- L'absence de contrôles adéquats et de comparabilité des critères de recours, des compétences et de la formation des facilitateurs, du cadre législative et politique dans lequel les programmes opèrent, et des références utilisées pour évaluer les résultats
- La diversité des indicateurs utilisés pour mesurer la réussite des programmes
- La diversité des échelles de temps utilisées pour évaluer la récidive chez les délinquants qui participent à des programmes
- Les mesures utilisées pour évaluer la "satisfaction" des victimes et des délinquants, le niveau de "crainte" des victimes et ce qu'attendent les victimes et les délinquants du processus de réparation. On pourra, par exemple, utiliser divers indicateurs pour évaluer la satisfaction des victimes en ce qui concerne, notamment, *a)* la façon dont leur affaire a été traitée; *b)* l'issue de l'affaire; *c)* le facilitateur; *d)* l'équité de la procédure; et *e)* les interactions avec le délinquant.
- La façon dont s'effectue l'évaluation de l'expérience qu'ont acquise la victime et le délinquant
- La grande diversité des contextes (urbain, rural, très troublé, communauté très intégrée) dans lesquels les programmes opèrent
- La diversité des formations que le personnel et les facilitateurs reçoivent
- La diversité des cadres législatifs et politiques dans lesquels les programmes opèrent
- La quantification de processus très subjectifs, personnels et interactifs
- L'élaboration d'outils permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les programmes renforcent les capacités des communautés, des familles et des systèmes
- L'élaboration d'outils permettant d'évaluer l'autonomisation des victimes ainsi que le remords et la réintégration des délinquants
- L'application de concepts tels que la "capacité des communautés", la "capacité des familles", la "capacité du système", l'"autonomisation des victimes" et l'"engagement de la communauté"
- L'élaboration d'outils permettant d'évaluer le rendement des programmes de justice réparatrice, notamment par rapport au système de justice pénale traditionnel

De même, la majorité des évaluations réalisées à ce jour ont porté sur l'expérience des victimes et des délinquants. On s'est moins intéressé à l'avis des responsables politiques, des cadres de la police et des fonctionnaires de la justice pénale. Or, leurs décisions, leur action ou leur inaction peuvent grandement influencer l'élaboration, la mise en œuvre et le succès final des programmes de justice réparatrice. De même, on s'est à peine intéressé à la contribution qu'apportent les facilitateurs au succès des pratiques de réparation par leur formation, leur personnalité et leur "style", et l'expérience qu'ils ont acquise pour ce qui est de produire des résultats positifs. L'expérience qu'auront acquise les victimes et les délinquants pourra dépendre aussi bien du contexte législatif et politique de l'interaction et des compétences du facilitateur que de la procédure adoptée.

On pourra, pour mesurer les résultats d'un programme, utiliser divers outils, dont des indicateurs qualitatifs tels que le niveau de satisfaction des victimes, des délinquants et d'autres parties, y compris les membres de la communauté, et des mesures quantitatives telles que la fréquence et la gravité des récidives et le niveau de crainte ressenti par la communauté. En outre, pour respecter les normes d'évaluation, il faudrait comparer l'expérience et les attitudes d'un groupe de délinquants et de victimes ayant participé à un programme à celles d'un groupe de délinquants et de victimes soumis au système de justice pénale traditionnel.

### 7.3 Mesure de l'impact des programmes sur la récidive

L'une des principales caractéristiques de la plupart des programmes de justice réparatrice est qu'ils envisagent la délinquance ou les conflits de manière holistique, analysant et traitant les causes de l'incident. La création d'un mécanisme capable d'évaluer la mesure dans laquelle un programme de réparation peut traiter les problèmes sous-jacents est une tâche difficile qui exige un important travail de suivi. Ce type de mesure se prête peu à l'analyse statistique et nécessitera une recherche axée sur la collecte d'informations auprès des partenaires du programme.

Malgré les éléments qui attestent clairement l'influence positive des programmes de justice réparatrice, les chercheurs, praticiens et décideurs persistent à vouloir savoir si ces programmes peuvent réduire la délinquance et, si tel est le cas, comment et quand. Le tableau qui émerge de la recherche empirique croissante menée sur ce thème et sur celui de la récidive n'est pas encore totalement clair.

Pour démontrer que la justice réparatrice fonctionne, ses partisans pourront mettre en avant des victimes et des délinquants satisfaits et traités équitablement. Ce qui continue de faire débat, cependant, c'est la façon dont un programme de justice pénale influera sur la délinquance future. La façon dont la récidive est conceptualisée et mesurée dans différentes études varie de façon remarquable. Ces variations contribuent probablement à la diversité des résultats obtenus<sup>62</sup>.

Une récente évaluation des programmes de justice réparatrice a montré qu'en moyenne, ces programmes réduisent la récidive dans une mesure relativement faible, mais significative. Les interventions ont semblé plus efficaces chez les délinquants à faible risque. Chez ceux à haut risque, en revanche, l'analyse a montré que les programmes ne réduisaient pas fortement la récidive<sup>63</sup>.

La recherche sur la récidive après une conférence de réparation montre que les meilleurs signes avant-coureurs de la récidive sont associés au délinquant (âge, âge à la première infraction, sexe et antécédents judiciaires). Les hommes sont plus enclins à la récidive que les femmes et lorsque les jeunes commencent à commettre des infractions à un âge précoce, la récidive est plus probable<sup>64</sup>. Il est bien plus difficile d'évaluer l'impact des programmes de justice réparatrice sur les non-délinquants (mesure dans laquelle l'existence et la mise en œuvre de tels programmes renforce les communautés et leurs membres). Ce sont là des types d'indicateur qualitatif qu'il faudra étudier plus avant.

De récentes évaluations de conférences de réparation tenues en Australie et en Nouvelle-Zélande ont examiné l'influence de ces conférences sur le comportement des jeunes délinquants. En sus de comparer l'impact des conférences à celui des programmes de déjudiciarisation traditionnels, certaines de ces études, plutôt que de comparer les effets de deux ou plusieurs interventions sur les futurs comportements délinquants, ont examiné l'effet variable qu'ont les caractéristiques des délinquants et des conférences sur la prédiction de la récidive et la façon dont cette variation au sein d'un programme est liée à la récidive<sup>65</sup>. Ces études montrent qu'au-delà des facteurs notoirement associés à la récidive (âge, sexe et antécédents judiciaires), il se produit, en conférence, des phénomènes associés à une réduction de la récidive: lorsque les jeunes délinquants éprouvent du remords et lorsque les ententes de réparation émanent d'un véritable consensus, la récidive est moins probable<sup>66</sup>. Elle est également moins probable lorsque les jeunes délinquants assistent à des conférences mémorables, ne sont pas stigmatisés,

<sup>62</sup> Hayes, 2005.

<sup>63</sup> Bonta *et al.*, 2006.

<sup>64</sup> Hayes and Daly, 2004, p. 20.

<sup>65</sup> Voir: Hayes and Daly, 2004, Hayes and Daly, 2003; Maxwell and Morris, 2001.

<sup>66</sup> Hayes and Daly, 2003; 2004.

participent à la prise de décisions, respectent les accords négociés, se désolent de leur comportement, rencontrent les victimes et s'excusent auprès d'elles, et ont le sentiment d'avoir redressé leurs torts<sup>67</sup>.

## 7.4 Résultats des évaluations et émergence de pratiques optimales

Bien qu'à ce jour, les évaluations systématiques de programmes de justice réparatrice aient été relativement rares, leurs conclusions semblent indiquer que ces programmes sont mieux à même que ceux de justice traditionnels opérant seuls de résoudre les conflits, de faire rendre compte aux délinquants et de répondre aux besoins des victimes. Même en l'absence d'études suffisantes, il semble exister un consensus selon lequel les programmes de justice réparatrice fonctionnent au moins aussi bien que les autres pour ce qui est de répondre aux besoins des victimes et des délinquants et en ce qui concerne les taux de recondamnation<sup>68</sup>.

Les évaluations menées à ce jour ont notamment produit les conclusions suivantes:

- La justice réparatrice contribue à réduire la fréquence et la gravité des récidives.
- Les victimes et les communautés soutiennent fermement le principe d'une réparation par le délinquant.
- De nombreuses victimes souhaitent rencontrer leur agresseur.
- Un grand nombre de victimes et de délinquants participeraient à une procédure de réparation s'ils en avaient l'occasion.
- Il existe des indications selon lesquelles les programmes de justice réparatrice peuvent atténuer le syndrome de stress post-traumatique chez les victimes.
- Dans certains pays, les programmes de justice réparatrice ont réduit les dépenses de justice et les temps d'attente.
- Il est moins certain que les programmes de justice réparatrice peuvent accroître l'aptitude des communautés et des familles à réparer les dommages causés par une activité criminelle.

### Observations générales

- Le taux de participation des victimes et des délinquants à des programmes de justice réparatrice varie selon le type d'infraction, les

<sup>67</sup> Maxwell and Morris, 2001.

<sup>68</sup> Miers, 2001, p. 85; voir également McCold, 2003.

caractéristiques des victimes et des délinquants et la nature des relations qui existent entre ces derniers.

- Lorsque des victimes et des délinquants participent à des programmes de justice réparatrice, les taux d'entente et de respect des accords par les délinquants sont très élevés.
- Il semble ne pas y avoir de restriction aux types d'affaires qui peuvent être confiées à la justice réparatrice.
- On signale que la médiation victime-délinquant et les conférences ont produit de bons résultats, qu'il s'agisse d'infractions liées à des biens, de violences, de délinquants adultes et mineurs ou de personnes apparentées ou non.
- Des résultats préliminaires donnent à penser que la médiation victime-délinquant peut être utilisée dans les affaires de violence aggravée.
- Les victimes et les délinquants estiment tous que les programmes de justice réparatrice sont plus équitables et satisfaisants que le système de justice pénale traditionnel.
- Plusieurs études ont signalé, pour les programmes de justice réparatrice, des taux de satisfaction approchant 95% chez les victimes et les délinquants.
- Les programmes de justice réparatrice peuvent réduire les dépenses de justice et accroître l'efficacité de la lutte contre la délinquance.
- L'efficacité des programmes de justice réparatrice s'accroît lorsque les institutions et les programmes collaborent.

### Police

- Des fonctionnaires du milieu policier pourront tenir des conférences de réparation à condition que le délinquant se comporte de façon responsable et que les victimes, les délinquants et les autres parties jugent la procédure équitable.
- La justice réparatrice pourra, en s'intégrant à une stratégie globale d'action de proximité, améliorer les relations entre la police et la communauté.

### Victimes

- Dans certains pays, les programmes de justice réparatrice ont eu des difficultés à contacter les victimes pour leur proposer une solution de réparation.
- La justice réparatrice favorise l'apaisement et le bien-être des victimes.
- Les victimes se déclarent moins craintives après avoir rencontré leur agresseur dans le cadre d'une médiation victime-délinquant que lorsqu'elles n'avaient pas la possibilité de le faire.

- Les programmes de justice réparatrice donnent aux victimes la possibilité de s'exprimer, d'obtenir une réparation matérielle, de recevoir du délinquant des excuses et des informations supplémentaires sur l'infraction, comme les raisons pour lesquelles le délinquant a choisi la victime et commis l'infraction, ainsi que d'autres informations qui font souvent défaut dans le système de justice pénale traditionnel.

## Délinquants

- Selon les données d'évaluation préliminaires, les programmes de justice réparatrice peuvent parfois réduire la fréquence et la gravité des récidives.
- Il existe des indications selon lesquelles le taux de récidives est plus faible chez les délinquants qui ont agressé des personnes que chez ceux qui ont endommagé des biens.
- Les délinquants qui ont participé à un programme de justice réparatrice respectent davantage les accords négociés.
- L'expérience de plusieurs pays européens donne à penser que les programmes de justice réparatrice peuvent grandement améliorer l'estime qu'ont d'eux les délinquants et les aider à assumer la responsabilité de leur comportement et de ses conséquences.

## Système pénitentiaire


- Les évaluations font apparaître, chez les victimes, une forte satisfaction à l'égard de conférences de réparation où l'agresseur est assisté d'agents de probation (Angleterre).
- Il existe, en Angleterre et aux États-Unis, des indications selon lesquelles les programmes de justice réparatrice peuvent aider à promouvoir un environnement plus sûr dans les établissements pénitentiaires.

## Communauté

- Les programmes de justice réparatrice peuvent accroître la participation de la communauté à la résolution des problèmes de délinquance et des troubles sociaux.
- Correctement formés, des volontaires issus de la communauté peuvent être, pour ce qui est d'animer des procédures de réparation, aussi efficaces que des professionnels de justice pénale.



# Conclusion



L'objectif du présent Manuel était de donner au lecteur, de manière claire et concise, un aperçu des principaux problèmes que posent la conception et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice. *Les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* ont servi de toile fond à cette discussion. Ces principes postulent que la façon la plus appropriée et efficace d'élaborer ce type de programme est de le faire dans le cadre des systèmes de justice pénale existants. Ces programmes, cependant, pourront aussi s'appuyer sur des structures et des procédures communautaires traditionnelles. L'un des principaux points qu'a souligné le Manuel est le fait que les principes et les pratiques de justice réparatrice peuvent s'adapter aux besoins des pays et des communautés.

Le Manuel a évoqué les différents types de programme, la nécessité de légiférer et de réglementer les pratiques de réparation, les principaux participants aux programmes, les divers aspects de leur fonctionnement et la nécessité d'assurer un suivi et une évaluation.

Tout au long de l'ouvrage, des exemples ont mis en lumière la dynamique de la justice réparatrice dans différents pays et communautés. Ces exemples n'ont qu'une valeur d'illustration, indiquant la façon dont les systèmes judiciaires et les communautés ont appliqué les principes de la justice réparatrice pour répondre aux besoins des victimes, des délinquants, de leurs familles et de la communauté. L'application de ces principes ne sera limitée que par l'imagination et par la créativité

des professionnels de la justice pénale, des organisations de la société civile et des communautés.

L'expérience acquise dans le monde a montré que les programmes de justice réparatrice pouvaient largement contribuer à traiter et à réparer le mal causé par la délinquance. Dans le même temps, ils pourront donner aux victimes un puissant moyen d'expression, aux délinquants la possibilité d'assumer la responsabilité de leur comportement et de recevoir l'assistance dont ils ont besoin pour se réinsérer, et aux communautés des moyens plus efficaces non seulement de combattre la délinquance, mais aussi de développer et de renforcer leur capacité de prévention et de résolution des conflits.

La justice réparatrice n'est pas une méthode immuable de lutte contre la délinquance. Elle continue d'évoluer et de prendre de nouvelles formes alors que les gouvernements et les communautés appliquent ses principes d'une manière plus appropriée aux besoins des victimes, des délinquants et des communautés. Son succès est illustré par le fait qu'elle a engendré de nombreux types de programmes et de procédures. On espère que le présent Manuel aidera les gouvernements et les communautés à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de ce type.

# Références et bibliographie

Aertsen, I. (2000). "Victim-Offender Mediation in Belgium", in The European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice (ed.), *Victim-Offender Mediation in Europe – Making Restorative Justice Work*. Leuven: Leuven University Press, pp. 153 à 192.

Aertsen, I., Mackay, R., Pelikan, C., Willemsens, J., & M. Wright (2004). *Rebuilding Community Connections – Mediation and Restorative Justice in Europe*. Strasbourg: Publications du Conseil de l'Europe.

Alder, C. & J. Wundersitz. (1994). *Family Group Conferencing and Juvenile Justice: The Way Forward or Misplaced Optimism?* Canberra, ACT: Australian Institute of Criminology.

Barton, C. (2000). "Empowerment and Retribution in Criminal Justice", in H. Strang & J. Braithwaite (eds.) *Restorative Justice: Philosophy to Practice*, Ashgate/Dartmouth: Aldershot, pp. 55 à 76.

Bazemore, G. & M. Umbreit (1998). *Conferences, Circles, Boards, and Mediations: Restorative Justice and Citizen Involvement in the Response to Youth Crime*. St. Paul, MN: Balance and Restorative Justice Project.

Bazemore, G. & C. T. Griffiths (1997). "Conferences, Circles, Boards, and Mediations: Scouting the 'New Wave' of Community Justice Decision Making Approaches." *Federal Probation* 61, (June), pp. 25 à 38.

Bonta, J., Jesseman, R., Ruge, T., & R. Cormier (2006). "Restorative Justice and Recidivism: Promises Made, Promises Kept?", in Sullivan, D. & L. Tift (Eds.), *Handbook of Restorative Justice: A Global Perspective*. London: Taylor and Routledge.

- Bowen, H. & J. Consedine (1999) *Restorative Justice – Contemporary Themes and Practice*. Lyttelton (N.Z.): Ploughshare.
- Braithwaite, J. (2002). *Restorative Justice and Responsive Regulation*. Melbourne: Oxford University Press.
- Cario, R. (2005). *Justice restaurative: principes et promesses*. Paris: L'Harmattan.
- Daly, K. (2003). "Mind the gap: Restorative justice in theory and practice". In A. von Hirsch, J. Roberts, A. E. Bottoms, K. Roach & M. Schiff (Eds.), *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms?* Oxford: Hart Publishing, pp. 221 à 236.
- Daly, K., & Hayes, H. (2001). "Restorative Justice and Conferencing in Australia". *Trends and Issues in Criminal Justice*, No. 186, pp. 1 à 6.
- Daly, K., & Hayes, H. (2002). Restorative Justice and Conferencing, in Graycar A. & P. Grabosky (Eds.), *The Cambridge Handbook of Australian Criminology*. Cambridge: Cambridge University Press, pp. 292 à 312.
- Dickson-Gilmore, J. & C. La Prairie (2005). *Will the Circle be Unbroken? Aboriginal Communities, Restorative Justice, and the Challenge of Conflict and Change*. Toronto: University of Toronto Press.
- Dignan, J. (2000). *Youth Justice Pilots Evaluation – Interim Report on Reparative Work and Youth Offending Teams*. London: Home Office.
- Dinnen, S. (2003). *A Kind of Mending: Restorative Justice in the Pacific Islands*, Canberra: Pandamus Book.
- Faget, J. (2000). "Mediation, Criminal Justice and Community Involvement, A European Perspective" in The European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice (ed.), *Victim-Offender Mediation in Europe – Making Restorative Justice Work*. Leuven: Leuven University Press, pp. 39 à 48.
- Fellegi, B. (2003). *Meeting the Challenges of Introducing Victim-Offender Mediation in Central and Eastern Europe*. Leuven: European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice.
- Galaway, B. (1998). *Evaluating Restorative Community Justice Programs*. Denver: The Colorado Forum on Community and Restorative Justice.
- Golub, S. (2003). *Non-state Justice Systems in Bangladesh and the Philippines*. London: Department of International Development, U.K.
- Griffiths, C. T. (1996). "Sanctioning and Healing: Restorative Justice in Canadian Aboriginal Communities", *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice* 20 (2), 195-208.
- Groenhuisen, M. (2000). "Victim-Offender Mediation: Legal and procedural Safeguards. Experiments and Legislation in Some European Legislation", in The European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice, *Victim-Offender Mediation in Europe – Making Restorative Justice Work*. Leuven: Leuven University Press, pp. 69 à 82.

- Hayes, H. (2005). Assessing Reoffending in Restorative Justice Conferences”, *The Australian Journal of Criminology*, 38, (1), pp. 77 à 101.
- Hayes, H. & K. Daly (2003). “Youth Justice Conferencing and Reoffending”, *Justice Quarterly*, 20, (4), pp. 725 à 764.
- Hayes, H. & K. Daly (2004). “Conferencing and Re-offending in Queensland”, *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, Vol. 37, No.2, pp. 167 à 191.
- Home Office (2003). *Restorative Justice: The Government’s Strategy*. A consultation document on the Government’s strategy on restorative justice, London: Home Office, July 22, 2003.
- Jabour, Elias J. (1993, 1996). *Sulha: Palestinian Traditional Peacemaking Process*. Shefar’Am, Israel: House of Hope Publications.
- Jok, A.A. (Justice), Leitch, R.A. & C. Vandewint (2004). *A Study of Customary Law in Contemporary Southern Sudan*, World Vision International and the South Sudan Secretariat of Legal and Constitutional Affairs, inédit.
- Johnson, G. & D. Van Ness (2006). The Meaning of Restorative Justice, in Johnson, G. & Van Ness, D. (Eds). *The Handbook on Restorative Justice*. Cullompton: Willan Publishing.
- Kittayarak, K. (2005). *Restorative Justice in Thailand*. Document présenté à l’Atelier sur la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok (Thaïlande), 18-25 avril 2005.
- Latimer, J. & S. Kleinknecht (2000). *The Effects of Restorative Justice Programming: A Review of the Empirical Literature*. Ottawa: Department of Justice Canada, Research and Statistics Division.
- Law Commission of Canada (2003). *Transforming Relationships Through Participatory Justice*. Ottawa: Law Commission of Canada.
- Liebmann, M. & G. Masters (2000). “Victim-Offender Mediation in the UK”, in The European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice (ed.), *Victim-Offender Mediation in Europe*. Leuven: Leuven University Press, pp. 337 à 369.
- Linden, R. & D. Clairmont (1998). *Making it Work: Planning and Evaluating Community Corrections & Healing Projects in Aboriginal Communities*. Ottawa: Aboriginal Corrections Policy Unit, Solicitor General Canada.  
[http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/abor\\_corrections/199805b\\_e.pdf](http://ww2.ps-sp.gc.ca/publications/abor_corrections/199805b_e.pdf)
- Marchetti, E. & K. Daly (2004). *Indigenous Courts and Justice Practices in Australia. Trends and Issues in Criminal Justice*, No. 274. Canberra: Australian Institute of Criminology.
- Mackay, R.E. (2000). “Ethics and Good Practice in Restorative Justice”, in The European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice (ed.). *Victim-Offender Mediation in Europe*, Leuven: Leuven University Press, pp. 49 à 68.

Marshall, T. F. (1999). *Restorative Justice: An Overview*. Home Office. Research Development and Statistics Directorate. London, UK. <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/occ-resjus.pdf>

Maxwell, G. & A. Morris. (1993). *Family Participation, Cultural Diversity and Victim Involvement in Youth Justice: A New Zealand Experiment*. Wellington, New Zealand: Victoria University.

Maxwell, G., & A. Morris (2001). "Family Group Conferences and Reoffending", in A. Morris & G. Maxwell (Eds.), *Restorative Justice for Juveniles: Conferencing, Mediation and Circles*. Oxford: Hart Publishing.

McCold, P. (2003). "A survey of Assessment Research on Mediation and Conferencing", in L. Walgrave (ed.) *Repositioning Restorative Justice*, Devon (U.K.): Willan Publishing. pp. 67 à 120.

McElrea, F.W.M. (1993). "A New Model of Justice", in B.J. Brown (Ed.), *The Youth Court in New Zealand* New Zealand: Legal Research Foundation.

Miers, D. (2001). *An International Review of Restorative Justice*. Crime Reduction Research Series Paper 10. London (U.K.): Home Office.

Miers, D., Maguire, M., Goldie, S., Sharpe, K., Hale, C., Netten, A., Uglow, S., Doolin, K., Hallam, A., Enterkin, J. & T. Newburg (2001). *An Exploratory Evaluation of Restorative Justice Schemes*. Crime Reduction Research Series Paper 9. London (U.K.): Home Office.

Miers, D. & J. Willemsens (2004). *Mapping Restorative Justice. Developments in Twenty-Five European Countries*. Leuven, Belgium: European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice, v.z.w.

Newburn, T., Masters, G., Earle, R., Golfie, S., Crawford, A., Sharpe, K., Netten, A., Hale, C., Uglow, S. & R. Saunders (2001). *The Introduction of Referral Orders into the Youth Justice System*. London: Home Office, RDS Occasional Paper No. 70.

Nothhafft, S. (2004). *Partizipation durch Mediation: Wege zur Konfliktlösung in der Zivilgesellschaft*. München: Herbert Utz.

Ouøednièková, L., Pilný, O., Rabiøáková, D., Štern, P. Préface de l'édition tchèue de Riskin, L. L., Arnold, T., Keating, J. M. Mediace aneb jak øešit konflikty (La médiation comme moyen de résoudre les conflits). Praha: Facia, 1996, pp 7 à 10.

Parker, L. 2002. "Experimenting with Restorative Practices in Brazil." *Restorative Justice on-line*, July 2002 edition, Prison Fellowship International. <http://www.restorativejustice.org/editions/July02/brazilianschools>

Parker, L. (2004). "Implementing Restorative Reforms in Guatemala". *Restorative Justice Online*, July 2004 edition. Prison Fellowship International <http://www.restorativejustice.org>.

Parker, L. (2004). "Using Traditional Practices to Improve the Justice System", *Restorative justice on-line*, June 2004 edition. Prison Fellowship International <http://www.restorativejustice.org>

- Peters, T. (2000). "Victim-offender Mediation: Reality and Challenges", in The European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice (ed.). *Victim-Offender Mediation in Europe*, Leuven: Leuven University Press, pp. 9 à 18.
- Pranis, K., Stuart, B., & M. Wedge (2003). *Peacemaking Circles - From Crime to Community*. St. Paul (Minn.): Living Justice Press.
- Shapland, J., Atkinson, A., Colledge, E., Dignan, J., Howes, M., Johnstone, J., Pennant, R., Robinson, G. & A. Sorsby (2004). *Implementing Restorative Justice Schemes (Crime Reduction Programme) – A Report on the First Year*. Home Office Online Report 32/04. London: Home Office.
- Scharf, W., Banda, C., Roentsch, R., Kaunda, D., & Shapiro, R. (2002). *Access to Justice for the Poor of Malawi? An Appraisal of Access to Justice Provided to the Poor of Malawi by the Lower Courts and the Customary Justice Forum*, Report Prepared for the Department of International Development, UK.
- Sharpe, S. (1998). *Restorative Justice: A Vision for Healing and Change*. Alberta: Edmonton Centre for Mediation and Change. [www.mrjc.ca](http://www.mrjc.ca).
- Stevens, J. (2000). *Access to Justice in Sub-Saharan Africa: The Role of Traditional and Informal Justice Systems*. London: Penal Reform International.
- Strang, H. (2002). *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*. Oxford: Clarendon.
- Stubbs, J. (2004). "Restorative Justice, Domestic Violence and Family Violence". *Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse*. Issues Paper 9. [http://www.austdvclearinghouse.unsw.edu.au/PDF%20files/Issues\\_Paper\\_9.pdf](http://www.austdvclearinghouse.unsw.edu.au/PDF%20files/Issues_Paper_9.pdf)
- Training and Accreditation Policy Group (2004). *Best Practice Guidance for Restorative Practitioners and Their Case Supervisors and Line Managers*. London: Government of the UK.
- Umbreit, M.S. & J. Greenwood (2000). *Guidelines for Victim-Sensitive Victim-Offender Mediation*. Washington (D.C.): U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs and Office for Victims of Crime.
- Umbreit, M.S. & R.B. Coates (2000). *Multicultural Implications of Restorative Justice: Potential Pitfalls and Dangers*. Washington (D.C.): U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs and Office for Victims of Crime.
- Van Ness, D. (2005). *An Overview of restorative justice around the World*, Document présenté à l'Atelier sur la réforme de la justice pénale, y compris la justice réparatrice, Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok (Thaïlande), 18-25 avril 2005.
- Weitekamp, E. (2002). "Restorative Justice: Present Prospects and Future Directions", in E. Weitekamp, E. & H. Kerner (eds.), *Restorative Justice: Theoretical Foundations*. Devon, UK: Willan Publishing.

Wright, M. (1996) *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Response to Crime*. Winchester: Waterside Press, 2nd ed.

Zehr, H. (2002). *The Little Book of Restorative Justice*. Intercourse, PA: Good Books.



# Annexe I

## Informations utiles sur le Web

**Ministère britannique de l'Intérieur**

<http://www.homeoffice.gov.uk/crime-victims/victims/restorative-justice/?version=1>

**Centre for the Study of Violence and Reconciliation**

<http://www.wits.ac.za/csvr/>

**Fraternité internationale des prisons**

Justice réparatrice

*Anglais:*

<http://www.restorativejustice.org/>

*Espagnol:*

<http://www.justiciarestaurativa.org/>

*Français:*

<http://www.justicereparatrice.org/>

**École nationale de la magistrature**

[http://www.enm.justice.fr/centre\\_de\\_ressources/actes\\_sessions/justice\\_perspectives/reparatrice\\_restaurative/reparatrice\\_restaurative.htm](http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/actes_sessions/justice_perspectives/reparatrice_restaurative/reparatrice_restaurative.htm)

**The Centre for Restorative Justice**

Simon Fraser University

<http://www.sfu.ca/crj/index.html>

**Forum européen de justice réparatrice**

<http://www.euforumrj.org>

**Restorative Justice Consortium**

<http://www.restorativejustice.org.uk/>

**Justice réparatrice**

Atténuer les conséquences de la criminalité

<http://www.restorativejustice.com/>

**Australian Institute of Criminology**

<http://www.aic.gov.au/rjustice/>

**Ministère de la Justice des États-Unis**

Restorative Justice On-Line Notebook

<http://www.ojp.usdoj.gov/nij/rest-just/>

**International Institute for Restorative Practices**

[www.restorativepractices.org](http://www.restorativepractices.org)

[www.realjustice.org](http://www.realjustice.org)

**Service Correctionnel Canada**

<http://www.csc-scc.gc.ca>

**University of Wellington**

Crime and Justice Research Centre

<http://www.vuw.ac.nz/cjrc/>

**Australia National University**

Centre for Restorative Justice

<http://www.crj.anu.edu.au/>

**The New South Wales Department of Corrective Services**

**Restorative Justice Unit** (Australie)

[http://www.dcs.nsw.gov.au/offender\\_management/restorative\\_justice/](http://www.dcs.nsw.gov.au/offender_management/restorative_justice/)

**Ministère néo-zélandais de la Justice**

Restorative Justice

<http://justice.govt.nz/restorative-justice/index.html>

# Annexe II

## Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

### **Préambule**

*Rappelant* que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

*Constatant* que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

*Insistant* sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

*Soulignant* que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

*Considérant* que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

*Notant* que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

*Estimant* que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

## **I. Définitions**

1. Le terme “programme de justice réparatrice” désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

2. Le terme “processus de réparation” désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu’il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l’aide d’un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme “entente de réparation” désigne un accord résultant d’un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d’intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

4. Le terme “parties” désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d’une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

5. Le terme “facilitateur” désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

## **II. Recours à des programmes de justice réparatrice**

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s’il y a suffisamment de preuves à l’encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d’accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d’un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s’il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

### III. Exécution des programmes de justice réparatrice

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants:

- a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;
- b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;
- c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;
- d) L'administration des programmes de justice réparatrice;
- e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime:

- a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;
- b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;
- c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

#### **IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice**

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

#### **V. Clause de sauvegarde**

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable. La justice réparatrice est un concept en devenir.

# Annexe III

## Controverses et désaccords à propos des caractéristiques essentielles d'un programme de justice réparatrice

La conception qu'en ont les gens a changé dans le temps et va probablement encore changer alors qu'on en apprend davantage sur son potentiel et ses risques et qu'on l'applique dans de nouveaux contextes. Le concept semble facile à comprendre, mais il est difficile à définir avec précision. En ce sens, il s'apparente à d'autres termes familiers que sont la "démocratie" et, même, la "justice".

Tandis que certains observateurs soulignent les différences qui existent entre les principes fondamentaux de la justice réparatrice et ceux du système de justice pénale traditionnel, d'autres avancent que les deux approches sont complémentaires et compatibles, intégrant des éléments de rétribution et de réinsertion et d'autres éléments plus originaux.

Au fil du temps, plusieurs conceptions ou idées différentes de ce qu'est la justice réparatrice ont vu le jour. Tout le monde s'accorde sur le fait que la criminalité cause du tort et crée des besoins, et sur le fait que la justice doit redresser ce tort et satisfaire ces besoins. On s'accorde également sur le fait que les torts et les besoins revêtent différentes formes: matérielles, émotionnelles, sociales, relationnelles, physiques, etc. Ils diffèrent, cependant, par l'importance qu'on leur accorde. Il sera utile de comprendre ces différences si l'on ne veut pas être déconcerté par des idées contradictoires, voire, parfois, opposées.

L'une de ces idées est le concept dit de *rencontre*<sup>69</sup>. Ce concept se fonde sur l'élément unique de la justice réparatrice qu'est la rencontre des parties, destinée à débattre de l'infraction, de ses conséquences et de ce qu'il faudrait faire pour y remédier. C'est ce que les *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* et le présent

<sup>69</sup> Voir Johnson, G. & D. Van Ness (2006). The Meaning of Restorative Justice, in Johnson, G & Van Ness, D. *The Handbook on Restorative Justice*. Cullompton: Willan Publishing.

Manuel appellent “processus de réparation”. Les tenants de ce concept pourront proposer de recourir à ce processus même en l’absence d’infraction, comme en cas de conflit de voisinage ou de problème familial.

Une deuxième idée est le concept dit de *réparation*. Ce concept se fonde sur la nécessité de réparer le mal causé par l’infraction. Pour les tenants de ce concept, l’idéal est la procédure de réparation, même s’ils sont disposés à mettre en œuvre d’autres moyens lorsque, par exemple, le délinquant n’est pas retrouvé ou la victime ne souhaite pas participer.

La troisième idée est le concept dit de *transformation*. C’est le concept dont la perspective est la plus étendue: il place l’accent non seulement sur la réparation du mal causé, mais aussi sur l’injustice structurelle et individuelle. Les tenants de ce concept analysent et tentent de résoudre les causes profondes de la criminalité (pauvreté, oisiveté, etc.). Ils demandent également aux individus d’appliquer les principes de la justice réparatrice aux relations qu’ils entretiennent avec leur entourage et leur environnement. Cette démarche peut, en appelant à transformer la société, produire une sorte de transformation spirituelle individuelle.

Chacun de ces concepts reconnaît la nécessité et l’intérêt de procédures de réparation, mais comprend également des éléments que les tenants des autres concepts pourront ne pas juger réparateurs. On citera, par exemple, la restitution judiciaire ou les travaux d’intérêt général, le recours à des procédures de réparation pour résoudre un conflit de voisinage, l’offre d’un appui et d’une assistance aux victimes, et l’action de justice sociale.

Il existe, en matière de justice réparatrice, d’autres controverses:

1. La punition a-t-elle sa place dans la justice réparatrice? Certains estiment que non, car la justice réparatrice a pour but de réparer le mal fait, pas d’en causer davantage. D’autres, d’accord sur ce point, estiment néanmoins que les procédures et ententes de réparation présentent certains aspects d’une punition, comme la dénonciation d’un comportement qui viole les règles de la société et le fait d’avoir à en payer le prix.
2. Les services d’aide aux victimes et les programmes de réinsertion des délinquants sont-ils une forme de justice réparatrice? En l’absence de procédure de réparation, les tenants du concept de rencontre estiment que ces services, pour précieux et importants qu’ils soient, ne sont pas une forme de justice réparatrice. Ceux des deux autres concepts auront davantage tendance à estimer qu’il s’agit effectivement de réparation.
3. Que se passe-t-il lorsqu’une victime ou un délinquant ne veut pas ou ne peut pas participer à une procédure de réparation? Il existe, pour une partie, différentes façons de participer – personnellement mais aussi, dans certains cas, indirectement en envoyant, par exemple, un représentant ou en communiquant ses vues par écrit ou par d’autres moyens. En cas de refus de participer même de façon indirecte, cependant, les tenants du concept de rencontre concluront qu’il ne peut y avoir réparation. Ceux des deux autres concepts étudieront d’autres solutions, telles celles mentionnées au paragraphe 2 et la possibilité d’inviter les victimes à rencontrer des délinquants étrangers à leur affaire (pas leurs propres agresseurs) pour débattre de criminalité et de justice.



4. Peut-il y avoir une justice réparatrice dans un monde injuste? Certaines personnes sont, depuis longtemps, victimes d'une injustice systémique. Est-il juste de les tenir responsables d'actes d'injustice individuels sans combattre également l'injustice du système? Les tenants du concept de transformation diront que non et qu'il faut combattre aussi bien l'injustice systémique que les injustices individuelles. Ceux des deux autres concepts, bien que conscients de l'injustice du système, diront que ce n'est pas la fonction de la justice réparatrice.

Un dernier avertissement concernant les ouvrages de justice réparatrice et leur terminologie: tout comme le terme "justice réparatrice", le nom des programmes (médiation victime-délinquant, conférences et cercles) pourra recouvrir différentes réalités. Le terme "médiation victime-délinquant", par exemple, décrit non seulement des réunions auxquelles la victime et le délinquant participent assistés d'un facilitateur, mais aussi une sorte de "navette diplomatique" dans laquelle les parties ne se rencontrent pas et où le facilitateur va de l'un à l'autre pour négocier un accord. Ces différences tiennent souvent à l'histoire de chaque programme, mais quelle qu'elle soit, il sera toujours utile de poser quelques questions pour savoir précisément comment un programme fonctionne.

On a écrit et dit, sur ces controverses, beaucoup de choses et il faudra, un jour, les étudier de plus près. L'annexe I formera alors un excellent point de départ.



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم  
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*

Centre International de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)



9 789212 334455

United Nations publication  
ISBN 978-92-1-233445-5  
Sales No. F.06.V.15

FOR UNITED NATIONS USE ONLY



Printed in Austria  
V.07-87818—April 2008—1,240